

REPUBLIQUE DU SENEGAL  
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI



*Le Médiateur  
de la République*

# **RAPPORT ANNUEL 2004**

au Président de la République



ETAT DE DROIT REPUBLIQUE JI  
JUSTICE BONNE GOUVERNANC  
MINISTERE TRANSPARENCE BC  
CIVISME JUSTICE ETAT DE DRO  
MEDIATEUR EGALITE EQUITE JI  
JUSTICE TRANSPARENCE EGAL  
MINISTERE JUSTICE ACCESSIBI  
TRANSPARENCE BONNE ORGA  
CIVISME ETAT DE ACCESSIBILIT  
REPUBLIQUE JUSTICE CITOYEN  
GOUVERNANCE TRANSPAREN  
MINISTERE TRANSPARENCE BO  
CIVISME JUSTICE ETAT DE DRO  
MEDIATEUR EGALITE EQUITE JU  
JUSTICE TRANSPARENCE EGALI  
MINISTERE JUSTICE ACCESSIBI  
TRANSPARENCE BONNE GOUVE  
DE DROIT ETAT DE DROIT P  
MINISTERE JUSTICE BONNE GO  
EGALITE MINISTERE TRANSPARE  
ORGANISMES CIVISME JUSTICE  
EQUITE MEDIATEUR EGALITE  
MINISTERE JUSTICE TRANSPAREN



## S O M M A I R E

### INTRODUCTION.

#### 1. LES OBSERVATIONS GENERALES DU MEDiateUR DE LA REPUBLIQUE.

##### 1.1. **Le commentaire des données statistiques.**

###### 1.1.1. *L'examen des réclamations.*

###### 1.1.1.1. L'augmentation notable du nombre de réclamations.

###### 1.1.1.2. La répartition géographique des réclamations.

###### 1.1.1.3. Les administrations visées.

###### 1.1.1.4. L'objet des réclamations.

###### 1.1.2. *Le traitement des réclamations.*

###### 1.1.2.1. Les cas d'incompétence.

###### 1.1.2.2. Les cas de défaut de saisine préalable.

###### 1.1.2.3. Les réclamations effectivement instruites.

###### 1.1.2.4. Les résultats obtenus.

##### 1.2. **Les réflexions du Médiateur de la République.**

###### 1.2.1. *Une plus grande efficacité de l'action du Médiateur de la République.*

###### 1.2.1.1. Une plus grande rationalisation des méthodes de travail interne de l'Institution.

###### 1.2.1.2. Une plus grande célérité de l'Administration dans le traitement des dossiers.

###### 1.2.2. *La nécessité pour l'Administration de communiquer encore plus avec le citoyen et de lui faciliter l'accès aux services publics.*

###### 1.2.3. *L'autorité morale de l'Institution du Médiateur de la République de plus en plus reconnue.*

###### 1.2.3.1. L'intervention du Médiateur de la République dans le cadre de l'environnement de l'entreprise.

###### 1.2.3.2. Des agents d'un organisme jouissant d'une large autonomie et disposant d'un mécanisme interne de règlement de son contentieux saisissent le Médiateur de la République.

###### 1.2.4. *La nécessité de modifier les textes régissant l'Institution du Médiateur de la République.*



- 1.2.5. *Les réflexions du Médiateur de la République sur quelques grands maux dont souffre notre société.*
- 1.2.5.1 L'incivisme des populations.
- 1.2.5.2. L'occupation anarchique de la voie publique.
- 1.2.5.3. Les effets de l'occupation anarchique de la voie publique sur la mobilité urbaine.
- 1.2.5.4. Les problèmes fonciers.

## **2. LES INTERVENTIONS DU MEDIATEUR DE LA REPUBLQUE PAR SECTEUR D'ACTIVITES. (CAS SIGNIFICATIFS)**

- 2.1. Intérêt de l'examen des réclamations par secteur d'activités.**
- 2.2. Ministère de l'Economie et des Finances (MEF).**
- 2.2.1. à 2.2.10 Cas significatifs.
- 2.2.11. Recommandations du Médiateur de la République au Ministère de l'Economie et des Finances.
- 2.3. Ministère de la Fonction Publique, de l'Emploi, du Travail et des Organisations Professionnelles (MFPETOP).**
- 2.3.1. à 2.3.7 Cas significatifs.
- 2.3.8. Recommandations du Médiateur de la République au Ministère de la Fonction Publique, de l'Emploi, du Travail et des Organisations Professionnelles.
- 2.4. Ministère de l'Education.**
- 2.4.1. à 2.4.3. Cas significatifs.
- 2.4.4. Recommandations du Médiateur de la République au Ministère de l'Education.
- 2.5. Ministère du Tourisme et des Transports Aériens.**
- 2.5.1. à 2.5.2. Cas significatifs.
- 2.6. Ministère des Infrastructures, de l'Equipement, des Transports Terrestres et des Transports Maritimes Intérieurs.**
- 2.6.1. à 2.6.2. Cas significatifs.
- 2.7. Ministère de l'Intérieur.**
- 2.7.1. à 2.7.2. Cas significatifs.



**2.8. Ministère des Collectivités Locales et de la Décentralisation.**  
2.8.1. à 2.8.5. Cas significatifs.

**2.9. Institution de Prévoyance Retraite du Sénégal (IPRES).**  
2.9.1. à 2.9.5. Cas significatifs.

**2.10. Caisse de Sécurité Sociale (CSS).**  
2.10.1. Cas significatif.

**2.11. Bâtonnier de l'Ordre des Avocats.**  
2.11.1 à 2.11.2 Cas significatifs.  
2.11.3. Recommandations du Médiateur de la République au  
Bâtonnier de l'Ordre des Avocats.

**2.12. Université Cheikh Anta Diop de Dakar (UCAD).**  
2.12.1 à 2.12.2 Cas significatifs.

**2.13. Société Immobilière du Cap Vert (SICAP).**  
2.13.1. Cas significatif.

**2.14. Banque de l'Habitat du Sénégal (BHS).**  
2.14.1. Cas significatif.

**2.15. Société Nationale de Recouvrement (SNR).**  
2.15.1. Cas significatif.

**2.16. Société Nationale des Habitations à Loyer Modéré (SNHLM).**  
2.16.1. Cas significatif.

### **3. LES AUTRES ACTIVITES DU MEDiateUR DE LA REPUBLIQUE.**

- 3.1. Les activités nationales du Médiateur de la République.**
- 3.1.1. *Les activités médiatiques.*
  - 3.1.2. *Les rencontres et réunions.*
  - 3.1.3. *Les audiences.*
  - 3.1.4. *La mise en place des Correspondants régionaux du Médiateur de la République.*
  - 3.1.4.1. *La nécessité d'une décentralisation des activités du Médiateur de la République.*



- 3.1.4.2. Les critères de sélection des Correspondants régionaux du Médiateur de la République.
- 3.1.4.3. Le cadre juridique de la nomination des Correspondants régionaux du Médiateur de la République.
- 3.1.4.4. La mission du Correspondant régional du Médiateur de la République.
- 3.1.4.5. Le suivi des activités des Correspondants régionaux du Médiateur de la République.
  
- 3.2. **Les activités internationales du Médiateur de la République.**
  - 3.2.1. *Les missions à l'étranger.*
    - 3.2.1.1. Le forum pour la validation des textes sur le Médiateur de la République du Bénin.
    - 3.2.1.2. Le Comité exécutif de l'Association des Ombudsmans et Médiateurs Africains (AOMA).
    - 3.2.1.3. Le Huitième Congrès de l'Institut International des Ombudsmans au Québec.
  - 3.2.2. *Les délégations et personnalités étrangères reçues par le Médiateur de la République.*
    - 3.2.2.1. La délégation Nigérienne.
    - 3.2.2.2. La délégation de la Banque Africaine de Développement (BAD).



## ANNEXES

- AI Allocution du Médiateur de la République à l'occasion de la présentation du rapport 2003 au Président de la République.
- AII Lettre circulaire n° 0000014/PM/SG/SGA/SP/bkg du 29 Décembre 2004 portant rappel des principes sur le rôle du Médiateur de la République.
- AIII Lettre n° 293-1061.0542 du 13 Décembre 2004 du Directeur de l'IPRES adressée au Médiateur de la République.
- AIV Lettre n° 431/MR/SG du 09 Novembre 2004 adressée au Ministre de l'Economie et des Finances.
- AV (de A5.1 à A5.2) Lettres relatives à l'intervention du Médiateur de République dans le cadre de l'environnement de l'entreprise.
- AVI (de A6.1 à A6.2) 2.2.8 Aff. n° R.2003.222/5 du 30 Octobre 2003.
- AVII (de A7.1 à A7.3) 2.3.3. Aff. n° R.2004.147/4 du 05 Mai 2004.
- AVIII 2.4.2. Aff. n° R.2002.011/4 du 21 Octobre 2002.
- AIX (de A9.1 à A9.5) 2.6.1. Aff. n° R.2004.045/5 du 24 Février 2004
- AX (de A10.1 à A10.3) 2.9.5. Aff. n° R.2003.278/7 du 10 Décembre 2003.
- AXI (de A11.1 à A11.2) 2.10.1. Aff. n° R.2004.135/7 du 22 Avril 2004.
- AXII (de A12.1 à A12.4) 2.11.2. Aff. n° R.2000.159/7 du 25 Août 2000.
- AXIII (de A13.1 à A13.5) 2.12.2. Aff. n° R.2004.258/1 du 03 Août 2004.
- AXIV Lettre n° 0287/MR/SG/CE1 du 28 Février 2005 adressée au Président du Conseil d'Etat.

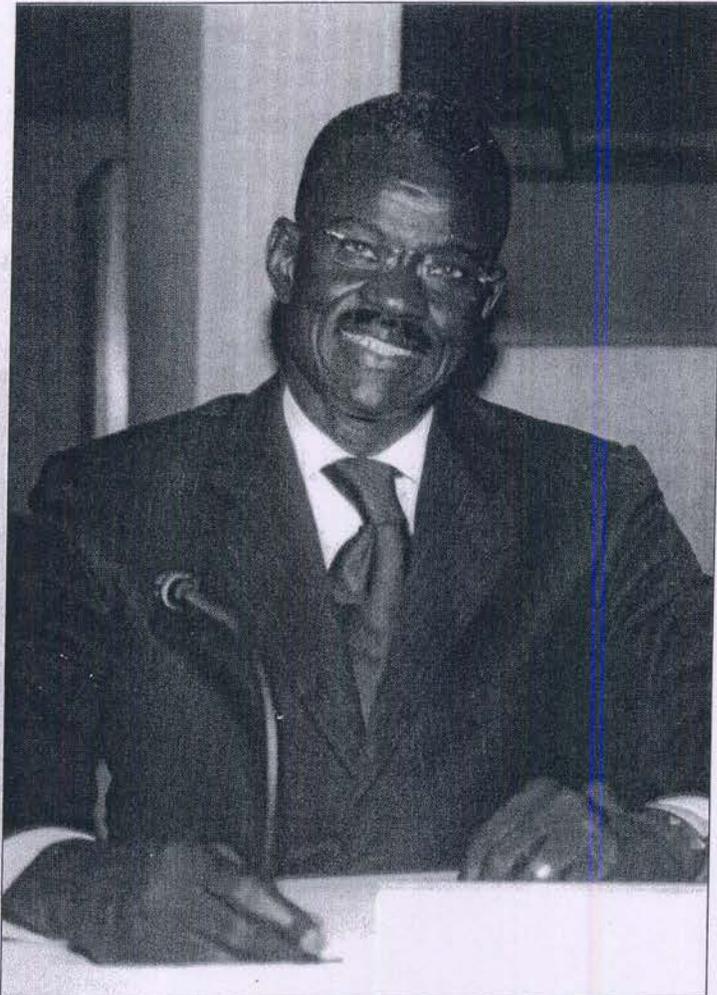


- AXV Décisions n° 001/MR/SG du 18 Mai 2004 et n° 0003/MR/SG du 02 Août 2004 portant nomination des Correspondants du Médiateur de la République dans les Régions.
- AXVI Fax K1220 du 31 Janvier 2005 adressé au Secrétaire Exécutif de l'AOMA transmettant le projet de Règlement Intérieur de ladite association, rédigé par le Médiateur de la République en sa qualité de Coordonnateur pour la Région Afrique de l'Ouest.
- AXVII Télégramme départ n° 50139 du 15 Septembre 2004 de l'Ambassade du Sénégal à Ottawa.
- AXVIII (de A18.1 à A18.2) Loi n° 99-04 du 29 Janvier 1999 abrogeant et remplaçant la loi n° 91-14 du 11 Février 1991 instituant un Médiateur de la République et Décret n° 91-144 du 12 Février 1991 portant application de la loi n° 91-14 du 11 Février 1991 instituant un Médiateur de la République.
- AXIX (de A19.1 à A19.18) Quelques lettres adressées au Médiateur de la République d'une part, par des réclamants satisfaits pour le remercier et, d'autre part, par l'Administration pour l'informer de dénouements de réclamations.



## SIGLES ET ABREVIATIONS

<b>AOMF</b>	Association des Ombudsmans et Médiateurs de la Francophonie.
<b>BHS</b>	Banque de l'Habitat du Sénégal.
<b>BNDS</b>	Banque Nationale de Développement du Sénégal.
<b>COUD</b>	Centre des Œuvres Universitaires de Dakar.
<b>C.S.S.</b>	Caisse de Sécurité Sociale.
<b>FNR</b>	Fonds National de Retraite.
<b>I.I.O./I.O.I.</b>	Institut International de l'Ombudsman.
<b>IPRES</b>	Institution de Prévoyance Retraite du Sénégal.
<b>ME</b>	Ministère de l'Education.
<b>MEF</b>	Ministère de l'Economie et des Finances
<b>MEM</b>	Ministère de l'Economie Maritime
<b>MIETTTMI</b>	Ministère des Infrastructures, de l'Équipement, des Transports Terrestres et des Transports Maritimes Intérieurs.
<b>MFA</b>	Ministère des Forces Armées
<b>MFPTEOP</b>	Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations Professionnelles.
<b>M.INT.</b>	Ministère de l'Intérieur.
<b>MUH</b>	Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat.
<b>RTS</b>	Radiodiffusion Télévision du Sénégal.
<b>SAPCO</b>	Société d'Aménagement de la Petite Côte.
<b>SICAP</b>	Société Immobilière du Cap Vert.
<b>SIDEC</b>	Société Industrielle, de Distribution et d'Exploitation Cinématographique.
<b>SNHLM</b>	Société Nationale des Habitations à Loyer Modéré.
<b>UCAD</b>	Université Cheikh Anta Diop de Dakar.
<b>UGB</b>	Université Gaston Berger.



*Doudou NDIR*  
Médiateur de la République.



*Le Médiateur de la République remettant son Rapport Annuel 2003  
au Président de la République.*



## INTRODUCTION

Le présent rapport est conçu en application de l'article 18 de la loi n° 99-04 du 29 Janvier 1999 abrogeant et remplaçant la loi n° 91-14 du 11 Février 1991 instituant un Médiateur de la République qui dispose : *« Le Médiateur de la République présente au Président de la République un rapport annuel dans lequel il établit le bilan de son activité. Ce rapport est publié ».*

### **Il comprend trois parties.**

Dans la première, le Médiateur de la République fait des observations générales sur ses activités durant l'année 2004. Il dresse des données statistiques sur les réclamations, livre les réflexions que lui inspire l'analyse de ces données et jette un regard critique sur notre société.

La deuxième partie est consacrée au traitement des réclamations par secteur d'activités. Une telle démarche permet de mieux cerner l'objet des réclamations spécifiques à un service public donné, et en conséquence, de mieux formuler les recommandations tendant à corriger les dysfonctionnements de l'action de ce service public.

La troisième partie traite des autres activités du Médiateur de la République. S'il est vrai en effet que la mission du Médiateur de la République est de recevoir les réclamations des citoyens et de les traiter, toutes ses activités ne se réduisent pas pour autant au seul traitement des réclamations.



**1**  
**LES OBSERVATIONS GENERALES  
DU MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE.**



La principale constatation qui s'offre à l'observateur qui jette un regard sur les données statistiques de l'activité générale du Médiateur de la République au cours de l'année 2004, est l'augmentation notable, par rapport à l'année précédente, aussi bien du nombre de réclamations reçues, que de celui des dossiers ayant connu un règlement définitif :

- 401 réclamations en 2004 contre 312 en 2003 ;
- 125 dossiers définitivement réglés en 2004 contre 66 en 2003.

L'examen attentif de la configuration de ces données va permettre leur commentaire en détail.

Mais au-delà de ce commentaire que nous voulons le plus large possible, il nous paraît intéressant d'analyser ces chiffres, de leur donner une signification en passant en revue les différentes réflexions qu'ils nous inspirent. Ces réflexions s'ouvriront d'ailleurs sur celles, plus générales que nous dicte l'observation de la société dans son ensemble, dont certains maux saillants influent négativement sur le fonctionnement des services publics au grand dam du citoyen.

### **1.1. Le commentaire des données statistiques.**

Il y a lieu d'examiner d'abord les réclamations avant de faire état de leur traitement.

#### ***1.1.1. L'examen des réclamations.***

On peut noter l'augmentation sensible du nombre de réclamations reçues, leur répartition géographique ou par secteur d'activités, c'est-à-dire par administration visée, et enfin leur objet.

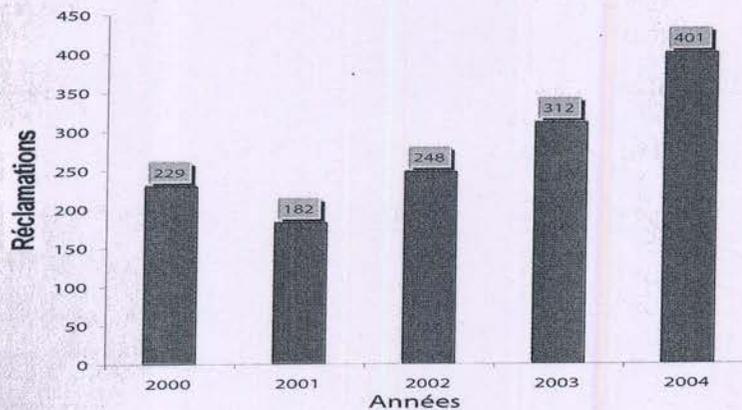
##### **1.1.1.1. L'augmentation notable du nombre de réclamations.**

401 réclamations ont été reçues par le Médiateur de la République en 2004, contre 312 en 2003, soit une augmentation de 89 cas de saisine.



En fait, après un léger fléchissement en 2001, de 47 cas de saisine par rapport à 2000, le nombre de réclamations n'a cessé de croître depuis 2002. (graphique n° 1).

Graphique 1: Evolution des réclamations reçues de 2000 à 2004



L'accroissement a été d'année en année, de 66 réclamations en 2002, de 64 en 2003 et de 89 en 2004.

Déjà, dans notre rapport 2003, nous parlions d'augmentation tendancielle du nombre des réclamations. Cette tendance se confirme en 2004.

On pourrait expliquer ce phénomène par plusieurs facteurs dont notamment:

- une politique de communication efficace mise en place par le Médiateur de la République, rendant l'Institution chaque jour de plus en plus visible.
- une rationalisation plus poussée des méthodes de travail.

Toutefois, l'augmentation très sensible du nombre de réclamations en 2004 par rapport à 2003, semble davantage s'expliquer par la nomination de correspondants régionaux du Médiateur de la République dans les régions autres que Dakar.

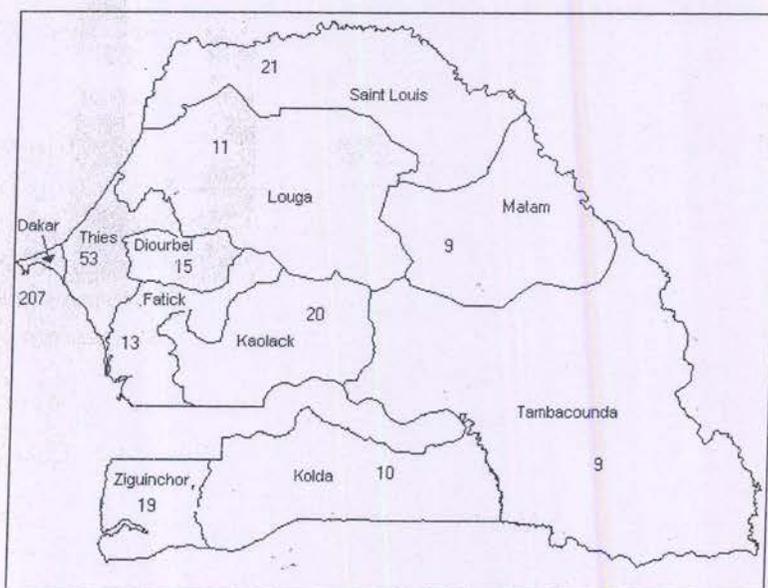
Ainsi, le Médiateur de la République est devenu plus accessible à tous les citoyens où qu'ils se trouvent sur l'étendue du territoire national, de sorte que ceux qui avaient des griefs contre des actes de l'Administration en général, ont saisi l'occasion ainsi offerte.



Pour s'en convaincre, il suffit d'examiner la répartition par région des 401 réclamations reçues en 2004.

### 1.1.1.2. La répartition géographique des réclamations.

La carte ci-dessous donne la répartition par région des réclamations reçues (graphique 2) : *Répartition géographique des réclamations reçues en 2004 par Région.*



Cette carte ne tient pas compte des réclamations venant de personnes n'ayant pas donné d'adresses.

On constate, comme l'année passée que le plus grand nombre de réclamations provient de la région de Dakar (207). Suivent dans l'ordre: les régions de Thiès (53), Saint-Louis (21), Kaolack (20), Ziguinchor (19), Diourbel (15), Fatick (13), Louga (11), Kolda (10), Matam et Tambacounda (9) pour chacune des 2 dernières régions.

La prééminence de Dakar persiste. Cela se comprend aisément pour plusieurs raisons dont deux notamment, retiendront l'attention :

- Dakar est le siège de la quasi-totalité des services publics nationaux et de l'Institution du Médiateur de la République ;
- cette ville concentre une population plus importante.



Toutefois, le nombre de réclamations a sensiblement augmenté en 2004 par rapport à 2003 dans la quasi-totalité des régions. L'état comparatif ci-dessous des réclamations reçues en 2003 et en 2004 par région, fait ressortir clairement cette croissance.

*Etat comparatif des réclamations reçues en 2003 et en 2004 par Région.*

Régions	Nombre de Réclamations		Variation
	2003	2004	
Dakar	176	207	+31
Diourbel	3	15	+12
Fatick	3	13	+10
Kaolack	14	20	+6
Kolda	5	10	+5
Louga	12	11	-1
Matam	0	9	+9
Saint Louis	23	21	-2
Tambacounda	11	9	-2
Thiès	41	53	+8
Ziguinchor	8	19	+11

**NB : En 2003 : 3 réclamations** proviennent de l'étranger :

France (2), Belgique(1)

**13 réclamations** sont parvenues à la Médiature sans adresse

**En 2004 : 7 réclamations** proviennent de l'étranger:

France (3), Côte d'Ivoire (2) Gabon (1),  
Etats Unis (1)

**7 réclamations** sont parvenues à la Médiature sans adresse

Ainsi, les régions de Diourbel et de Thiès connaissent une augmentation en valeur absolue de 12 cas de saisine, celle de Fatick de 11, Ziguinchor et Matam de 9.

Il est intéressant de constater que la région de Matam, qui n'avait comptabilisé aucune réclamation en 2003, en a enregistré 9 en 2004. Mais c'est surtout en valeur relative que ces augmentations trouvent leur véritable signification.

La région de Diourbel voit le nombre des réclamations de 2003

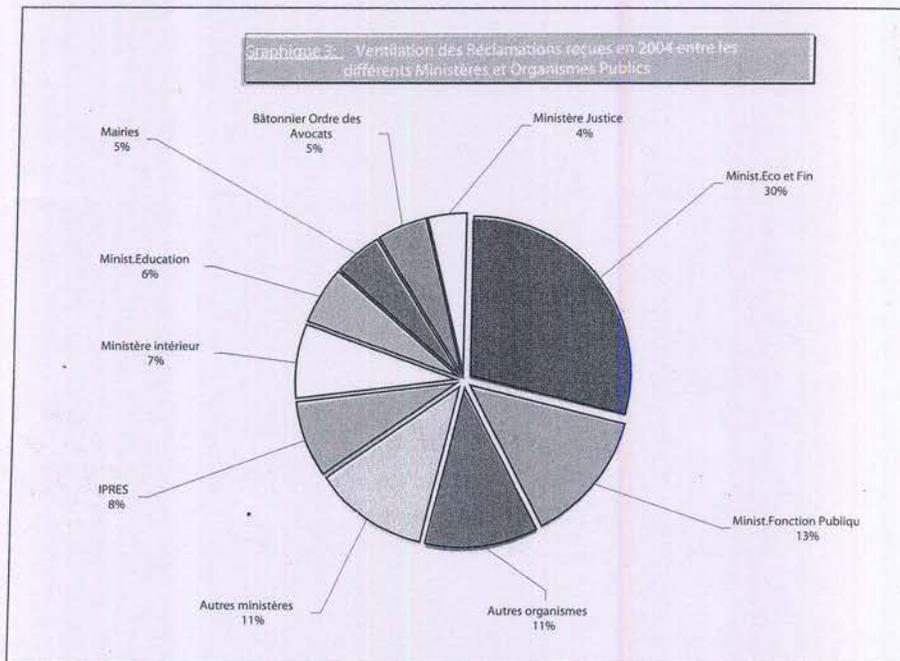


## RÉPARTITION DES RÉCLAMATIONS REÇUES EN 2004 PAR MINISTÈRE ET ORGANISME PUBLIC

<i>Ministères et Services Concernés</i>	<i>Nombre de Réclamations</i>
1- Minist. Eco. et Finances	89
2- Minist. Fonct° Publique	41
3- IPRES	24
4- Minist. intérieur	23
5- Minist. Education	18
6- Mairies	15
7- Ordre des Avocats	15
8- Minist. Justice	12
9- Minist. Forces Armées	7
10- SNR	7
11- Senelec	4
12- Minist. Infrast. Equip. Transp. Terrestres	3
13- Minist. Economie Maritime	3
14- Minist. Agriculture et Hydraulique	3
15- Minist. Santé et Prévention Médicale	3
16- Minist. Urbanisme et Aménagement du Ter.	3
17- Minist. Collectivités Loc. et Décentralisation	3
18- Minist. Patrimoine Bâti, Habitat et Construct°	3
19- La Poste	3
20- SN HLM	3
21- Assemblée Nationale	3
22- Minist. Chargé Ens. Tech. et Formation Prof.	2
23- Minist. Tourisme et Transports Aériens	2
24- SDE	2
25- Caisse de Sécurité Sociale	2
26- Sonacos	2
27- Sicap	2
28- Minist. Sport	1
29- Minist. Environnement et Protect° de la Nature	1
30- Minist. Famille et Développement Social	1
31- Lonase	1
32- ENA	1
33- Haut Commissariat des Réfugiés	1
34- SNCS	1
35- BHS	1
36- FNR	1
37- RTS	1



Le graphique ci-dessous indique le détail de leur ventilation entre les différentes administrations, en pourcentage, par rapport au nombre total reçu. (graphique n°3)



L'on constate, comme en 2003, que le Ministère de l'Economie et des Finances est l'administration qui est concernée par le plus grand nombre de réclamations. 30 % du total des requêtes vont à ce département.

Suivent dans l'ordre le Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations Professionnelles 13 %, l'IPRES 8 %, le Ministère de l'Intérieur 7 %, celui de l'Education 6 %...

L'ordre de répartition est quasiment le même que celui de l'année précédente.

Mais on notera aussi que les deux administrations les plus sollicitées (MEF et MFTEOP) ont vu leur pourcentage de l'année 2004 augmenter par rapport à 2003.

Le Ministère de l'Economie et des Finances passe de 28 % en 2003 à 30 % en 2004, celui de la Fonction Publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations Professionnelles de 12 % à 13 %



#### 1.1.1.4. L'objet des réclamations.

Le tableau ci-dessous indique la répartition des principales réclamations reçues suivant leur objet.

Objet	nombre	Pourcentage par rapport au nombre total des 401 réclamation reçues en 2004
Demandes de règlement de créances adressées à l'Etat ou à des collectivités locales.	64	16 %
Pensions de retraite (FNR – IPRES).	56	14 %
Régularisations de situations administratives.	49	12,2 %
Litiges fonciers.	39	9,7 %
Réclamations contre des Avocats.	11	2,7 %
Exécutions de décisions de justice.	9	2,2 %

On remarque le nombre élevé (64, soit 16 %) de demandes de paiement formulées contre l'Etat et ses démembrements, notamment les collectivités locales. Si l'on sait que ces réclamations sont accompagnées de pièces justificatives, on ne peut manquer de s'interroger sur les conséquences du non paiement sur les plans micro et macro économique :

- au niveau micro-économique : les créanciers sont souvent des entreprises individuelles ou de petites et moyennes entreprises qui risquent de disparaître ;

- au niveau macro-économique : la disparition de plusieurs de ces petites et moyennes entreprises influe négativement sur la situation économique globale du pays.

Il s'y ajoute que la crédibilité de l'Etat et de ses démembrements est vivement entamée.



A ce stade de l'analyse, il nous revient l'exemple d'un maire d'une grande commune qui, récemment, au cours d'une cérémonie largement médiatisée, a fait montre de plusieurs largesses, clamant partout la solvabilité de sa structure, alors qu'il ne cesse de répondre invariablement aux multiples correspondances et démarches du Médiateur de la République, qui lui demande de payer des sommes légitimement dues à un réclamant, qu'il procédera au règlement de cette créance dès que la situation financière de sa commune le permettra.

Suivent en importance les réclamations portant sur des pensions de retraite (56, soit 14 %) adressées soit au FNR, soit à l'IPRES.

Ces deux organismes doivent apporter beaucoup plus de soins et de célérité au traitement des réclamations émanant de personnes souvent nécessiteuses (retraités, veuves, orphelins).

Les demandes de régularisation de situations administratives, elles aussi, sont importantes (49, soit 12, 2 %).

Les litiges fonciers aussi bien en zone urbaine que rurale en raison de leur importance économique, sont à notre avis d'une acuité telle, que nous avons estimé devoir leur réserver des développements séparés au cours de nos réflexions qui vont suivre.

Enfin, il nous paraît opportun d'attirer l'attention sur la nécessité qu'il y a, dans un Etat de droit :

- d'une part, de faire exécuter les décisions de justice rendues, à fortiori lorsqu'elles sont dirigées contre les personnes publiques;
- d'autre part, d'avoir un Barreau inspirant entièrement confiance; à cet égard, le nombre de réclamations contre les Avocats (11 cette année) nous paraît élevé et préoccupant.

Le restant des réclamations de 2004, (173, soit 43, 2 %) est varié quant à leur objet. On y distingue pêle-mêle des litiges entre salarié et employeur, des contestations de résultats d'examen ou concours, des dénonciations de détournement de fonds publics, des différends entre voisins, etc.

Quelle que soit par ailleurs leur origine ou leur diversité, les réclamations font l'objet d'un traitement.



### **1.1.2. Le traitement des réclamations.**

La première chose que fait le Médiateur de la République quand il est saisi d'une réclamation est d'apprécier sa compétence vis-à-vis de l'objet de la réclamation.

#### **1.1.2.1 Les cas d'incompétence.**

L'article premier de la loi n° 99-04 du 29 Janvier 1999 abrogeant et remplaçant la loi n° 91-14 du 11 Février 1991 instituant un Médiateur de la République donne compétence à ce dernier de recevoir les réclamations concernant le fonctionnement des administrations de l'Etat, des Collectivités locales, des Etablissements publics et de tout organisme investi d'une mission de service public.

Le Médiateur de la République, dans ses différentes actions de sensibilisation en direction des citoyens ne cesse de rappeler ces dispositions.

Toutefois, malgré ces rappels, le nombre d'affaires examinées et déclarées irrecevables par le Médiateur de la République parce que n'entrant pas dans son champ de compétence (affaires judiciaires, litiges d'ordre privé) est encore important.

En effet, sur les 401 réclamations reçues par le Médiateur de la République, 93 ne sont pas de sa compétence, ce qui ramène le nombre de réclamations recevables à 308. En 2003, le nombre de cas d'incompétence était de 74.

L'action de sensibilisation sur la compétence du Médiateur de la République devra donc être poursuivie et intensifiée.

En tout état de cause, le Médiateur de la République ne manque jamais à chaque fois qu'il est incompetent, d'indiquer au réclamant la procédure à suivre pour la préservation de ses droits.

#### **1.1.2.2. Les cas de défaut de saisine préalable.**

En dehors des réclamations déclarées irrecevables pour incompetence, 308 ont donc été reçues par le Médiateur de la République.



Parmi celles-ci, 77 n'ont pas respecté la formalité de la saisine préalable; néanmoins, malgré le non respect de cette formalité, le Médiateur de la République, après réception de la réclamation, invite le réclamant à saisir préalablement l'autorité compétente et à lui transmettre copie de sa lettre.

La formalité de la saisine préalable est en effet expressément prévue par la loi instituant un Médiateur de la République qui, en son article 8 alinéa 3, dispose : « La réclamation est recevable sans condition de délai mais ne peut être examinée que si le réclamant apporte la preuve qu'il a préalablement accompli des démarches nécessaires pour permettre au service intéressé d'examiner ses griefs ».

Comme nous l'avons souligné dans notre rapport de l'année 2003\*, l'accomplissement de la formalité de saisine préalable retarde souvent l'instruction des dossiers en question.

Dans ces cas, le Médiateur de la République, après avoir invité, par courrier, le réclamant à satisfaire à cette formalité met le dossier en instance; après deux ou trois rappels demeurés sans réponses, le dossier est classé.

Toutefois, en cas de réaction ultérieure du réclamant, la procédure d'instruction du dossier est reprise.

Ainsi, en définitive, 231 réclamations ont été valablement reçues par le Médiateur de la République et effectivement traitées.

### **1.1.2.3. Les réclamations effectivement instruites.**

Le traitement consiste très souvent, pour le Médiateur de la République, à saisir l'autorité administrative concernée, de la réclamation accompagnée des pièces justificatives.

Si la demande telle que déposée par le réclamant n'est pas exploitable en l'état, le Médiateur de la République adresse à celui-ci une correspondance, l'invitant à produire tel ou tel document, ou à préciser tel ou tel point.

---

\*Voir en annexe I l'Allocution du Médiateur de la République à l'occasion de la Cérémonie de présentation de ce rapport au Président de la République.



Parfois, la convocation du réclamant s'avère nécessaire ; il en est ainsi si sa requête est inintelligible.

Après la saisine de l'autorité administrative concernée, le Médiateur de la République attend la réponse de celle-ci.

Il arrive que l'Administration réponde en demandant la production de pièces complémentaires, ou encore en requérant la présence du réclamant ; le Médiateur de la République ressaisit alors ce dernier à ces fins.

Parfois aussi, l'Administration répond tout de suite sur le fond du litige, mais sa réponse, telle que libellée, ne donne pas satisfaction au Médiateur de la République.

Ainsi en est-il pour la réponse suivante d'une autorité administrative: "l'arrêté produit est illégal", sans que ladite autorité ne précise en quoi ledit arrêté est illégal.

Le Médiateur de la République l'invite alors par correspondance, à lui indiquer en quoi l'acte en question est illégal.

Mais la réponse de l'Administration peut quelquefois tarder à parvenir au Médiateur de la République.

Ce retard peut s'expliquer par la nécessité pour cette Administration de procéder à des recherches pour avoir des éléments de réponse à l'interpellation du Médiateur de la République.

Aussi, ce dernier ne procède-t-il à un rappel qu'après un délai raisonnable permettant le traitement du dossier. Ce délai est généralement fixé à trois mois.

Toutefois, le délai de traitement du dossier par l'Administration est souvent très long, si bien que le Médiateur de la République ne cesse de faire des lettres de rappel aux services concernés.

Au cours de l'année 2004, il en a fait 358. En 2003, il en avait servi 165, ce qui l'avait amené à faire une recommandation au Président de la République, proposant qu'il soit instauré l'obligation pour



les responsables des services publics et organismes assimilés de répondre aux correspondances du Médiateur de la République.

La recommandation a été suivie puisque le Premier Ministre a pris la circulaire n° 000014/PM/SGG/SGA/SP/bkg du 29 Décembre 2004 portant rappel des principes sur le rôle du Médiateur de la République (Annexe II).

Dans cette circulaire, l'accent a été mis sur la nécessité pour l'Administration de répondre aux correspondances du Médiateur de la République.

C'est donc suivant la procédure ci-dessus décrite, que l'instruction des 231 réclamations reçues et instruites en 2004 et de celles en cours au titre des années passées, a été poursuivie. Cette instruction a donné des résultats appréciables : 125 de ces dossiers ont ainsi connu un règlement définitif.

#### 1.1.2.4. Les résultats obtenus.

Des 231 réclamations traitées, toutes introduites au cours de l'année 2004, 58 ont connu un règlement définitif et ont donc été clôturées, les 173 restants étant encore en cours d'instruction.

De ces 58 dossiers définitivement réglés, 20 ont abouti à la satisfaction des réclamants, et 38 ne sont pas fondés.

Si on ajoute à ces 58 réclamations définitivement réglées celles qui l'ont été pour le compte de dossiers introduits durant les années précédentes (67), on atteint le nombre de 125 dossiers clôturés dont 53 (20 + 33) à la satisfaction des réclamants contre 72 (38 + 34) non fondés.

**Tableau des résultats définitifs obtenus en 2004**

	2004	Années passées
Nombre de réclamations définitivement réglées	58	67
Nombre de réclamations réglées à la satisfaction des réclamants	20	33
Nombre de réclamations non fondées	38	34

Dans les cas de réclamations non fondées, l'Administration a main-



tenu sa décision et le Médiateur de la République, après avoir analysé et apprécié la pertinence juridique de celle-ci, l'a adoptée et en a chaque fois, tenu informé le réclamant en lui expliquant les raisons et le cas échéant, en lui donnant des suggestions ou des conseils.

C'est là, un aspect à notre sens méconnu du rôle du Médiateur de la République, qui participe aussi à la formation citoyenne des réclamants en particulier et de tous les Sénégalais en général.

Mais il nous paraît important, d'insister également ici sur la nécessité pour l'Administration de communiquer davantage avec les citoyens, de répondre à leurs demandes, soit négativement, soit positivement, et de leur expliquer le sens de ses décisions.

En effet, dans certains des cas réglés, la décision, quelle soit favorable ou défavorable au réclamant, avait été prise bien avant la saisine du Médiateur de la République, mais n'avait pas été portée à la connaissance de l'intéressé. Beaucoup de frustration, d'incompréhension ou de perte de temps auraient été ainsi évitées.

La situation ainsi décrite suscite de la part du Médiateur de la République les réflexions ci-après.

## **1.2. Les réflexions du Médiateur de la République.**

La plupart des réflexions du Médiateur de la République lui sont dictées par le traitement des dossiers, d'autres par son observation de la société en général.

Parmi ces réflexions, il a noté principalement :

### ***1.2.1. Une plus grande efficacité de l'action du Médiateur de la République.***

Dans la conclusion de son rapport de l'année 2003, le Médiateur de la République, membre de l'Institut International de l'Ombudsman (I.I.O.), rappelait les critères d'évaluation que ledit Institut a fixés pour ses membres.

L'un de ces critères est celui de l'efficacité dont nous avons essayé de déterminer le sens ainsi qu'il suit : « le Médiateur/Ombudsman doit



pouvoir régler le plus grand nombre possible de réclamations et de la façon la plus rapide. »

Le Médiateur de la République ajoutait que ce critère était une « notion subjective à laquelle on tend, mais qui n'est jamais atteinte. Aussi parle-t-on de "degré d'efficacité" ou encore de "niveau d'efficacité" ».

**Si l'on en juge par le nombre de réclamations réglées en 2004, (125) on peut retenir que l'action du Médiateur de la République est devenue plus efficace. Depuis la création de l'Institution, ce résultat n'a jamais été atteint.**

Il y a même lieu de préciser que 58 de ces réclamations ont été introduites et clôturées dans la même année 2004 !

**125 dossiers définitivement réglés en 2004, 66 en 2003 ! Le résultat a donc presque doublé d'une année à l'autre.**

Toujours à titre de comparaison, le résultat obtenu était de 84 en 2002, de 41 en 2001 et 40 en 2000.

Cette efficacité de plus en plus affirmée de l'action du Médiateur de la République semble s'expliquer principalement par une double raison:

- une plus grande rationalisation des méthodes de travail internes de l'Institution;
- une plus grande célérité dans le traitement des dossiers par l'Administration.

#### **1.2.1.1. Une plus grande rationalisation des méthodes de travail interne de l'Institution.**

Dès sa prise de fonction en Avril 2003, le Médiateur de la République avait pris un certain nombre de mesures ayant pour but la rationalisation des moyens matériels et techniques de l'Institution.

Ces mesures consistaient essentiellement d'une part, en un recensement de l'ensemble des dossiers dont le Médiateur de la République était saisi, d'autre part, en une informatisation du service. Durant l'année 2004, ces mesures ont été poursuivies et même renforcées.



D'autres mesures avaient été envisagées et figuraient en bonne place dans notre rapport 2003. Elles se résumaient en :

- la mise en place d'une bonne stratégie de communication ;
- la nomination de correspondants du Médiateur de la République dans les régions;
- l'organisation d'une seconde rencontre sur le Dialogue entre l'Administration et le Citoyen ;
- un usage plus fréquent du pouvoir légal d'auto saisine Médiateur de la République ;
- des propositions de réforme par :
  - . la modification de certaines dispositions des textes régissant l'Institution du Médiateur de la République,
  - . la modification de dispositions régissant les pensions de retraite gérées par l'IPRES.

La quasi-totalité de ces mesures ont été réalisées.

Ainsi, la stratégie de communication développée a permis une meilleure visibilité de l'Institution du Médiateur de la République et une meilleure connaissance de celle-ci par les citoyens. Les correspondants du Médiateur de la République dans les régions ont été nommés, ce qui a permis au Médiateur de la République d'être plus accessible à tous les citoyens où qu'ils se trouvent.

Par ailleurs, le Médiateur de la République use de son pouvoir légal d'auto saisine comme le montrent les développements ci-dessous consacrés à certains maux dont souffre notre société.

Des propositions de modifications de certaines dispositions du Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite ont été adressées par le Médiateur de la République au Ministre de l'Economie et des Finances.

Par ailleurs, en réponse à la lettre n° 1350/MR/SG/CM6 du 24 Novembre 2004, du Médiateur de la République, le Directeur de l'IPRES a répondu par courrier daté du 13 Décembre 2004 (Annexe III), qu'une proposition de modification de l'article 16 du Règlement Intérieur n° 1 relatif au régime général de retraites dans le sens de la validation des carrières effectuées après 55 ans est à l'étude au niveau du Bureau du Conseil d'Administration de cet organisme.



Si l'organisation de la seconde rencontre sur le Dialogue entre l'Administration et le Citoyen n'a pas été effective cela est essentiellement dû aux différents changements de responsables à la tête du Ministère de l'Intérieur, le Chef de ce département ayant été l'organisateur sur le plan matériel désigné de cette manifestation, le Médiateur de la République n'en étant que l'animateur.

Toutefois, les contacts ont été repris avec le Ministre de l'Intérieur et un comité comprenant des représentants de nos deux organismes a été mis en place. Ce comité a déjà pris des initiatives et fait des propositions qui permettront de déboucher sur l'organisation de cette seconde rencontre.

Restent les propositions de modification des textes régissant l'Institution du Médiateur de la République. Les projets de texte sont déjà rédigés et seront transmis incessamment à l'autorité compétente.

En plus de toutes ces mesures annoncées en 2003 et réalisées pour la plupart en 2004, le Médiateur de la République a fait une exploitation judiciaire de son rapport de 2003, notamment en ce qui concerne ses recommandations qui, rappelons le, avaient été approuvées par le Chef de l'Etat.

En effet, dès le lendemain de la présentation dudit rapport, le Médiateur de la République en a fait parvenir un exemplaire aux responsables de services publics. Il leur a ensuite adressé respectivement des correspondances relatives aux recommandations les concernant en les invitant à lui faire part des suites qu'ils leur auront réservées (Annexe IV).

Ensuite, sur proposition du Médiateur de la République, le Premier Ministre a pris la circulaire n° 0000014/PM/SGG/SGA/SP/bkg du 29 Décembre 2004 dont l'objet est le « Rappel des principes sur le rôle du Médiateur de la République » (Annexe I rappel).

Cette circulaire a été transmise comme il est de règle à tous les services publics et organismes assimilés. Elle insiste notamment sur l'obligation pour l'Administration à répondre aux correspondances du Médiateur de la République.



Nul doute qu'elle produira des effets positifs sur l'action du Médiateur de la République.

Le rapport 2005 du Médiateur de la République permettra d'en apprécier la portée.

#### **1.2.1.2. Une plus grande célérité de l'Administration dans le traitement des dossiers.**

Si le Médiateur de la République est parvenu au résultat appréciable ci-dessus relevé, c'est aussi parce que les services publics, dans leur immense majorité, ont réagi avec célérité à ses interpellations. C'est le lieu de saluer, dans la réalisation de ce résultat, le rôle déterminant des correspondants du Médiateur de la République au sein des principaux services publics et organismes assimilés.

Il nous plaît de souligner ici, les deux exemples ci-après :

- du Ministère de l'Economie et des Finances qui, en plus du nombre important de réponses aux correspondances du Médiateur de la République, lui transmet périodiquement un état récapitulatif sur la procédure d'instruction des dossiers dont il est saisi.
- de l'IPRES qui répond presque systématiquement à toutes les correspondances du Médiateur de la République, allant même jusqu'à adresser des réponses d'attente si l'instruction interne de la réclamation lui paraît devoir exiger un certain temps.

Cette amélioration sensible du traitement des réclamations par les services publics dans les délais, ne doit cependant pas faire oublier que le nombre de lettres de rappel du Médiateur de la République en leur direction, a augmenté. Il est de 358 en 2004, contre 165 en 2003.

Il est vrai aussi que le nombre de réclamations dont le Médiateur de la République a été saisi par les citoyens a augmenté en 2004 (401) par rapport à 2003 (312).

Toutefois, il ne faut pas perdre de vue que si le citoyen saisit le Médiateur de la République d'une réclamation, c'est le plus souvent parce que l'Administration à laquelle il s'est adressé en premier lieu n'a pas répondu à sa réclamation.



L'absence de réponse de l'Administration aux correspondances du citoyen demeure donc encore une réalité.

Sous cet angle, nous pensons que l'Administration doit encore faire plus en vue de la satisfaction des réclamations des citoyens.

***1.2.2. La nécessité pour l'Administration de communiquer encore plus avec le citoyen et de lui faciliter l'accès aux services publics.***

Nous avons fait observer dans les développements précédents que l'Administration devait communiquer davantage avec les citoyens. Nous avons en effet fait remarquer que pour certains des dossiers ayant connu un règlement définitif, la décision de l'Administration avait été prise bien avant la saisine du Médiateur de la République par le réclamant, mais n'avait pas été portée à la connaissance de ce dernier.

Quand on sait que le réclamant a l'obligation légale de s'adresser d'abord à l'Administration compétente pour le traitement de sa demande avant de saisir le Médiateur de la République, on perçoit mieux les frustrations, les incompréhensions et les pertes de temps découlant de cette absence de communication de l'Administration.

Nous sommes d'avis que l'Administration doit mettre en place une véritable politique de communication en direction des citoyens.

Mais que l'on nous comprenne bien.

Certes, il existe actuellement au sein de la plupart des ministères et autres organismes publics une structure chargée de la communication. Une telle communication, il faut le reconnaître, est utile, d'autant qu'elle rend visibles les réalisations et les projets de ces structures, même si elle ne répond pas toujours aux préoccupations individuelles du citoyen qui ont noms : gestion de carrière, paiement d'indemnités, empiètement de terrain, révision de pension...

Il faut une communication qui prenne en charge ces dernières préoccupations.

Il s'agira en premier lieu, à notre avis, de mettre en place un service d'accueil performant devant chaque service public, chargé des



demandes d'informations et d'orientation des citoyens tout en veillant à dissocier, pour des raisons d'efficacité, les services de sécurité, des services d'accueil.

En effet les premiers ont pour mission de veiller à la sécurité ; et à ce titre ils contrôlent l'accès aux locaux des services publics.

Les agents préposés à ces services sont en uniforme, souvent armés pour dissuader, voire intimider, et au besoin contraindre par la force.

Les seconds ont une mission d'informations et d'orientation. Les agents préposés à ce service doivent être accueillants, courtois, conviviaux, rassurants, voire souriants pour répondre aux besoins du citoyen. L'installation d'un numéro vert de téléphone participerait de cette politique de communication.

A cette nécessité d'instituer une véritable politique de communication, il faut ajouter celle qui consiste à faciliter l'accès des citoyens au service public.

Le Médiateur de la République a fait remarquer déjà que l'augmentation du nombre de réclamations peut s'expliquer aussi en partie, par les difficultés des réclamants à accéder aux services publics, à ses locaux ou à ses agents :

- aux locaux à cause des documents à présenter pour y accéder, des formalités à respecter etc. ; il sied alors de concilier le droit d'accès du citoyen aux locaux et la nécessité de sécuriser lesdits locaux ;
- aux agents qui doivent être accessibles pour satisfaire les demandes des citoyens.

L'utilisation des Nouvelles Techniques de l'Information et de la Communication (NTIC) est de nature à faciliter l'accès aux agents publics.

Dans cet ordre d'idées, il faut saluer l'heureuse initiative des pouvoirs publics d'avoir créé l'Intranet gouvernemental permettant ainsi la mise en réseau de tous les services du Gouvernement.



### **1.2.3. L'autorité morale de l'Institution du Médiateur de la République de plus en plus reconnue.**

L'augmentation du nombre de réclamations dont le Médiateur de la République est saisi d'une part, et du nombre de celles ayant abouti dans des délais raisonnables à un règlement définitif d'autre part, montrent que les citoyens ont confiance en cette Institution.

Une bonne politique de communication de l'Administration envers les citoyens contribuerait à renforcer encore davantage cette confiance.

A titre d'illustration, on note qu'en plus des réclamations dont il est saisi, le Médiateur de la République est souvent sollicité pour des demandes d'informations, d'orientation ou de conseils.

Le traitement relativement rapide, par l'Administration, des réclamations dont elle est saisie par le Médiateur de la République, la suite favorable qu'elle réserve souvent aux suggestions, propositions ou recommandations de ce dernier, montrent aussi que l'Administration considère le Médiateur de la République comme un interlocuteur crédible, contribuant, en dernière analyse, à l'amélioration de son action quotidienne au grand avantage des citoyens.

Cette crédibilité de l'Institution du Médiateur de la République a d'ailleurs occasionné sa saisine dans deux affaires : l'une relative à l'environnement de l'entreprise, et l'autre qui met en cause des fonctionnaires relevant d'un organisme public jouissant d'une large autonomie et disposant par ailleurs d'un mécanisme interne de règlement de contentieux.

#### **1.2.3.1. L'intervention du Médiateur de la République dans le cadre de l'environnement de l'entreprise**

Pour la première fois, le Médiateur de la République est saisi d'une affaire entrant dans le cadre de l'environnement de l'entreprise (Annexe V). Dans cette affaire, les faits se résument comme suit :

Suite à une augmentation des taxes de publicité décidée par la ville de Dakar, le Conseil National du Patronat du Sénégal (CNP), après avoir contesté en vain cette mesure auprès du Maire de Dakar, a saisi le



Médiateur de la République en application de l'article 2 de la loi n° 99-04 du 29 Janvier 1999 abrogeant et remplaçant la loi n° 91-14 du 11 Février 1991 instituant un Médiateur de la République qui dispose :

«Le Médiateur de la République est en outre investi d'une mission générale de contribution à l'amélioration de l'environnement institutionnel et économique de l'entreprise, notamment dans ses relations avec les administrations publiques ou les organismes investis d'une mission de service public».

Grâce à l'intervention du Médiateur de la République, le contact a été établi entre les deux parties.

### **1.2.3.2. Des agents d'un organisme public jouissant d'une large autonomie et disposant d'un mécanisme interne de règlement de contentieux saisissent le Médiateur de la République.**

Il a été constaté que c'est la seconde fois seulement depuis la création de l'Institution, que le Médiateur de la République est saisi de réclamations émanant de membres du corps professoral de l'Université, entité statutairement autonome. De telles réclamations auraient-elles été réglées en interne ?

Il existe en effet dans les textes régissant l'Université, des dispositions permettant le règlement en interne des litiges (art. 8 du décret n° 70-135 du 13 Octobre 1970 portant Statut de l'Université de Dakar). Pourtant, malgré l'existence de ces dispositions, quatre réclamations émanant d'enseignants de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar ont été formulées en 2004 contre les différentes administrations de cet établissement.

Parmi ces quatre réclamations, il est intéressant de le noter, deux ont été initiées par un collectif d'enseignants.

C'est dire que des dysfonctionnements réels ou supposés existent dans l'Administration de l'Université. Mais c'est aussi reconnaître que les auteurs de ces réclamations, en décidant de se passer de la procédure de règlement en interne, ont montré leur confiance en l'Institution du Médiateur de la République



Au demeurant, cette efficacité de l'Institution du Médiateur de la République pourrait encore être améliorée si les moyens de celle-ci, notamment humains, étaient accrus.



*Le Médiateur de la République entouré de ses Collaborateurs*

#### *1.2.4. La nécessité de modifier les textes régissant l'Institution du Médiateur de la République.*

L'augmentation tendancielle du nombre de réclamations, la diversité de leurs objets, la complexité et la technicité des problèmes qu'elles soulèvent, nécessitent pour leur traitement un temps plus long et des compétences de plus en plus diversifiées, d'où la nécessité d'une modification de l'article 2 du décret n° 91-144 du 12 Février 1991 portant application de la loi n° 91-14 du 11 Février 1991 instituant un Médiateur de la République.

En effet, l'article 2 du décret fixe à cinq (5) le nombre de collaborateurs immédiats du Médiateur de la République.

Au regard des raisons ci-dessus avancées, ce nombre nous paraît nettement insuffisant à l'heure actuelle. Il convient donc de l'augmenter en le portant à 9.



La nouvelle rédaction de cet article serait ainsi conçue :

Article 2 : « Le Médiateur de la République peut se faire assister dans l'exercice de ses fonctions par neuf collaborateurs immédiats qu'il choisit librement, dont un Secrétaire général et huit chargés de missions, ayant rang respectivement de Directeur de Cabinet ministériel et de conseillers techniques auprès d'un ministre. »

En plus de ces réflexions que lui inspire le traitement des dossiers, le Médiateur de la République, en sa qualité de protecteur du citoyen, usant de son pouvoir légal d'auto saisine, ne peut manquer d'attirer l'attention des pouvoirs publics sur quelques grandes questions qui préoccupent quotidiennement le citoyen.

#### ***1.2.5. Les réflexions du Médiateur de la République sur quelques grands maux dont souffre notre société.***

Le Médiateur de la République dispose d'un pouvoir légal d'auto saisine qui lui est conféré par la loi.

L'article 9 de la loi n° 99-04 du 29 Janvier 1999 abrogeant et remplaçant la loi n° 91-14 du 11 Février 1991 instituant un Médiateur de la République dispose en effet:

« S'il l'estime utile, le Médiateur de la République peut également entreprendre de sa propre initiative toute démarche entrant dans le cadre de sa mission. Il en tient le Président de la République informé. »

Ce pouvoir lui donne la possibilité de s'auto saisir de cas de dysfonctionnements constatés au sein des administrations, mais également d'intervenir par rapport à des problèmes touchant un grand nombre d'usagers ou une catégorie de personnes et pouvant porter atteinte à l'ordre public et causer des désagréments graves à la vie ou à la sécurité des citoyens.

Le pouvoir d'auto saisine lui permet ainsi de jouer un rôle à la fois d'interface entre l'Administration et les administrés, et de facilitateur dans le cadre de la bonne gouvernance et la consolidation de l'Etat de droit.

Le Médiateur de la République est donc informé des dérapages dans l'action de l'Administration par les réclamants eux-mêmes, ou par la



presse, ou par la rumeur publique ou bien, tout simplement par son observation des faits de la vie courante.

C'est compte tenu de ce qui précède, et après une analyse critique de l'actualité sociale au quotidien, que le Médiateur de la République, animé par le souci d'inciter les pouvoirs publics d'une part, le citoyen d'autre part, à une réflexion collective en vue de trouver une solution durable aux problèmes qui vont être évoqués, a décidé de s'auto saisir des deux grands problèmes sociaux que sont l'incivisme des populations et les litiges fonciers.

#### **1.2.5.1. L'incivisme des populations.**

Lors de la journée de réflexion sur le thème « le Dialogue entre l'Administration et le Citoyen », tenue à l'Hôtel Méridien Président, le 29 Novembre 2003, le Médiateur de la République avait évoqué au cours des débats qu'il a eu à animer, les différentes formes de dysfonctionnements de l'action de l'Administration et les nombreuses critiques émises par les citoyens à l'encontre de la puissance publique.

Il avait ensuite rappelé les grands principes qui devaient guider le comportement de l'Administration dans l'intérêt des usagers.

En direction des citoyens, il avait interpellé leur conscience sur certains de leurs comportements répréhensibles, caractérisés par un manque de civisme notoire qui se manifeste chaque jour par l'indiscipline et la confiscation par une certaine frange de la population des espaces de liberté communs à tous les citoyens.

Si ces attitudes ne constituent au regard de la loi que des délits mineurs, voire de simples contraventions, elles représentent néanmoins de véritables obstacles pour l'Etat dans la bonne gestion des affaires de la cité, et pour les citoyens de réelles entraves à l'exercice ou à la jouissance de leurs droits.

L'acte d'incivisme le plus caractérisé à notre avis et qui a particulièrement retenu notre attention est l'occupation anarchique de la voie publique avec ses effets sur la mobilité urbaine.



### 1.2.5.2. L'occupation anarchique de la voie publique.

L'occupation de la voie publique est régie par des textes législatifs ou réglementaires. Il en est ainsi de la circulation automobile réglementée par le Code de la Route, de même que de la construction d'immeubles soumise à l'autorisation des services de la Municipalité, ainsi que de la mise en place de panneaux publicitaires qui doit faire l'objet d'une autorisation de la Commune... etc.

Malheureusement, assez souvent, les populations confondent bien commun et bien privé et ne respectent pas les prescriptions ci-dessus visées.

Ainsi, des marchands ambulants installent leurs étalages sur le trottoir, parfois sur une partie de la chaussée, empêchant la libre circulation des piétons et des véhicules ; des véhicules, notamment des camions sont en stationnement à des endroits inappropriés, des artisans font de la rue ou du trottoir leurs ateliers, des propriétaires de magasins empiètent en permanence sur la chaussée en y exposant leurs marchandises ; des cérémonies familiales ou religieuses sont organisées au milieu de la chaussée, entraînant de longs et difficiles détours ; et la présence de nombreux mendiants, surtout aux carrefours des rues, influe négativement sur la circulation déjà bien encombrée.

Si les causes de l'occupation anarchique de la voie publique sont, entre autres:

- l'absence de locaux aménagés pour faire face aux besoins, notamment professionnels des populations ;
- la réduction progressive de l'espace commun face à une population chaque jour plus nombreuse, cette occupation anarchique, quel qu'en soit le motif, constitue une entrave à la circulation des personnes et des biens et peut même constituer une véritable difficulté à l'intervention des services chargés de la protection civile en cas de catastrophes.

L'occupation anarchique de la voie publique ressentie directement par les citoyens et les administrations publiques, a également des effets négatifs sur la mobilité urbaine.



### 1.2.5.3. Les effets de l'occupation anarchique de la voie publique sur la mobilité urbaine.

L'occupation anarchique de la voie publique, l'accroissement exponentiel du parc automobile, la difficulté de créer des voies supplémentaires en raison de la configuration de la capitale sont de réels obstacles à une bonne mobilité urbaine.

En effet, le nombre de véhicules en circulation, les nombreux goulots d'étranglements occasionnent de longs embouteillages sources d'énormes pertes de temps et d'argent pour tous et causent des retards considérables aux travailleurs et aux élèves, réduisant ainsi leur productivité.

Au vu de ces conséquences, il apparaît urgent d'apporter des correctifs à l'occupation anarchique de la voie publique.

*C'est la raison pour laquelle le Médiateur de la République fait les recommandations suivantes :*

- *l'enseignement de l'éducation civique doit être systématisé dans les écoles;*
- *les médiats publics et privés doivent contribuer à une meilleure sensibilisation des populations sur les grandes questions qui touchent la population afin de développer une véritable conscience citoyenne ;*
- *les auteurs d'actes de grande portée civique doivent être récompensés ;*
- *les collectivités locales doivent prévoir des espaces aménagés pour abriter les activités des artisans, des commerçants, des jeunes et recevoir des manifestations ;*
- *la réglementation prévue contre les contrevenants doit être rigoureusement appliquée et des sanctions sévères prononcées à leur rencontre ;*
- *toutes les infractions au Code de la Route doivent être rigoureusement punies;*
- *des voies secondaires doivent être aménagées pour servir de voie de dégagement.*

Le pouvoir légal d'auto saisine dont dispose le Médiateur de la République l'autorise, si les circonstances le commandent, à appréhender ces questions pour examiner avec les autorités compétentes, les réformes à mettre en œuvre, initier les textes ou participer activement à une rencontre entre les pouvoirs publics, la société civile et les différents acteurs concernés pour une concertation sur ces brûlants problèmes.



#### 1.2.5.4. Les litiges fonciers.

Rien qu'en 2004, 39 réclamations relatives à des litiges fonciers ont été reçues par le Médiateur de la République. Ce chiffre est relativement élevé.

Certaines de ces réclamations sont faites à titre individuel, d'autres à titre collectif.

C'est connu, tout litige provoque chez les parties concernées, une certaine passion, mais les litiges fonciers suscitent une passion encore plus forte, plus intense.

Cela est sans doute dû à l'importance économique ou à l'attachement affectif que l'on porte aux patrimoines immobiliers disputés : champ à exploiter, immeubles à hériter...

Pour les raisons sus indiquées, une attention particulière doit être réservée au traitement de ces dossiers. Avant de faire des recommandations, il nous paraît opportun d'identifier les causes de ce type de contentieux.

L'analyse des dossiers relatifs à ces situations a permis de relever les sources de litige suivantes :

- plusieurs décisions d'attribution d'une même parcelle de terrain délivrées à deux ou plusieurs personnes par des autorités administratives différentes ;
- une demande d'attribution d'un terrain à usage professionnel ayant reçu un avis favorable de chacun des services compétents concernés, est écartée au profit d'une autre demande formulée postérieurement ;
- un terrain objet d'un titre foncier appartenant à un particulier est amputé d'une parcelle donnée en bail par l'autorité administrative à une autre personne;
- un terrain immatriculé au nom d'un particulier est occupé par une Commune qui refuse de le libérer en dépit d'une ordonnance d'expulsion rendue par la juridiction compétente ;
- une extrême lenteur dans la création ou le refus de création, sans motif valable, d'un titre de propriété à un acquéreur d'un immeuble malgré une transaction régulière;



- une incorporation unilatérale, dans le patrimoine immobilier d'une société publique, d'un terrain de cultures maraîchères régulièrement exploité par un GIE ;
- une autorisation verbale accordée par une autorité publique à plusieurs personnes d'occuper et d'exploiter une partie d'un terrain déjà attribué à un particulier...

Ces causes sus recensées ne sont pas exhaustives.

Et chaque jour, les mass média se font l'écho de contentieux portant sur des terres et impliquant le plus souvent des représentants de l'administration centrale ou des responsables de collectivités locales.

Il n'y a guère, le Médiateur de la République a reçu une délégation représentant des habitants d'un quartier de la banlieue de Dakar venue lui demander d'intervenir dans un différend qui les oppose à des spéculateurs qui revendiquent la propriété des 405 parcelles de leur quartier qu'elles occupent depuis 1960 !

On rencontre ces litiges fonciers sur toute l'étendue du territoire national aussi bien en zone urbaine, qu'en zone rurale.

En zone rurale particulièrement, où l'affectation des terres est sous le contrôle des Présidents de Conseil rural, on assiste à des décisions d'affectation, de désaffectation ou de réaffectation qui frisent l'arbitraire.

Il nous paraît ainsi opportun d'attirer l'attention des pouvoirs publics sur la nécessité de régler ces problèmes récurrents.

*Aussi le Médiateur de la République fait les recommandations suivantes:*

- *il est nécessaire que les collectivités décentralisées apportent plus de transparence dans la gestion des terres ;*
- *il faut que les autorités administratives assurant la tutelle sur les collectivités locales exercent pleinement leurs attributions notamment en matière domaniale ;*
- *il est impératif que les organes de contrôle des opérations domaniales s'acquittent effectivement de leurs missions ;*



- *il est souhaitable que les juridictions apportent plus de célérité à la liquidation des successions, principalement lorsque celles-ci portent sur des immeubles.*

*Ces mesures seraient de nature :*

- *à améliorer les recettes fiscales au profit de l'Etat et des administrations décentralisées ;*
- *à éradiquer l'insécurité juridique dans le domaine foncier ;*
- *à garantir l'accès à la propriété foncière.*



2

**LES INTERVENTIONS DU  
MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE  
PAR SECTEUR D'ACTIVITES  
(CAS SIGNIFICATIFS)**



## 2- 1 – Intérêt de l'examen des réclamations par secteur d'activités.

Dans notre introduction au présent rapport, nous avons indiqué que la deuxième partie est consacrée au traitement des réclamations par secteur d'activités.

Nous ajoutons qu'une telle démarche permet de mieux cerner l'objet des réclamations spécifiques à un service public donné et en conséquence, de mieux formuler les recommandations tendant à corriger les dysfonctionnements dans l'action de ce service public.

C'est en raison de cette considération que dans les développements qui vont suivre, les cas de réclamations qui nous paraissent les plus significatifs dans les secteurs d'activités les plus sollicités par les usagers ont été retenus.

Au besoin, ces cas sont accompagnés de recommandations du Médiateur de la République en direction des responsables de l'Administration concernée.

Ministère de l'Économie  
S. S. I. S.



## **2 – 2 – MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES.**

### **2.2.1. Affaire n° R.99.198 / 5 du 27 Aout 1999.**

Amputation illégale d'un terrain faisant l'objet d'un Titre Foncier.

### **2.2.2. Affaire n° R.2004.230 / 5 du 13 Juillet 2004.**

Demande de titre foncier non satisfaite après acquisition d'un terrain de 112.927 m2.

### **2.2.3. Affaire n° R.2004.349 / 5 du 23 Octobre 2004.**

Immatriculation d'un titre foncier, objet de la Réquisition n°723/R du 07 Janvier 1957.

### **2.2.4. Affaire n° R.2002.178 / 5 du 05 Novembre 2002.**

Non respect de l'antériorité d'une demande d'attribution de terrain.

### **2.2.5. Affaire n° R.2001.165 / 5 du 07 Décembre 2001.**

Non versement de revenus d'exploitation d'un film.

### **2.2.6. Affaire n° R.2003.211 / 5 du 10 Octobre 2003.**

Non reversement de cotisations sociales à l'IPRES.

### **2.2.7. Affaire n° R.2003.281 / 5 du 12 Décembre 2003.**

Non versement de primes dues à des ex-travailleurs d'une société liquidée.

### **2.2.8. Affaire n° R. 2003.222 / 5 du 30 Octobre 2003.**

Régularisation de salaires non payés après une disponibilité dont la reprise de service n'a pas été faite à bonne date.

### **2.2.9. Affaire n° R.2002.024 / 6 du 25 Janvier 2002.**

Réclamation d'un rappel de salaire dont le titre de paiement est perdu.

### **2.2.10. Affaire n° R.2000.213 / 7 du 20 Novembre 2000.**

Inexécution d'une décision de Justice consécutive à un accident mortel.

### **2.2.11. Recommandations du Médiateur de la République au Ministère de l'Economie et des Finances.**



### 2.2.1- Affaire n° 99. 198 / 5 du 27 Aout 1999.

Le Médiateur de la République a été saisi d'une requête émanant de Madame S.Y., demeurant à Dakar, aux fins d'obtenir le règlement d'un litige foncier.

Madame Y. a acquis suivant acte de vente, par devant notaire, le 25 Mai 1994, un terrain d'une superficie de 700 m<sup>2</sup> situé à YOFF, faisant l'objet du titre foncier n° 26020/DG Lot C, au prix de 7.359.000 francs.

Le terrain a été amputé illégalement d'une surface de 336 m<sup>2</sup> et donné par voie de bail à une autre personne, Monsieur E., qui devrait ouvrir une école éolienne.

L'Etat a donc pris un titre foncier appartenant à autrui pour le céder à un tiers, en violation de la loi et des textes réglementaires, au mépris de la sauvegarde du droit de propriété.

La solution envisagée par le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre a été de proposer à Madame Y. un autre terrain, de moindre consistance, faisant 200 m<sup>2</sup>, situé dans la zone de captage du Front de Terre, alors que celui qu'il est censé remplacer a une superficie de 336 m<sup>2</sup> et est situé à Ngor.

Le Médiateur de la République considère que cet échange proposé est inégal à tous points de vue et ne pourrait être retenu pour le règlement de cette affaire.

Madame Y., encore propriétaire du lot n° C du titre foncier n° 26020/DG devenu après morcellement TF n° 581/GRD, demande la restitution de la partie amputée dudit titre foncier, soit 336 m<sup>2</sup>, et dont l'occupation par un tiers peut revêtir un caractère pénal aux yeux de la loi.

*Le Médiateur de la République demande que cette affaire soit examinée dans le sens bien compris du respect du droit de propriété de Madame Y, cette dernière ne pouvant disposer intégralement de son terrain.*



### **2.2.2. Affaire n° R.2004.230 / 5 du 13 Juillet 2004.**

Le Médiateur de la République a été saisi d'une réclamation émanant d'une société immobilière représentée par son Président Directeur Général, Madame A.B.D aux fins de création d'un titre foncier.

Il ressort du dossier présenté par Madame D que sa société a acquis auprès de l'Etat un terrain d'une superficie de cent douze mille neuf cent vingt sept (112.927) mètres carrés au prix de cent douze millions neuf cent vingt sept mille (112.927.000) francs, par acte de vente en date du 08 Avril 1999, approuvé le 21 Juillet 1999.

Le prix de cette transaction a été réglé intégralement depuis le 04 Juillet 2001, mais l'intéressée n'arrive pas à ce jour, à disposer de son titre foncier alors que cette obligation de faire, incombe à l'Administration, conformément aux dispositions contenues à l'article 3 de l'acte de vente.

En effet, la non exécution par l'Etat de son obligation de délivrer le document demandé par la requérante qui s'est acquittée de la sienne, constitue pour le Médiateur de la République un dysfonctionnement de l'action administrative dont il paraît nécessaire de demander le rétablissement.

*Dans le cadre du respect de la légalité, le Médiateur de la République recommande de faire procéder, dans les meilleurs délais possibles, à la création dudit titre.*

### **2.2.3. Affaire n° R.2004.349 /5 du 23 Octobre 2004.**

Monsieur O.S.D, représentant la famille feu Ch. D a saisi le Médiateur de la République pour obtenir la mutation d'un titre foncier par Réquisition n° 7230/R du 07 Janvier 1957.

L'examen du dossier renseigné que par lettre du 26 Février 1957, adressée au Conservateur de la Propriété foncière, Monsieur M. M .S., mandataire de M.D. et de la dame NG.G., a fait opposition à la mutation demandée par le sieur Ch. D.

Cette demande de mutation est faite à la suite d'un arrangement



entre les familles concernées. Au terme de cet accord, les familles se sont engagées à ne jamais remettre en cause l'accord définitif de partage du 06 Aout 1997 signé par toutes les parties.

La requête aux fins d'homologation du protocole d'accord a été déposée au Tribunal départemental de Rufisque qui, par jugement n° 99 du 13 Juin 2002 s'est déclaré incompétent et a renvoyé les parties à mieux se pourvoir.

Le dossier de cette affaire révèle que c'est le Service des Domaines qui avait fait droit à l'opposition sans l'intervention d'une quelconque juridiction, et qu'en application du parallélisme des formes, ledit service est seul compétent pour ordonner la main-levée de la mesure d'opposition.

Monsieur O.S.D. semble ne pas comprendre les raisons du blocage de la mutation du titre foncier..

Le Médiateur de la République a demandé au Directeur Général des Impôts et des Domaines de lui communiquer les éléments d'appréciation relatifs à cette affaire.

#### **2.2.4 Affaire n° R.2002.178 / 5 du 05 Novembre 2002.**

Madame A.B.D., est victime d'un dysfonctionnement de l'Administration des Domaines, résultant de l'attribution d'une parcelle de terrain sise sur la voie de dégagement Nord (VDN). Elle avait, dans le courant de l'année 1994, formulé une demande d'attribution de terrain à usage professionnel (essencerie).

A cet effet, la Direction des Travaux publics du Ministère de l'Équipement et des Transports Terrestres, par lettre n° 1717 en date du 23 Novembre 1995, adressée au Receveur des Domaines a donné un avis favorable, pour la réalisation du projet.

La Direction du Cadastre, a de même adressé la lettre n° 460 datée du 14 Mai 1996 au Receveur des Domaines de Dakar, dans laquelle d'une part, elle précise que le terrain demandé, ayant une superficie de 700 m<sup>2</sup>, dont 40 m<sup>2</sup> du Domaine national (terrain non immatriculé) et 660 m<sup>2</sup> du Titre foncier n° 9146/DG, avait fait l'objet d'un échange par les familles D. et MB. au profit de l'Etat du Sénégal et d'autre part elle



émet un avis favorable pour l'attribution de la dite parcelle à Madame B., sous réserve de l'approbation de l'acte d'échange relatif à cette opération.

Par lettre n° 543 du 1<sup>er</sup> Octobre 1997, accompagnée d'un plan de situation, la Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture, émet également un avis favorable pour l'attribution du terrain à Madame B tel que délimité.

Après ces formalités, la Commission de Contrôle des Opérations Domaniales, lors de sa séance du 07 Décembre 2000, a ordonné de vérifier l'emprise éventuelle sur ledit terrain, du projet d'autoroute de la VDN et de lui représenter le dossier pour décision. En Avril 2001, une société de la place a pris contact avec Madame B. pour lui proposer en association l'exploitation en commun de la parcelle de terrain concernée.

Madame B. a déclaré au Médiateur de la République que c'est dans cette attente qu'elle a appris, avec surprise, que la parcelle en question a été attribuée à la société S..

Elle ajoute que certains membres de la Commission de Contrôle des Opérations Domaniales qu'elle a contactés lui ont affirmé n'avoir jamais assisté à une réunion au cours de laquelle l'attribution du terrain visé a été faite à la dite société ou à toute autre personne physique ou morale.

Durant cette période, l'intéressée a déclaré avoir saisi le Ministre de l'Economie et des Finances, par lettres, les 21 Novembre 2001 et 10 Juin 2002. Ces deux lettres seraient demeurées sans suite.

Le Médiateur de la République relève dans ce dossier, un grave problème de dysfonctionnement dans le processus de l'examen de la demande de Madame B. qui devait inéluctablement déboucher sur l'attribution du terrain à son profit, mais il en a été décidé autrement, sans que l'Administration des Domaines ait informé l'intéressée et sans que la procédure normale ait été respectée.

*Le Médiateur de la République a demandé au Ministre de l'Economie et des Finances de bien vouloir réexaminer cette affaire, aux fins de donner satisfaction à Madame B., sur la base de l'antériorité de sa demande*



*ou de lui trouver un autre terrain de compensation, dans la mesure où l'affectation de la dite parcelle de terrain à la société S. ne serait pas faite selon les normes.*

En réponse, le Ministre de l'Economie et des Finances a apporté les éléments d'information suivants :

Le 03 Aout 1994, Madame B. avait sollicité l'attribution d'une parcelle dépendant du TF. n° 9146/DG ayant une superficie globale de 6100 mètres carrés.

La demande de l'intéressée portait sur une superficie de 660 mètres carrés et sur une portion du domaine national de 40 mètres carrés et elle envisageait d'y édifier une station d'essence.

Consultés, les Directeurs des Travaux publics, du Cadastre, de l'Urbanisme et de l'Architecture ont, respectivement, par lettres n° 171/ETT/DTP/DPP/DPGAP, 460 et 543/MUH/DUA des 20 Novembre 1995, 14 Mai 1996 et 1<sup>er</sup> Octobre 1997, tous émis un avis favorable.

La société S. mise en cause par Madame B., a formulé une requête d'attribution portant sur une partie du titre foncier susvisé, d'une superficie de près de trois mille (3000) mètres carrés, par lettre en date du 10 Novembre 1996.

Le Chef du Service régional de l'Urbanisme et celui de la Division des Travaux publics ont émis un avis favorable au profit de cette société par lettres n° 475/ MUH/ DUA/ SRUD et 380/ METT/ DTP/ DRTP des 15 Octobre et 23 Septembre 1997.

Egalement saisi, le Directeur du Cadastre lui a, par lettre n° 753/MEF/DGID du 07 Octobre 1997, marqué son accord.

Il ressort des investigations effectuées, que la saisine de la Commission de Contrôle des Opérations domaniales n'a été faite qu'en ce qui concerne le dossier de la société S. dont la demande a été examinée favorablement au cours de sa séance du 12 Octobre 2000.

Des instructions sont données par le Ministre de l'Economie et des Finances pour que la demande de Madame B. soit étudiée compte tenu de la disponibilité réelle sur le titre foncier n° 9146/DG.



La Direction du Cadastre a été saisie, à cet effet.

*Le Médiateur de la République est d'avis que :*

*Les avis favorables donnés par les services techniques concernés auraient du être assortis d'une réserve pour ce qui concerne la société S., dès lors qu'ils avaient déjà émis un avis favorable en faveur de la demande de Madame B.*

*Il est nécessaire de clarifier les conditions de l'attribution de la parcelle à la société S. Il n'est pas équitable que la dame B. se contente des disponibilités restantes alors surtout que sa demande a été instruite antérieurement à celle de la société S. et avait reçu un avis favorable.*

#### **2.2.5 Affaire n° R.2001.165 / 5 du 07 Décembre 2001.**

Le Médiateur de la République a saisi le liquidateur de la SIDEC au sujet d'une réclamation formulée par Monsieur M. T., cinéaste, qui sollicite le versement du montant des décomptes induits par l'exploitation des 3 films qu'il a réalisés et la restitution des copies desdits films.

Le Médiateur de la République constate que le Liquidateur ne lui a pas encore fait part des recherches qu'il devait effectuer.

Il voudrait appeler l'attention du liquidateur sur les points suivants:

1) – Par décret n° 78.300 du 12 Avril 1978, le Gouvernement sénégalais avait mis en place un Fonds de Soutien à l'Industrie Cinématographique (FOSIC).

2) - Pour les cinéastes qui avaient demandé un prêt dans le cadre de ce Fonds, la décision avait été prise de demander à la SIDEC qui exploitait les films, de verser à la BNDS, 75 % des recettes encaissées pour le remboursement des fonds prêtés ; le reliquat, soit 25 % revenant au producteur.

3) – Pour la réalisation d'un des films, produit en 1980 et exploité en 1983, Monsieur M.T. avait reçu un prêt de la BNDS d'un montant de 30.000.000 de francs ; avec les intérêts et agios cumulés, la situation du compte de Monsieur T. est débitrice, au 08 Juillet 2002, de la somme de 100.581.121 francs.



4) – La SIDEC a exploité ce film de 1983 à 1988 et aucune situation de cette exploitation n'a été faite au réalisateur.

5) – Par lettre n° 00405/SIDEC/DG/CT. du 06 Août 1998, le Directeur de la SIDEC a demandé à Monsieur T. des renseignements portant notamment sur le titre du film, l'année de production, l'année d'exploitation, le coût total de la production et le montant perçu. La réponse de celui-ci est contenue dans sa lettre du 21 Août 1998.

6) – Depuis le 10 Septembre 1991, Monsieur T. ne cesse de réclamer les copies des trois films.

7) – Les deux décomptes relatifs à l'exploitation du 2<sup>ème</sup> film, établis par la SIDEC font apparaître :

a) – Les références du chèque n° 12 945 04 du 03 Novembre 1983 pour un montant de cent mille (100.000) francs ;

b) – Le prélèvement par la SIDEC de 75 % , représentant le montant devant être versé à la BNDS pour l'amortissement du prêt.

Le liquidateur ne peut donc, à partir de ces données, méconnaître l'existence d'un contrat entre le réclamant et la SIDEC, si on se réfère à la lettre n° 0058/Liq/SIDEC du 08 Avril 2003.

Le Médiateur de la République retient dans cette affaire, que la SIDEC n'est pas à même de donner la situation des recettes encaissées dans le cadre d'un des films projeté dans les salles depuis 1983 aussi bien au Sénégal qu'à l'étranger.

Monsieur T. ne cesse de réclamer les films qui ne seraient pas, selon lui, dans leur meilleur état. Il s'agit de deux copies du 1<sup>er</sup> film, une copie du 2<sup>ème</sup> film et le 3<sup>ème</sup> film qui est un court métrage.

Monsieur T. évalue le préjudice qui lui a été causé de la façon suivante :

a) – L'indemnisation pour la projection du film pour lequel la SIDEC n'a pas versé la quote-part revenant au producteur.



- 1 <sup>er</sup> Film	2.000.000 F
- 2 <sup>ème</sup> Film	3.000.000 F
b) – Le remboursement des copies de films :	
Copie neuve du 1 <sup>er</sup> film envoyé au Niger	6.000.000 F
Copie du 1 <sup>er</sup> film exploité par la SIDEC	4.000.000 F
Copie du 2 <sup>ème</sup> film	5.000.000 F
Copie du 3 <sup>ème</sup> film	2.000.000 F
c) – Le remboursement de la subvention non versée par la SIDEC	
	9.000.000 F
TOTAL =	<u>31.000.000 F</u>

Cette situation devrait tenir compte du remboursement par la SIDEC du prêt de trente millions (30.000.000) de francs consenti au cinéaste par la BNDS. La SIDEC aurait dû, pour ce faire, prélever 75 % du produit de l'exploitation du film.

*Eu égard aux considérations qui précèdent, le Médiateur de la République a demandé au liquidateur de lui faire part de la suite réservée à cette affaire, mais au 31 Décembre 2004 aucune réponse n'a encore été donnée par ce dernier.*

#### **2.2.6. - Affaire n° R.2003.211 / 5 du 10 Octobre 2003.**

Le Médiateur de la République a été saisi d'une réclamation émanant de Monsieur H.M. qui se dit lésé dans le calcul de sa pension de retraite, par le fait que les services du Ministère de l'Economie et des Finances n'ont pas versé à l'IPRES la majoration de retard de cotisations s'élevant à la somme de trois cent quatre vingt six mille deux cent soixante dix (386.270) francs.

L'intéressé a pris sa retraite le 19 Septembre 2000 et a déposé sa demande de pension à l'IPRES le 17 Janvier 2001. Et c'est en ce moment que cet organisme a constaté que Monsieur M. n'avait pas été déclaré au régime général du 1<sup>er</sup> Janvier 1977 au 31 Décembre 1984 et du 1<sup>er</sup> Janvier 1991 au 29 Janvier 1991.



L'IPRES ayant saisi le Ministère de l'Economie et des Finances aux fins de faire procéder à la régularisation de cette situation, les services compétents dudit ministère ont effectué dans la journée comptable du 10 Mars 2003 un versement de sept cent soixante douze mille cinq cent trente neuf (772.539) francs qui constitue le principal des arriérés de cotisations non réglées qui ne tiennent pas compte de la majoration de retard arrêtée à la somme de 386.270 francs.

Le Ministre de l'Economie et des Finances a demandé à l'IPRES de régulariser la situation de l'intéressé et de l'en tenir informé puisque ses services ont versé au profit de cette institution la part contributive de l'Etat d'un montant de 772.539 francs.

*Le Médiateur de la République est d'avis que le Ministre de l'Economie et des Finances doit veiller à opérer régulièrement les retenues légales sur les traitements et salaires des agents assujettis aux cotisations des institutions de prévoyance sociale et les reverser aux dites institutions en même temps que la part contributive de l'Etat.*

#### **2.2.7. -Affaire n° R.2003.281 / 5 du 12 Décembre 2003**

L'Agence Judiciaire de l'Etat a été saisie par le Médiateur de la République d'une réclamation émanant du Collectif des Travailleurs de l'ex-SODEVA, aux fins de faire pourvoir au règlement de la prime de départ assisté.

Cette prime faisait partie des sommes arrêtées par le Groupe de Travail interministériel dans lequel le Ministère de l'Economie et des Finances était représenté par la Cellule de Gestion et de Contrôle du Portefeuille de l'Etat.

Sur une enveloppe de 2.740.000.000 de francs, les paiements suivants avaient été effectués en Mars 1999 :

salaires de Novembre et Décembre 1998	112.000.000 F
droits légaux	488.000.000 F
indemnités de transport de bagages	11.000.000 F
	<hr/>
Total	611.000.000 F



La différence, soit 2.129.000.000 francs, qui n'a pas encore été réglée, concerne:

la prime de départ assisté	620.000.000 F
les arriérés IPRES au 31/12/1998.	1.156.000.000 F
les arriérés de la CSS au 31/12/1998	315.000.000 F
les arriérés FNR	38.000.000 F
	<hr/>
	Total 2.129.000.000 F

La répartition de l'ensemble de ces charges est contenue dans la lettre n° 3748 du 02 Décembre 1998 que le Ministre de l'Agriculture a adressée au Ministre de l'Economie et des Finances.

Le Médiateur de la République demande que lui soient indiquées les dispositions prises pour le règlement de la prime de départ assisté arrê-tée à 620.000.000 francs, les charges sociales dues, inscrites dans le bud-get de l'année 2004, ayant déjà été votées par l'Assemblée Nationale.

Les travailleurs de l'ex-SODEVA sont dans l'expectative, ne sachant plus quand interviendrait la régularisation de leur situation. Pourtant à l'occasion du vote du budget de l'année 2004, le Ministre de l'Economie et des Finances avait donné des assurances que les arriérés de cotisa-tions sociales seraient définitivement réglés.

*Le Médiateur de la République invite le Ministre de l'Economie et des Finances à régler la prime de départ assisté.*

**2. 2. 8. - Affaire n° R.2003.222 / 5 du 30 Octobre 2003.  
(Annexes 61 et 62)**

Monsieur J.M. a saisi le Médiateur de la République aux fins de faire pourvoir à la régularisation de sa situation administrative.

L'intéressé est resté pendant six (6) mois et onze (11) jours sans être payé, alors qu'il n'est en rien responsable de cette situation.

-Monsieur M. avait bénéficié d'une disponibilité de trois (3) ans, et par arrêté n° 001916/MFPETE/DFP/B2 du 03 Avril 2001, il a été mis fin à cette disponibilité pour compter du 31 Décembre 1999.



Plus de six mois se sont déroulés après cette date avant que le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi, par lettre n°00231/MFPTE/DFP/B2 du 12 Juin 2000, communique au Ministre de l'Economie et des Finances, le poste budgétaire d'accueil de Monsieur M.

Le Service utilisateur n'a donc pu intervenir à temps pour éviter une rupture anormale dans le déroulement de la carrière de Monsieur M. qui a été affecté par Note de service n° 0141/MEF/DAGE/PER. du 05 Juillet 2000, et qui a pris effectivement service le 12 Juillet 2000.

Entre la fin du détachement de l'intéressé, le 31 Décembre 1999 et la date de sa reprise de service le 12 Juillet 2000, il s'est passé un intervalle de 6 mois et 11 jours durant lequel Monsieur M. n'a pas reçu de salaire. Cette rupture est le résultat d'un dysfonctionnement dont l'Administration est responsable au premier chef, et dont les conséquences ne sauraient pénaliser ce fonctionnaire.

Le Médiateur de la République a demandé au Ministre de l'Economie et des Finances de faire prendre des dispositions pour la régularisation de cette situation.

En réponse, ce dernier a apporté les éléments d'information ci-après:

- Monsieur M. avait bénéficié d'une disponibilité de trois (03) ans, expirant le 31 Décembre 1999 ;
- Le Ministre chargé de la Fonction publique a autorisé l'intéressé à reprendre service par lettre n° 231/MFTEOP/DFP/B2 du 12 Juin 2000 et ce, pour compter de la date de reprise de service ;
- La Cellule de Contrôle des Effectifs et de la Masse Salariale a demandé par lettre n° 164/MEF/CAB/CCEMS du 17 Aout 2000 le rétablissement du salaire de Monsieur M. pour compter du 12 Juillet 2000, date de sa reprise de service, sur la base de l'attestation n° 346/MEF/IF/BS du 27 Juillet 2000.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît que la régularisation de la situation administrative de Monsieur M., pour la période comprise entre le 31 Décembre 1999 et le 12 Juillet 2000, relève du Ministère de



la Fonction Publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations Professionnelles. Ce dernier estime que la régularisation de Monsieur M, est intervenue dans les formes et selon les procédures habituellement suivies en la matière, conformément aux dispositions en vigueur, notamment la circulaire n°33/PM/MMET/CT3 du 17 Novembre 1992. En tout état de cause, sa reprise tardive de service relève d'un acte de gestion du Ministre utilisateur, en l'occurrence le Ministre de l'Economie et des Finances.

Dans cette affaire, force est de constater qu'aucun des ministres ne veut prendre la pleine mesure de la situation pour y apporter la solution idoine ; chacun se contentant de renvoyer à l'autre, la décision qui doit être prise.

#### 2.2.9. Affaire n° R.2002.024 / 6 du 25 Janvier 2002.

Monsieur I.D. a soutenu qu'il avait bénéficié, suivant arrêté n° 7913/B8 du 17 Septembre 1991, d'un rappel sur salaire d'un montant de 292.551 francs, mais que le bon de caisse n° 85601 émis pour lui permettre d'encaisser ledit montant avait été perdu. Il s'est fait alors délivrer un certificat de perte et une attestation du Payeur Régional de Ziguinchor qui fait observer au Payeur Général du Trésor que le bon de caisse établi à l'ordre de Monsieur D. n'a pas fait l'objet de règlement. I.D. a transmis ces deux documents au Directeur de la Solde ; celui-ci n'a jusqu'à présent pas réglé son problème.

Le Médiateur de la République a saisi le Ministre de l'Economie et des Finances qui a donné des instructions au Directeur de la Solde pour le règlement des sommes dues à Monsieur D. Le Directeur de la Solde continue de réclamer l'original du certificat de perte alors que Monsieur D. pour sa part, soutient ne détenir que des copies, l'original ayant été déposé dans son dossier initial.

*Le Médiateur de la République est d'avis que le Ministre de l'Economie et des Finances doit veiller à l'exécution par le Directeur de la Solde, des instructions contenues dans sa lettre n° 248/MEF/DGPRV du 19 Avril 2002.*



### 2.2.10. Affaire n° R.2000.213 / 7 du 20 Novembre 2000.

Monsieur D.D., se rendant à Dakar en mission a été victime d'un accident mortel de la circulation sur la Nationale 3. La Chambre des Métiers où il officiait a été condamnée par le Tribunal Régional de Diourbel à payer aux héritiers la somme de 10.000.000 FCFA. Le représentant des héritiers a vainement saisi le Ministre de l'Economie et des Finances pour faire exécuter la décision de justice.

Après plusieurs démarches restées vaines pour recouvrer les fonds, D.D. saisit alors le Médiateur de la République, lequel a adressé plusieurs correspondances au Ministre d'Etat, Ministre de l'Industrie et de l'Artisanat, tutelle des Chambres des Métiers. Cette autorité a alors saisi le Ministère de l'Economie et des Finances pour faire provisionner les 10.000.000 F dans le budget 2003 de la Chambre des Métiers en question. Malgré plusieurs lettres de rappel, le Ministre des finances n'a pas répondu aux correspondances de son collègue chargé de ladite Chambre des Métiers.

*Le Médiateur de la République est d'avis que le Ministre de l'Economie et des Finances doit veiller à l'exécution des décisions de justice rendues contre l'Etat ou les organismes publics.*



## 2.2.11. - RECOMMANDATIONS DU MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE AU MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES.

30 % des réclamations valablement reçues par le Médiateur de la République en 2004, vont à ce département.

Ce sont principalement des demandes de paiement de pensions de retraite, de règlement de créances et des litiges fonciers. Réputés pour leur diversité et leur complexité, les problèmes fonciers font l'objet de beaucoup de réclamations adressées au Ministère de l'Economie et des Finances.

*Des campagnes de sensibilisation devraient être menées à l'endroit des populations pour une meilleure connaissance des questions liées aux opérations domaniales.*

*Ce ministère devrait veiller, compte tenu de la spécificité de la matière (valeur affective ou patrimoniale) à ce que la Cellule de Contrôle des Opérations Domaniales fasse preuve de transparence dans l'attribution des terrains en respectant notamment les avis accordés par les services instructeurs et en privilégiant l'antériorité des demandes.*

*Il doit également veiller à ce que les services compétents du Ministère, à l'occasion du traitement des dossiers, s'abstiennent de toute action assimilable à une violation du droit de propriété.*

*Par ailleurs, il a été noté que le problème du remboursement des retenues opérées sur le salaire de certains fonctionnaires, au titre de la cotisation au Fonds National de Retraite, fait l'objet d'interprétations divergentes entre les Ministères et les Directeurs concernés.*

*Les nombreuses réclamations enregistrées à ce sujet, ont conduit le Médiateur de la République après étude, et se référant aux dispositions de l'article 13 de la loi n° 99.04 du 29 Janvier 1999, abrogeant et remplaçant la loi n° 99.14 du 11 Février 1991, instituant un Médiateur de la République, à proposer au Ministre des Finances, en lui laissant une entière appréciation, la modification de certains articles incriminés du Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite.*



### **2.3. - MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES.**

#### **2.3.1. Affaire n° R.2000.215 / 5 du 22 Novembre 2000.**

Avancement non pris en compte avant la date d'admission à la retraite.

#### **2.3.2. Affaire n° R. 2000.021 / 3 du 02 Février 2000.**

Liquidation de droits suite à un départ volontaire de la Fonction publique.

#### **2.3.3. Affaire n° R.2004.147 / 4 du 05 Mai 2004.**

Modification d'un décret pour permettre la régularisation de la situation administrative d'un agent.

#### **2.3.4. Affaire n° R.94.501 / 4 du 11 Octobre 1994.**

Radiation par erreur d'un fonctionnaire et réintégration dudit fonctionnaire non prise à bonne date.

#### **2.3.5. Affaire n° R.2004.290 / 4 du 02 Septembre 2004.**

Régularisation de la situation d'un agent déjà recruté, qui a signé un contrat de travail et dont le nom a été rayé de la liste des agents recrutés.

#### **2.3.6. Affaire n° R.2004.103 / 4 du 05 Avril 2004.**

Régularisation de classement d'un agent de la hiérarchie A3 pour occuper la hiérarchie A1.

#### **2.3.7. Affaire n° R.2004.079 / 4 du 23 Mars 2004.**

Demande de pension d'invalidité.

#### **2.3.8. Recommandations du Médiateur de la République au Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations Professionnelles.**



### **2.3.1. Affaire n° R.2000.215 / 5 du 22 Novembre 2000.**

Monsieur M.G. contrôleur principal de la Coopération, a saisi le Médiateur de la République d'une réclamation portant sur le Relevé général de ses services dont il conteste l'exactitude.

Après son admission à la retraite anticipée pour cause de départ volontaire intervenu le 30 Juin 1990, deux actes administratifs ont été pris, constatant ses passages automatiques d'échelon : le premier fait l'objet de l'arrêté n° 06902/ PR/ MDFPIME/DFP/8B du 20 Aout 1991, où l'intéressé est promu contrôleur principal de 1<sup>ère</sup> classe – 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 11 Mars 1989, et le second portant le n° 009835 du 02 Juillet 1992, qui le fait passer au grade de contrôleur principal de 1<sup>ère</sup> classe – 2<sup>ème</sup> échelon, à compter du 11 Mars 1992.

Or le Relevé général de ses services, arrêté le 30 Juin 1990 assorti d'une ancienneté de 27 ans 8 mois et 29 jours n'a pas mentionné les avancements sus -indiqués qui se trouvent de ce fait non compris dans les éléments de calcul de sa pension de retraite.

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations Professionnelles a demandé au Médiateur de la République, qui l'avait saisi, d'inviter l'intéressé à se rapprocher du Ministère de l'Economie et des Finances muni d'une demande de révision de sa pension de retraite et de l'arrêté n° 06902/PR/MDFPIME/DFP/DF/8B du 20 Aout 1991 qui l'a promu au grade de principal de 1<sup>ère</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 11 Mars 1989. Il a cependant indiqué que l'intéressé n'a pas droit au second avancement qui le fait passer au grade de contrôleur principal de 1<sup>ère</sup> classe 2<sup>ème</sup> échelon pour compter du 11 Mars 1992, compte tenu de son admission à la retraite anticipée le 30 Juin 1990.

*Le Médiateur de la République est d'avis que le Ministre chargé de la Fonction Publique doit notifier à temps aux intéressés les actes administratifs les concernant, notamment les décisions d'avancement.*

### **2.3.2. Affaire n° R.2000-021 / 3 du 02 Février 2000.**

Le sieur E.M.W, fonctionnaire, a saisi le Médiateur de la République pour obtenir du Ministre de l'Economie et des Finances la liquidation



de ses droits suite à son départ volontaire de la Fonction publique.

En effet, d'après le calcul du rappel de salaire et de l'indemnité de départ qui lui ont été versés, l'Agent judiciaire de l'Etat restait lui devoir les sommes de 4.443.321 francs et de 1.114.639 francs représentant le différentiel cumulé entre les montants de 711.726 francs et de 599.116 francs payé à la 8<sup>ème</sup> catégorie et que la SNR lui devait la somme de 684.417 francs à titre de remboursement de frais de mission.

Après de multiples démarches sans succès auprès de ces deux services, E.M.W. a sollicité l'intervention du Médiateur de la République qui a demandé au Ministre de l'Economie et des Finances d'inviter lesdits services à traiter avec diligence le dossier en question.

Par lettre n° 5977 du 27 Novembre 2004, le Ministre de l'Economie et des Finances informa le Médiateur de la République du versement de la somme de 4.075.916 francs à l'intéressé, consécutivement à un règlement à l'amiable.

### **2.3.3. Affaire n° R.2004.147 / 4 du 05 Mai 2004. (Annexes 7<sub>1</sub> à 7<sub>3</sub>).**

Le Médiateur de la République a été saisi par le Collectif des Professeurs de l'Enseignement titulaires du Certificat d'Aptitude aux fonctions d'Inspecteur de l'Enseignement élémentaire. Le projet de reclassement les concernant, initié depuis 2002 par le Ministre chargé de la Fonction Publique a été rejeté par la Cellule de Contrôle des Effectifs et de la Masse Salariale (C.C.E.M.S.) du Ministère de l'Economie et des Finances qui avait demandé que les intéressés soient reclassés avec conservation de 40 % de leur ancienneté, ce qui ne semble pas rencontrer l'avis du Ministre de la Fonction Publique, ni celui des intéressés qui estiment devoir être reclassés avec conservation de 100 % d'ancienneté.

Le Directeur de la Fonction publique avait retourné le projet dans le circuit des visas et adressé une correspondance à la C.C.E.M.S, dans laquelle il réaffirme le bien fondé de la requête des intéressés et l'inapplicabilité de la péréquation de 40 % d'ancienneté.

En définitive, la solution préconisée par la C.C.E.M.S consiste à modifier l'article 97 du décret n° 77.987 du 14 Novembre 1977 pour y



inclure la situation d'un enseignant quittant un corps pour un autre avec la même hiérarchie et/ou le même échelonnement indiciaire. En effet, l'intégration dans un nouveau corps d'un fonctionnaire avec assimilation d'indice égal ou à l'indice immédiatement supérieur est toujours expressément prévue par une loi ou un décret, cette forme d'intégration constituant une dérogation aux conditions normales de recrutement.

*Le Médiateur de la République invite le Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations Professionnelles et celui de l'Economie et des Finances à se concerter en vue de faire droit à la réclamation des intéressés, au besoin, par la modification de l'article 97 du décret n° 77.987 du 14 Novembre 1977, tel que préconisé par la Cellule de Contrôle des Effectifs et de la Masse salariale.*

#### **2.3.4. Affaire n° R.94.501 / 4 du 11 Octobre 1994.**

Monsieur A.F. a adressé au Médiateur de la République une réclamation par laquelle il sollicite une indemnisation suite à la radiation par erreur dont il a fait l'objet. En effet, l'intéressé avait sollicité un départ volontaire mais n'avait pas obtenu satisfaction de la Commission.

Sa demande n'ayant pas été acceptée, Monsieur A.F. n'a pas quitté son poste, jusqu'au jour où il se rendit compte que son salaire a été suspendu parce que étant considéré comme faisant partie des agents retenus pour les départs volontaires.

C'est après huit années de démarches, que Monsieur A.F. s'est vu réintégré dans la Fonction publique, mais son salaire n'a commencé à courir qu'à compter de la date d'intégration et non de celle de sa radiation. Après plusieurs correspondances sans succès à l'autorité compétente, il a saisi le Médiateur de la République pour être rétabli dans ses droits, ne serait ce que par équité.

Saisi par le Médiateur de la République, le Ministre de l'Economie et des Finances a, dans une correspondance, demandé à ce dernier de s'adresser au Ministre de l'Education qui devra prendre les actes nécessaires à exploiter en termes financiers.



### **2.3.5. Affaire n° R.2004.290 / 4 du 02 Septembre 2004.**

Monsieur A.N., Agent Technique de l'Elevage a saisi le Médiateur de la République d'une réclamation par laquelle il déclare avoir été recruté dans la Fonction Publique et que son nom figurait même en tête sur la liste des Agents Techniques des Eaux et Forêts, parue dans le Soleil du 04 Juin 2004.

Il soutient avoir signé un contrat de travail le 10 Juin 2004. Au moment des affectations, il se rendit le 21 Juillet 2004 à la Direction de la Fonction publique, où il constata que son nom avait été déjà rayé de la liste des agents recrutés.

Monsieur N. déclare avoir saisi sans succès le Ministre chargé de la Fonction Publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations Professionnelles depuis le 10 Novembre 2004, date à laquelle il avait aussi adressé une correspondance au Directeur de la Fonction Publique

Aucune suite n'ayant été réservée à ces correspondances, le Médiateur de la République a demandé au Ministre chargé de la Fonction Publique de lui fournir, dans les délais appropriés, les éléments d'appréciation pertinents afférents à cette réclamation.

### **2.3.6. Affaire n° R.2004.103 / 4 du 05 Avril 2004.**

Monsieur T.S., Professeur Technique d'Enseignement Maritime a saisi le Médiateur de la République pour solliciter son intervention pour la régularisation de sa situation administrative.

Monsieur S. déclare avoir été engagé par le Ministère du Développement Rural, depuis le 16 Septembre 1985 conformément aux Directives du Conseil Interministériel du 29 Mai 1980, Conseil au cours duquel les conditions d'engagement étaient clairement définies et publiées, à savoir entre autres, la titularisation à la hiérarchie A 1.

Il soutient que sa titularisation devait intervenir depuis 1986. Après une année de service à titre de stage, il a été classé à la hiérarchie A3 au lieu de A1.

Ainsi le Médiateur de la République a adressé une correspondance



au Ministre de la Fonction Publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations Professionnelles pour lui demander de bien vouloir lui communiquer les éléments d'appréciation afférents à cette affaire..

Dans sa réponse, le Ministre avait indiqué que le Brevet de Capitaine de Pêche et celui de Patron de Pêche sont classés au même niveau hiérarchique (A3) depuis le 15 Février 1989.

Or, ce classement est postérieur à l'engagement de Monsieur S. et les effets de l'acte administratif qui est pris le 15 Juin 1989 ne peuvent rétroagir sur la situation d'un agent recruté depuis 1985.

Ensuite, dans la mesure où le décret n° 77.1011 du 24 Novembre 1977 portant création du Statut particulier de la Marine marchande ne prévoit pas un corps correspondant à celui de Capitaine de Pêche ou de Patron de Pêche, le Ministre chargé de la Fonction Publique a considéré que l'intéressé était régi par le décret n° 74.347 du 12 Avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires, modifié par le décret n° 80.700 du 12 Juillet 1980.

Dans ces conditions, l'engagement de Monsieur S. ne peut se faire que par référence à un corps de fonctionnaire et sa rémunération doit être déterminée sur la base du diplôme donnant accès directement à l'un des corps des fonctionnaires.

Or l'intéressé, classé à la hiérarchie A3 au lieu de A1, n'est pas dans un corps d'enseignement même s'il en exerce la fonction.

Il s'y ajoute que Monsieur S. est titulaire du Brevet d'Etudes Maritimes de Capitaine de Pêche depuis le 30 Octobre 1985. Ce diplôme délivré par le Ministre français de la Marine marchande, lui confère une aptitude à être sur des navires de tout tonnage.

Le Médiateur de la République, en demandant au Ministre chargé de la Fonction Publique de bien vouloir réexaminer le dossier de l'intéressé, est d'avis que le problème posé ici, est celui de l'équivalence entre le Brevet de Capitaine de Pêche au long cours et le Brevet d'Etudes Maritimes de Capitaine de Pêche et que le reclassement de l'intéressé devrait se faire conformément au décret n° 77.1011 du 24 Novembre 1977.



### 2.3.7. Affaire n° R.2004.079 / 4 du 23 Mars 2004.

Le Médiateur de la République a été saisi par Monsieur R.C., parlant et agissant pour le compte de son père P.I.C., ancien Maire, d'une réclamation par laquelle il sollicite son intervention pour permettre à son père gravement malade, de bénéficier d'une pension d'invalidité.

En effet, Monsieur P.I.C., victime d'un accident de la circulation dans le cadre de l'exercice de ses fonctions depuis dix ans, se trouve actuellement dans une situation très difficile; or la lenteur de la procédure de traitement de cette affaire lui cause un préjudice certain.

Le Ministre de la Modernisation de l'Etat, avait, par lettre du 14 Juillet 1995, réclamé une expertise médicale au Président du Conseil de Santé ; cette expertise avait déjà été faite.

Eu égard au caractère social et humanitaire de cette affaire, le Médiateur de la République demande que tout soit mis en œuvre pour le règlement définitif de ce dossier.

*Le Médiateur de la République invite le Ministre chargé de la Fonction Publique à diligenter la procédure d'octroi de la pension d'invalidité.*



**2.3.8. - RECOMMANDATIONS DU MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE AU MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES.**

Ce département est concerné par 13 % des réclamations reçues par le Médiateur de la République en 2004. Celles-ci portent essentiellement sur des régularisations de situations administratives.

*Chargé de gérer la carrière de l'ensemble des fonctionnaires du Sénégal, ce grand Ministère devrait mettre en place des stratégies de traitement rapide des dossiers provenant des autres Ministères, pour éviter aux agents concernés d'attendre un temps anormalement long avant de voir leur situation administrative régularisée.*

*Une bonne coordination entre ce ministère et le ministère de tutelle de la Cellule de Contrôle des Effectifs et de la Masse Salariale dans l'élaboration des projets de titularisation, serait de nature à amoindrir les multiples cas de rejet formulés par cette dernière.*



## **2.4. - MINISTERE DE L'EDUCATION.**

### **2.4.1. Affaire n° R.2002.123 / 7 du 16 Aout 2002.**

Refus par le Directeur de l'Université Gaston Berger de reclasser un titulaire de Doctorat d'Etat es-lettres au grade de Chef de Secteur.

### **2.4.2. Affaire n° R.2002.011 / 4 du 21 Octobre 2002.**

Non règlement d'indemnités de sujétion dues à des enseignants.

### **2.4.3. Affaire n° R.2004.269 / 4 du 13 Aout 2004**

Blocage par l'Inspection d'académie de Diourbel de salaires d'un Professeur supposé affecté à Dakar.

### **2.4.4. Recommandations du Médiateur de la République au Ministère de l'Education.**



#### **2.4.1. Affaire n° R.2002.123 / 7 du 16 Aout 2002.**

Monsieur M.C. a soutenu une thèse de Docteur d'Etat ès lettres le 05 Juin 1999. Il a aussitôt demandé son reclassement au grade de Chef de Section. Le Recteur de l'Université Gaston Berger de Saint-Louis, établissement où le réclamant enseigne, n'a réservé aucune suite à cette demande, malgré l'avis favorable de l'Unité Fondamentale de Recherche (U.F.R).

L'intéressé a alors saisi le Médiateur de la République, lequel a adressé une correspondance au Ministre de l'Education, lui demandant de faire examiner par ses services compétents la requête du Professeur C. .

Le Ministre a répondu en disant avoir saisi depuis le 10 Juillet 2003 le Recteur de l'Université de Saint-Louis et que le Médiateur sera informé de l'évolution du dossier.

Par lettre n° 01239/MR/SG/CM7 du 05 Novembre 2004, le Médiateur de la République invite à nouveau le Ministre de l'Education à donner une suite à la réclamation de l'intéressé.

#### **2.4.2. Affaire n° R.2002.011 / 4 du 21 Octobre 2002. (Annexe VIII).**

Le Médiateur de la République a été saisi par de nombreux enseignants occupant des postes de responsabilité qui sollicitent le paiement d'indemnités de sujétion dues par l'Etat.

Dans sa réponse à la correspondance du Médiateur de la République, le Ministre de l'Education avait indiqué depuis 2001 que le paiement des indemnités de sujétion pour la période de 1994 à 1998 était momentanément suspendu par la Cellule de Contrôle des Effectifs et de la Masse Salariale.

A ce jour, les enseignants n'ont pas encore reçu ce qui leur est dû.

Cette situation résulterait du retard enregistré dans la publication de l'arrêté interministériel.

Le Ministre de l'Education a indiqué que le paiement de l'encours ne pose pas de problème particulier, mais qu'il existe encore des difficultés concernant le règlement des arriérés en question et qu'en rapport avec



les services du Ministère de l'Economie et des Finances, ils sont entrain d'examiner les voies et moyens pour faire droit aux requêtes des intéressés.

#### **2.4.3. Affaire n° R.2004.269 / 4 du 13 Aout 2004.**

Monsieur S.B.D., professeur dans un CEM de la place, a saisi le Médiateur de la République pour dénoncer la cabale dont il est victime de la part des autorités scolaires de la circonscription où il travaille.

En effet, durant une année, le salaire qu'il percevait au niveau de l'Inspection d'Académie de Diourbel a été bloqué au motif qu'il est affecté à Dakar, et donc ne faisant plus partie des enseignants de la circonscription de Diourbel. Cette information lui aurait été rapportée verbalement par l'Inspecteur d'Académie.

Monsieur S.B.D. soutient qu'il n'a jamais demandé une affectation. Il ajoute qu'au cas où une telle décision serait prise, celle-ci ne lui a jamais été notifiée par le Ministre de l'Education. Il dit par ailleurs être interdit de dispenser des cours, et ne reçoit plus de salaire.

Le Médiateur de la République a saisi l'autorité compétente, en l'occurrence le Ministre de l'Education pour demander la suite réservée à cette situation.



#### 2.4.4. - RECOMMANDATIONS DU MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE AU MINISTERE DE L'EDUCATION.

Ce département est concerné par 6 % des réclamations reçues par le Médiateur de la République en 2004. Celles-ci sont très variées. On y relève principalement des demandes de régularisation d'indemnités de sujétions et de reclassement suite à l'obtention d'un diplôme.

*Ce département suit la carrière de plusieurs catégories d'enseignants qui, pour la plupart méconnaissent les textes qui les régissent.*

*Ceci les conduit quelques fois à des situations qu'ils ne découvrent que tardivement, une fois leur formation professionnelle terminée et au moment où doit suivre la régularisation de leur carrière.*

*Beaucoup de retard dans le paiement des indemnités de sujétion a été par ailleurs constaté ces dernières années ; le travail en amont qui doit permettre ce paiement n'est généralement pas effectué à temps, et les enseignants de leur côté, ne sont pas toujours informés sur la nature des pièces à fournir.*

*Des stratégies d'information et de sensibilisation devraient être mises en place pour leur éviter les nombreuses réclamations.*



**2.5. - MINISTERE DU TOURISME ET DES TRANSPORTS  
AERIENS.**

**2.5.1. Affaire n° R.2004.249 / 6 du 26 Juillet 2004.**  
Litige opposant la SAPCO à l'Etat du Sénégal.

**2.5.2. Affaire n° R.2004.313 / 6 du 22 Septembre 2004.**  
Fermeture d'un hôtel pour menace de troubles à l'ordre public.



### 2.5.1. Affaire n° R.2004.249 / 6 du 26 Juillet 2004.

Les hôtels S. ont saisi le Médiateur de la République aux fins d'intervention pour trouver une solution amiable aux litiges qui les opposent respectivement à la SAPCO et à l'Etat du Sénégal.

- à la SAPCO : Ils ont soutenu en premier lieu avoir signé un protocole en 1997 avec celle-ci, protocole par lequel ils ont payé 140 millions à cette société à charge pour cette dernière de ne plus entraver la restructuration financière des hôtels S. ce que la SAPCO ne respecte pas malgré les injonctions du Ministre chargé du Tourisme.

Ensuite, cet établissement surfacture les loyers fonciers en violation du bail qu'ils ont signé et réclame aux hôtels S. des arriérés de loyers. Elle a aussi retenu par devers elle un apport en capital de 40 millions de leur groupe dans l'hôtel S.K. et refuse de les restituer.

Enfin, la SAPCO ne respecte pas la décision de la Cour d'Appel de 1996, annulant l'ordonnance de référé de 1995 qui résiliait le bail liant les parties et prononçait l'expulsion de l'hôtel S.K. du terrain où il était construit.

- à l'Etat du Sénégal : S'agissant du différend qui les oppose à l'Etat du Sénégal, les hôtels S. soutiennent qu'ils ont été condamnés à payer à leurs ex employés des dommages et intérêts pour licenciement abusif alors qu'auparavant ils avaient sollicité et obtenu du Ministre chargé du Travail une autorisation de licenciement qui, par la suite, a été annulée par le Conseil d'Etat pour vice de forme, que le Ministre chargé du Travail n'a pas régularisé.

Les hôtels S. soutiennent que c'est par la faute de l'Etat, qu'ils ont été condamnés et refusent par conséquent de payer.

Ils sollicitent l'intervention du Médiateur de la République pour que l'ensemble du litige soit soumis à un arbitrage international ou à défaut que l'hôtel S.K. fermé soit immédiatement réouvert pour éviter des conséquences irréversibles.

Le Médiateur de la République qui a requis l'avis de la SAPCO et celui du Ministre chargé du Tourisme depuis le 05 Octobre 2004, n'a pas encore reçu de réponse de la part de ces derniers.



### 2.5.2. Affaire n° R.2004.313 / 6 du 22 Septembre 2004.

Par lettre en date du 06 Septembre 2004, Me Y.C., agissant au nom et pour le compte de la société V. a saisi le Médiateur de la République aux fins d'intervention dans le conflit qui l'oppose aux jeunes de Saly qui menacent d'incendier l'hôtel A.F.

Me Y.C. soutient dans sa demande que la société V. avait conclu le 18 Juin 2004 avec la SAPCO, suite à une décision de justice, un bail portant sur un terrain qu'il a par la suite loué à la société B. dirigée par M.G. qui exploite l'hôtel A.F. sous licence du 12 Aout 2004 ; il a ajouté que certains jeunes de Saly prétendant que le terrain abritant l'hôtel leur appartient, ont menacé en présence du sous-Préfet de Sindia, du représentant de la SAPCO, du gérant de la société V. et du Commandant de la Gendarmerie de Mbour de mettre le feu à l'hôtel, et le 14 Aout 2004, ils ont tenté de mettre à exécution leur menace.

Me C. a soutenu que par arrêté n° 0023/ASD du 16 Aout 2004, le Sous-Préfet de Sindia a procédé à la fermeture de l'hôtel de son client pour menace sérieuse de troubles à l'ordre public, alors que la société V. dispose d'un bail valable, contrairement aux jeunes de Saly qui ne disposent d'aucun titre et qui au surplus, n'ont même pas de récépissé pour leur association.

Me C. conclut pour dire que la décision du Sous-Préfet confirmée par le Gouverneur de Thiès constitue une démission de l'autorité publique, dans l'exercice de sa fonction régalienne et ceci face à la force et à l'arbitraire.

En fonction des éléments de preuve versés par Me C., le Médiateur de la République a saisi le 03 Novembre 2004 le Ministre du Tourisme et des Transports Aériens pour faire examiner la demande de Me C. en vue de la réouverture immédiate de l'hôtel A.F.

Par lettre en date du 25 Novembre 2004, le Ministre a répondu avoir saisi la SAPCO pour la prise des décisions appropriées pour régler définitivement le problème.

Par correspondance du 25 Mars 2005, Me C. a informé le Médiateur de la République de ce que le problème a été résolu et que la décision du Sous-Préfet a été annulée par le Conseil d'Etat.



**2.6. - MINISTERE DES INFRASTRUCTURES, DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS TERRESTRES ET DES TRANSPORTS MARITIMES INTERIEURS.**

**2.6.1. Affaire n° R. 2004.045 / 5 du 24 Février 2004.**

Annulation de la nationalité sénégalaise donnée illégalement à des chaliens appartenant à une Société tunisienne.

**2.6.2. Affaire n° R.2004.360 / 5 du 24 Novembre 2004.**

Non règlement d'une créance due à un G.I.E. contestée par l'Administration alors que la preuve de la livraison de la marchandise a été constatée.



**2.6.1. Affaire n° R.2004.045 / 5 du 24 Février 2004.  
(Annexes 9<sub>1</sub> à 9<sub>5</sub>).**

Le Médiateur de la République a été saisi d'une réclamation émanant de la Compagnie G. basée à Tunis et dirigée par Monsieur C.M., aux fins de faire annuler la décision administrative conférant la nationalité sénégalaise aux chalutiers « B.II » et « B.III ».

Les deux Certificats de nationalité signés par le Directeur de la Marine marchande, par délégation du Ministre chargé de la Marine marchande et portant les numéros 70 et 80, datés du 27 Janvier 1998, attestent que les chalutiers « B.II » et « B. III » appartiennent à la société dénommée A. P.

Ces Certificats de nationalité, rapprochés aux Certificats de propriété des navires qui battent encore pavillon russe, font apparaître des écarts existants entre les Certificats de nationalité sénégalaise et les certificats de propriété.

Lesdits Certificats de nationalité ont été établis le 27 Janvier 1998 avec les mentions suivantes :

date d'importation du bateau : 05 Avril 1994 ;  
date de naturalisation : 05 Avril 1994.

L'on relèvera que l'importation et la naturalisation ont été faites à la même date.

L'endroit réservé à l'inscription de la demande relative à l'octroi du pavillon sénégalais est vide. On ne sait donc pas à quelle date cette demande a été faite.

Par lettre n° 00100/A4/FA du 03 Mars 2004, l'Ambassadeur de Tunisie a sollicité l'intervention du Médiateur de la République pour demander au Ministre des Infrastructures, de l'Equipement et des Transports de l'aider afin de lever une injustice qui frappe son concitoyen et qu'il avait déjà écrit à cette fin par lettre n° 1704/FA 12 Janvier 2004.

Toujours dans le cadre de cette affaire, Maître A. S., Conseil de la Compagnie G. a transmis au Ministre des Infrastructures, de l'Equipement et des Transports, par courrier en date du 17 Novembre 2003, une attestation délivrée le 19 Novembre 2003 par les services consulaires de l'Ambassade de la Fédération de Russie à Dakar. Ce



document certifie que les navires «B.II » et « B.III », ayant respectivement les numéros 830 et 831, sont encore immatriculés au Registre Maritime de la Direction du Port Maritime de Saint-Petersbourg depuis le 18 Mars 1993.

La Compagnie G. a estimé que les documents présentés par la Société A.P. sont faux, parce que les navires en question n'ont jamais été vendus à cette société et qu'il n'y a eu aucun acte de radiation les concernant, permettant un changement de nationalité.

Et par Acte de vente daté du 23 Avril 2001, la Société V. et la Compagnie G. ont conclu un accord stipulant les conditions de vente des deux navires « B.II » et « B.III » pour un montant de 1.600.000 dollars ; l'Acte de remise et de réception ayant été signé le 23 Août 2001.

En raison des problèmes posés, le Médiateur de la République rappelle les dispositions suivantes de la loi n° 2002.22 du 15 Août 2002 portant Code de la Marine marchande.

« Article 148 : (contrat d'achat et de vente).

Toute vente ou achat d'un navire, quel qu'en soit le tonnage, doit faire l'objet d'un acte inscrit énonçant au minimum :

- les caractéristiques du navire telles que décrites au titre de nationalité ;
- le numéro matricule du navire ;
- l'identité complète des parties contractantes et la part de propriété de chacune d'elles en cas de pluralité d'actions ou de vendeurs ;
- l'identification du prix, les conditions et modalités de paiement ;
- la date et le lieu de transfert de propriété etc...

Article 96 : (retrait de la nationalité)

Tout navire perd sa nationalité sénégalaise dans les conditions suivantes:

- manquement grave aux obligations de son obtention ;
- suppression de l'une quelconque des conditions pour son obtention ;
- tout changement du navire sans déclaration préalable, dans sa forme ou de toute autre manière.

naturalisation frauduleuse d'un navire.

S'agissant des documents de navigation, leur présence à bord est exigée par les dispositions de l'article ci-dessous :

Article 26 : (Documents obligatoires).



Tout navire ou engin flottant pratiquant la navigation maritime est tenu d'avoir à bord, des titres de navigation et de sécurité ainsi que les documents de bord requis. Aucun navire ne peut prendre la mer s'il ne détient pas à bord les titres de navigation, de sécurité et certificats de prévention de la pollution requis. »

Par ces dispositions, l'acquéreur des navires doit pouvoir être en mesure de présenter les documents de navigation.

Dans cette affaire, les positions suivantes sont affirmées :

- les services consulaires de l'Ambassade de la Fédération de Russie à Dakar ont attesté que les navires sont toujours immatriculés à Saint-Petersbourg et qu'il n'y a donc pas eu de radiation les concernant ;

- l'Ambassadeur de Tunisie à Dakar est intervenu pour que les navires appartenant à la Compagnie G. et qui se trouvent bloqués au Port de Pêche de Dakar soient rendus à son propriétaire.

Maître A. S., Conseil de la Compagnie G., par lettre en date du 12 Décembre 2003 écrivait notamment : « ... ce qui intéresse notre client c'est de prendre possession de ses navires et non de poursuivre la partie adverse pour faux et usage de faux.

Aussi, compte-tenu de l'ensemble des éléments ci-dessus évoqués, le Médiateur de la République a demandé au Ministre des Infrastructures, de l'Équipement et des Transports de bien vouloir lui faire part, dans les meilleurs délais possibles, de la décision qu'il estime devoir prendre dans le cadre de cette affaire.

En réponse, le Ministre des Infrastructures, de l'Équipement et des Transports terrestres et des transports Maritimes Intérieurs indique qu'une réunion s'était tenue sur le sujet, réunion présidée par lui-même et à laquelle avaient pris part le Directeur de la Marine marchande, le représentant de la Compagnie G. et le Conseil de ladite Compagnie.

Il avait demandé au Directeur de la Marine marchande, en application des dispositions pertinentes du Code de la Marine marchande et que le Médiateur de la République avait évoquées dans son courrier, d'engager la procédure pour le retrait de la nationalité sénégalaise aux navires sus visés ; il en informa le Médiateur de la République.



Dès sa prise en charge de ce dossier, par lettre n° 462/MEM/DMM du 10 Mai 2004, le Ministre de l'Economie Maritime a saisi les autorités russes pour avoir toutes les informations nécessaires relatives à la nationalité desdits navires.

Des investigations menées auprès des autorités compétentes, il ressort que les navires B.II et B.III n'ont jamais été radiés du registre maritime du port russe de Saint-Petersbourg.

Ce renseignement, fourni par l'Ambassadeur de la Fédération de Russie à Dakar, est confirmé par le Capitaine et Directeur du Port de Saint-Petersbourg, l'Agence Fédérale de la Pêche de la Fédération de Russie et Monsieur E. C., Directeur Général de la société VT.

Sur la base de ces informations claires et précises, le Ministre de l'Economie Maritime, par lettre n° 1642 du 25 Octobre 2004, a pris la décision de retirer la nationalité sénégalaise accordée le 27 Janvier 1998 aux navires B.II et B.III., et de remettre ces deux navires à la Fédération de Russie par le canal de son consulat à Dakar.

#### **2.6.2. Affaire n° R.2004.360 / 5 du 24 Novembre 2004.**

Madame F. S., domiciliée à Dakar, a sollicité l'intervention du Médiateur de la République, pour le règlement d'une créance qui s'élève à un million sept cent quatre vingt sept mille sept cents (1.787.700) francs qui lui serait due par le Ministère des Infrastructures, de l'Equipement, des Transports Terrestres et des Transports Maritimes Intérieurs.

Cette créance fait l'objet de la facture n° 15 du 15 Décembre 2000 du G.I.E. Y. et du bordereau de livraison du 15 Décembre 2000 sur lequel est porté la mention « reçu » du gestionnaire, lequel bordereau porte le visa de l'Inspection des Opérations Financières dudit Ministère, avec la mention « certifié reçu conforme ».

Ces documents n'ont pas été retrouvés dans ce Ministère.

Le Médiateur de la République considère que cette affaire relève de la responsabilité du Ministère des Infrastructures, de l'Equipement, des Transports Terrestres et des Transports Maritimes Intérieurs dès lors



que les services compétents de ce département ont reconnu avoir reçu les fournitures livrées par la dame F.S.

*Le Médiateur de la République demande au Ministre chargé des Infrastructures de bien vouloir trouver les voies et moyens susceptibles d'arriver à un règlement rapide de cette créance.*



## 2.7. MINISTERE DE L'INTERIEUR.

### **2.7.1. Affaire n° R. 2004.209 / 5 du 23 Juin 2004.**

Occupation illégale d'un titre foncier par la Commune de Guédiawaye

### **2.7.2. Affaire n° R.2004.085 / 5 du 24 Mars 2004.**

Collecteurs municipaux licenciés abusivement par le Maire de Ziguinchor.



### 2.7.1. Affaire n° R.2004.209 / 5 du 23 Juin 2004.

Le Médiateur de la République a été saisi d'une réclamation émanant de Monsieur P.M.D., demeurant à Rufisque, relativement à l'exécution de l'Ordonnance de référé n° 587/02 rendue le 21 Mai 2002 par le Tribunal Régional Hors Classe de Dakar.

La Commune de Guédiawaye continue d'occuper sans droit ni titre, son terrain faisant l'objet du TF. n° 7299/DP, d'une superficie de 8750 m<sup>2</sup>, situé à Guédiawaye près de la Caserne des Sapeurs Pompiers.

Ce terrain, qui lui a été attribué par bail n° 142 du 07 Mars 1986, devait servir à la construction d'un complexe cinématographique et dans ce cadre, le Ministre du Plan et de la Coopération avait pris l'Arrêté n° 014378 du 08 Novembre 1986 portant agrément du projet de création du Cinéma A. au régime de faveur.

Ce projet n'a pu se réaliser à cause de la mainmise sur le terrain par le Maire de Guédiawaye qui, selon le réclamant, l'a clôturé, empêchant ainsi à M. D. de prendre possession de son bien.

Le Médiateur de la République relève que le réclamant a des difficultés pour faire exécuter une décision de justice qui lui est favorable et la non exécution de celle-ci, en l'occurrence l'ordonnance de référé n° 587 du 27 Mai 2002, constitue un dysfonctionnement de l'activité de la Commune de Guédiawaye, qui lui paraît devoir être corrigé.

Il demande en conséquence au Préfet de Guédiawaye de faire prendre les mesures nécessaires pour l'exécution de ladite décision ou le cas échéant, de lui indiquer les motifs de fait ou de droit qui s'y opposent.

Le Préfet, dans sa réponse, souligne pour sa part, qu'étant dans l'impossibilité d'exécuter un démembrement de l'Etat, il a depuis la prise en connaissance du dossier, proposé en accord avec les services techniques compétents (Urbanisme, Domaines, Cadastre) un échange sur un autre site qui était en voie d'être remembré et ceci en parfait accord avec l'intéressé.

Le Médiateur de la République a demandé des indications sur le terrain à échanger, à savoir sa localisation et sa superficie.



### 2.7.2. Affaire n° R.2004.085 / 5 du 24 Mars 2004.

Le Collectif des Agents municipaux licenciés par la Commune de Ziguinchor, a sollicité l'intervention du Médiateur de la République dans le cadre du différend qui l'oppose à ladite Commune.

Les agents en question avaient été mis par le Maire, à la disposition du Receveur Municipal pour la collecte des recettes. Dans l'exercice de leurs fonctions, ils ont donc la qualité d'auxiliaires du Trésor et dépendent à ce titre du Comptable auquel ils sont rattachés.

Malgré cette séparation de fonctions qui assure l'indépendance du comptable dont la responsabilité ne peut être partagée, le Maire, par lettre n° 22/CZ/CAB. du 08 Octobre 2002, informait le Trésorier Payeur Régional, Receveur Municipal, de son intention de sanctionner les collecteurs qui verseraient directement au Trésor le produit de la collecte, sans passer par la Mairie ; ce qu'il a finalement fait en procédant à leur radiation.

Les collecteurs ayant saisi le Préfet de Ziguinchor au sujet de cette décision de radiation par lettre en date du 06 Février 2003, le Médiateur de la République a demandé au Préfet des éléments d'appréciation relatifs à cette affaire, afin de trouver les voies et moyens susceptibles d'y apporter une solution.



## **2.8. MINISTERE DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE LA DECENTRALISATION.**

### **2.8.1. Affaire n° R.2002.248 / 5 du 31 Décembre 2002.**

Non exécution d'une directive présidentielle relative à l'occupation par la Mairie de Dakar de titres fonciers appartenant à autrui.

### **2.8.2. Affaire n° R.2004.240 / 3 du 19 Juillet 2004.**

Non transcription au registre d'Etat civil d'un étranger qui a acquis la nationalité sénégalaise.

### **2.8.3. Affaire n° R.2004.139 / 1 du 27 Avril 2004.**

Litige opposant la ville de Dakar à une organisation patronale suite à l'augmentation par le Conseil Municipal de Dakar de la taxe sur la publicité.

### **2.8.4. Affaire n° R.2003.106 / 1 du 28 Mai 2003.**

Non paiement de factures dues à une ONG par la Mairie de Pikine..

### **2.8.5. Affaire n° R.2000.172 / 5 du 20 Septembre 2000.**

Défaut de règlement de loyers dus par la Commune d'Arrondissement de Ndiarème Limamoulaye depuis Mars 1998.



### **2.8.1. Affaire n° R.2002. 0248 / 5 du 31 Décembre 2002.**

Messieurs M.F., A.R.M et N.K. ont saisi le Médiateur de la République aux fins de faire pourvoir au règlement du litige foncier opposant ces derniers à la Commune de Dakar et portant sur les titres fonciers n° 5357/DG et 5358/DG respectivement d'une superficie de 2107 et de 2106 m<sup>2</sup>.

Ces terrains ont été irrégulièrement utilisés pour servir de complexe sportif au village de Ngor. Le Médiateur de la République a demandé que soit mise en œuvre la directive n° 0319/PR/SG/IGE du 15 Juin 2001 rétablissant les droits des propriétaires soit, par l'acquisition par la Commune desdits terrains ou alors par voie d'échange.

En réponse, le Maire a attiré l'attention du Médiateur de la République sur le fait que bien qu'étant en procédure judiciaire (juge d'appel), la Ville de Dakar privilégie la solution négociée et œuvre pour qu'une solution juste et équitable pour toutes les parties soit trouvée par le biais d'une indemnisation des intéressés.

### **2.8.2. Affaire n° R.2004.240 / 3 du 19 Juillet 2004 .**

La dame ND, d'origine française qui a obtenu la nationalité sénégalaise suite à son mariage avec un sénégalais, a sollicité des services compétents la transcription de son acte de naissance sur les registres d'état civil sénégalais.

N'ayant pas obtenu cette transcription malgré de nombreuses démarches, elle a sollicité l'intervention du Médiateur de la République qui a saisi le Ministre de la Justice puis l'Officier d'état civil compétent.

Ce dernier qui a reçu communication des pièces exigées, a donné satisfaction à la requête de l'intéressée.

### **2.8.3. Affaire n° R.2004.139 / 1 du 27 Avril 2004.**

Le Médiateur de la République a été saisi d'une réclamation le 21 Avril 2004, par un collectif de Chefs d'entreprise sous la signature de Monsieur B.A., Président de leur Organisation patronale.



· La réclamation porte sur l'augmentation de la taxe sur la publicité, opérée par le Maire de la Ville de Dakar, sur la base d'une délibération du Conseil Municipal en date du 09 Décembre 2003 suivie d'un arrêté n° 00059 du 21 Janvier 2004.

Pour examiner cette affaire, le Médiateur de la République a invité les parties à une négociation en se fondant sur les dispositions de l'article 2 de la loi n° 99.04 du 29 Janvier 1999 abrogeant et remplaçant la loi n° 91.14 du 11 Février 1991 instituant un Médiateur de la République, qui a élargi son domaine de compétence en l'investissant d'une mission générale de contribution à l'amélioration de l'environnement institutionnel et économique de l'entreprise, notamment dans ses relations avec les administrations publiques ou les organismes investis d'une mission de service public.

Ainsi, le Médiateur de la République a reçu les requérants pour avoir de plus amples informations. Ensuite, il a adressé une lettre au Maire pour lui proposer la mise en place d'un comité restreint composé des collaborateurs respectifs des deux parties.

En réponse, le Maire a affirmé être disponible au dialogue, mais à la seule condition du retrait des procédures judiciaires intentées contre la Municipalité.

Informée, l'Organisation patronale a saisi le Conseil d'Etat qui lui a donné acte de sa demande de désistement d'instance fondée sur la tentative de conciliation.

Par lettre n° 044/MR/SG/CE du 10 Mai 2004, le Médiateur de la République a demandé aussitôt au Maire de retenir une date pour une rencontre avec les réclamants.

Au 31 Décembre 2004, cette correspondance n'avait pas eu de suite.

#### **2.8.4. Affaire n° R.2003.106 / 1 du 28 Mai 2003.**

Le Médiateur de la République a été saisi par Madame A.M., Présidente d'une ONG d'une réclamation relative à des factures impayées d'un montant de 9.620.000 francs dues par la Mairie de Pikine depuis 1997.



A la correspondance que lui a adressée le Médiateur de la République pour lui demander de diligenter le règlement de cette créance, le Maire a répondu que la ville de Pikine se trouvait dans l'impossibilité d'honorer cette créance. Il a ajouté que dès que les finances de ladite Commune seront assainies, la demande de la réclamante sera examinée et des propositions lui seront faites.

Plusieurs lettres de rappel ont été adressées au Maire, sans suite.

Il en est de même de celles que le Médiateur de la République a fait parvenir respectivement au Ministre délégué auprès du Ministre de l'Intérieur (n° 0565 du 14/08/2003) au Ministre de l'Intérieur et au Préfet du Département de Pikine (n° 0881 du 18/11/2003) qui assurent la tutelle de ladite ville.

#### **2.8.5. Affaire n° 2000.172 / 5 du 20 Septembre 2000.**

Cette affaire a été évoquée dans le Rapport 2003 du Médiateur de la République dans lequel il avait été demandé au Ministre de l'Intérieur d'user de son autorité pour inviter le Maire de la Commune d'Arrondissement de Ndiarème Limamoulaye, à payer à S.A.B. des loyers dus depuis le 1<sup>er</sup> Mars 1998, à raison de 300.000 francs par mois.

Cette dette est arrêtée à la fin de Décembre 2004 à la somme de vingt quatre millions six cent mille (24.600.000) francs.

Selon les parties, cette affaire est en voie de règlement.



## **2.9. INSTITUTION DE PREVOYANCE RETRAITE DU SENEGAL (IPRES).**

### **2.9.1. Affaire n° R.2004.254 / 3 du 02 Aout 2004.**

Régularisation d'une pension de retraite.

### **2.9.2. Affaire n° R.2002.221 / 5 du 13 Décembre 2002.**

Régularisation et prise en compte de ses cotisations pour pension IPRES.

### **2.9.3. Affaire n° R.2003.189 / 5 du 11 Septembre 2003.**

Régularisation d'une pension de retraite.

### **2.9.4. Affaire n° R.98.198 / 4 du 26 Aout 1998.**

Non paiement d'arrérages de pension de réversion suite à l'absence de leur époux.

### **2.9.5. Affaire n° R.2003.278 / 7 du 10 Décembre 2003.**

Régularisation de pension de retraite.



### **2.9.1. -Affaire n° R.2004.254 / 3 du 02 Aout 2004**

Monsieur S.C., ex-chauffeur à la Direction de la Protection des Végétaux, admis à faire valoir ses droits à la retraite depuis le 25 Novembre 1999, n'a pas perçu de pension de retraite, malgré ses nombreuses démarches. Il a saisi le Médiateur de la République qui, à son tour, s'est adressé au Directeur de l'IPRES.

Par lettre du 27 Octobre 2004, ce dernier lui fit part de la décision de l'Etat du Sénégal de prendre en charge les arriérés de cotisations de certaines structures dont la DPV, et que la régularisation de sa situation interviendra dès que cet engagement sera concrétisé.

### **2.9.2. Affaire n° R.2002.221 / 5 du 13 Décembre 2002**

Monsieur V.M. a sollicité l'intervention du Médiateur de la République pour obtenir de l'IPRES la régularisation de sa pension de retraite.

Saisi à cet effet, l'IPRES a indiqué que l'intéressé a été déclaré par la Division Régionale des Travaux Publics de Kolda, son ex-employeur, à partir de 1980 et cela jusqu'en 2000, et que ladite structure n'est à jour de ses cotisations que pour les années 1980, 1981 et 1982 et que ces années ont été validées et liquidées.

Les périodes comptabilisées par l'IPRES ne concordent pas avec celles de la Division Régionale des Travaux Publics de Kolda qui a fait parvenir au Médiateur de la République un état des cotisations se rapportant aux années 1986, 1987, 1988, 1993, 1998 et 2000 correspondant à 62 mois de cotisations pour un montant de sept cent quarante mille neuf cent quatre vingt huit (740.988) francs.

Les éléments de ce dossier ont été transmis à l'IPRES qui, en réponse, a indiqué qu'elle tiendra informé très rapidement le Médiateur de la République de la suite qui sera réservée à la régularisation des cotisations des périodes concernées.

### **2.9.3. Affaire n° R.2003. 189 / 5 du 11 Septembre 2003.**

Monsieur S.T., chauffeur, déclare avoir été employé par une société



où il a travaillé pendant vingt et un (21) ans. Ne percevant pas de pension de retraite, il a saisi la Présidence de la République qui a transmis sa requête au Médiateur de la République pour examen.

A son tour, le Médiateur de la République a saisi le Directeur de l'IPRES.

Dans le dossier de l'intéressé, figure un certificat de travail signé par le Syndic Administrateur judiciaire, indiquant la période durant laquelle Monsieur S.T. a travaillé dans cette société ; confirmant ainsi les prétentions du réclamant.

Pour le Médiateur de la République, une telle situation relève d'un dysfonctionnement préjudiciable aux intérêts de l'employé qu'il convient d'examiner avec célérité, afin de lui trouver une solution à la fois humaine et équitable.

Cette affaire n'a encore fait l'objet d'aucune suite de la part de l'IPRES.

#### **2.9.4. Affaire n° R. 98.198 / 4 du 26 Aout 1998.**

Mesdames A.S et C.D demeurant à Thiès, épouses de Monsieur C.C ont saisi pour la deuxième fois le Médiateur de la République d'une réclamation par laquelle elles sollicitent son intervention pour la liquidation et le paiement d'arrérages de pension de réversion suite à l'absence de leur époux retraité de la SENELEC de Kaolack depuis 1984 et pensionnaire de l'IPRES.

Leur époux n'ayant pas donné signe de vie pendant des années durant, elles se sont adressées sans succès à l'IPRES pour obtenir une pension de réversion.

En possession du jugement de déclaration d'absence et après s'être adressées une deuxième fois à l'IPRES, elles n'arrivaient toujours pas à obtenir des informations sur les pièces à fournir pour la liquidation de leurs droits.

C'est ainsi que le Médiateur de la République a saisi l'IPRES en demandant à cette institution de bien vouloir renseigner les dames sur les pièces à fournir.



**2.9.5. Affaire n° R. 2003.278 / 7 du 10 Décembre 2003.  
(Annexes 10<sub>1</sub> à 10<sub>3</sub>).**

Madame C.D. ex-employée à la Chambre des Métiers de Thiès a demandé l'intervention du Médiateur de la République pour lui faire obtenir la régularisation de sa pension de retraite. Elle a signalé que son ex-employeur n'a pas reversé à l'IPRES les sommes prélevées sur son salaire.

Le Médiateur de la République a saisi le Directeur de l'IPRES pour obtenir des éléments de réponse à la réclamation de l'intéressée.

De même, il avait saisi le Ministre de l'Industrie et de l'Artisanat, lequel a répondu en faisant savoir qu'il a écrit au Président de la Chambre des Métiers de Thiès en lui intimant l'ordre de prélever sur la ristourne en faveur des Chambres des Métiers, la somme de 1.425.631 francs, objet de la réclamation de Madame C.D. Le prélèvement a été effectué, mais le Directeur de l'IPRES avait refusé de régulariser la situation de Madame C.D. arguant que « la liquidation des droits de l'intéressée ne pourra s'effectuer qu'après régularisation par son ex-employeur de l'intégralité de ses arriérés de cotisations ».

Par lettre n° 01283/MR/SG/CM7 du 11 Novembre 2004, le Médiateur de la République a répondu au Directeur de l'IPRES pour lui demander de lui indiquer les bases juridiques fondant sa décision. Cette correspondance a fait l'objet de deux rappels demeurés sans suite.



## **2.10. CAISSE DE SECURITE SOCIALE.**

### **2.10.1. Affaire n° R.2004.135 / 7 du 22 Avril 2004.**

Non paiement de rente viagère.



**2.10.1. Affaire n° R.2004.135 / 7 du 22 Avril 2004.  
(Annexes 11<sub>1</sub> à 11<sub>2</sub>).**

Feu A.C., agent de la SNCS à Thiès qui accrochait des boyaux de deux wagons, a été coincé violemment par les tampons de la rame du train. Transporté à l'Hôpital Principal de Dakar le 11 Mars 1994, il y mourut le 20 Mars 1994 des suites de cet accident. La Régie des Chemins de Fer du Sénégal a alors fait une déclaration d'accident de Travail et transmis le dossier à la Direction de la Caisse de Sécurité Sociale pour la liquidation de la rente en faveur de la veuve et de ses enfants.

Le 17 Mars 2004, soit près de dix ans après, la Caisse de Sécurité Sociale a réagi et négativement d'ailleurs, rejetant la demande de la veuve et exigeant la production d'un certificat de genre de mort contenant la description des lésions ayant entraîné le décès de la victime. Madame veuve C. a alors saisi le Médiateur de la République par lettre datée du 19 Avril 2004.

Le Médiateur de la République a saisi à son tour le Directeur Général de la Caisse de Sécurité Sociale lui demandant de liquider la rente.

Le Directeur Général répond par la négative soutenant que la présomption d'imputabilité n'est pas établie et que le certificat de genre de mort n'ayant pas décrit les lésions, il n'est pas établi que la mort résulte de l'accident.

Par lettre n° 592 du 08 Juin 2004, le Médiateur de la République répond au Directeur Général de la Caisse de Sécurité Sociale en développant l'argumentation suivante :

« Je constate avec vous, Monsieur le Directeur Général, que le certificat de genre de mort de A.C. mentionne simplement « mort accidentelle » et n'a donc pas indiqué les lésions ayant entraîné la mort.

La présomption d'imputabilité semble être ainsi pour vous l'obstacle juridique à la prise en charge de cet accident par votre organisme.

Il me paraît nécessaire, Monsieur le Directeur Général, d'attirer votre bien aimable attention sur le fait qu'en droit de la Sécurité Sociale, la



présomption d'imputabilité est le principe selon lequel, en matière d'accident de travail, l'accident est lié au travail et la lésion est liée à l'accident. Il s'agit d'une présomption simple, susceptible à la fois de preuve contraire, et d'être établie par tous moyens.

Ainsi, dans le cas de l'espèce, il est possible d'examiner l'ensemble du dossier pour voir si, en l'absence de la description des lésions par le certificat de genre de mort, des éléments de fait ne permettraient pas de retenir que la mort de A.C. résulte indubitablement de l'accident du travail dont il a été victime et autorisent la prise en charge des conséquences dudit accident.

L'examen de l'ensemble des pièces de ce dossier permet d'établir ce qui suit : l'accident est survenu le 11 Mars 1994, sa matérialité n'étant pas contestée ;

il s'agit d'un accident de travail parce que survenu à l'occasion, au lieu et pendant le temps de travail ;

la victime, au moment où elle accrochait les boyaux des deux wagons, a été coincée violemment (c'est nous qui soulignons) par les tampons de la rame du train, (cf. déclaration d'accident du travail) ;

la victime a été acheminée à l'Hôpital par les Sapeurs pompiers ;

le décès est survenu le 20 Mars 1994, c'est-à-dire à une date relativement très proche de celle de l'accident.

Il apparaît ainsi au vu de ces éléments, qu'il n'est pas possible raisonnablement de ne pas rattacher la mort de A.C. à l'accident dont il a été victime le 11 Mars 1994, même en l'absence d'indications des lésions sur le certificat de genre de mort.

Au surplus, Monsieur le Directeur Général, il devient pratiquement impossible aussi bien à l'employeur de Monsieur A.C. qu'à sa veuve de satisfaire votre demande de production d'un certificat de genre de mort décrivant les lésions ayant entraîné la mort.

En effet, même si la date de réception de la déclaration d'accident par la Caisse de Sécurité Sociale n'est pas indiquée, votre organisme n'a



réclamé pour la première fois le certificat de genre de mort décrivant les lésions, causes de la mort, que le 15 Mai 1997, c'est-à-dire plus de trois années après l'accident !

Le temps long mis pour le traitement de ce dossier par votre institution a ainsi contribué à retarder, sinon à rendre impossible la production du document que vous exigez. Il ne paraît pas en conséquence équitable de rejeter la demande de prise en charge de la veuve C.

Il s'y ajoute qu'il résulte des pièces du dossier que le Docteur François LE BRUN qui a délivré le certificat de genre de mort produit n'est plus en fonction à l'Hôpital Principal de Dakar et il ne semble pas avoir eu de remplaçant.

Ainsi, il devient impossible et de manière définitive de produire ledit document.

Enfin, il y a lieu de faire observer que le droit social, essentiellement humanitaire, a toujours été interprété de manière extensive, souvent en faveur du travailleur, par aussi bien la jurisprudence que la doctrine.

Pour toutes ces raisons, Monsieur le Directeur Général, je vous demande de bien vouloir reconsidérer la position de la Caisse de Sécurité Sociale dans cette affaire et d'accueillir favorablement la demande de prise en charge de l'accident de travail mortel dont a été victime A.C. ».

Dans sa réponse n° 897/DT/DG, datée du 11 Octobre 2004, adressée au Médiateur de la République, le Directeur général de la C.S.S. déclare:

«Nous avons pris bonne note de vos observations. Nous ne manquons pas de vous faire part de notre position définitive dans les meilleurs délais possibles.»

Au 31 Décembre 2004, cette réponse n'était pas encore parvenue à la Médiature de la République.



## **2.11. BATONNIER DE L'ORDRE DES AVOCATS.**

### **2.11.1. Affaire n° R.2001.150 / 7 du 27 Novembre 2001.**

Demande d'expédition d'un arrêt rendu par la Cour d'Appel de Dakar.

### **2.11.2. Affaire n° R.2000.159 / 7 du 25 Aout 2000**

Abus de confiance de la part d'un avocat qui n'a pas versé à son client l'intégralité des sommes perçues en son nom.

### **2.11.3. Recommandations du Médiateur de la République au Batonnier de l'Ordre des Avocats.**



### **2.11.1. Affaire n° R.2001.150 / 7 du 27 Novembre 2001.**

Monsieur M.D. agissant au nom et pour le compte des héritiers de feu A.D., décédé à la suite d'un accident de la circulation avait constitué Me I.N., Avocat à la Cour pour la défense de ses intérêts.

Il a soutenu que cette affaire a fait l'objet d'un Arrêt rendu par la Cour d'Appel de Dakar, qui a condamné la Compagnie d'Assurances Sécurité Sénégalaise à payer aux héritiers la somme de 24.600.000 FCFA.

Son Avocat ne lui ayant fourni aucun renseignement sur la suite réservée à cette affaire, il a saisi le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats sans succès, puis le Médiateur de la République afin de se faire délivrer une expédition de l'Arrêt et de disposer de la somme allouée aux ayants droit.

Le Médiateur de la République, à son tour, a saisi le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats qui n'a pas répondu malgré plusieurs lettres de rappel.

### **2.11.2. Affaire n° R.2000.159 / 7 du 25 Aout 2000. (Annexes 12<sub>1</sub> à 12<sub>4</sub>).**

Suite à un accident survenu dans l'enceinte de l'école, les C.S.H. ont été condamnés à payer à Monsieur C.S., père de la victime la somme de 8.000.000 de F.CFA.

Son Avocat Me C.B., après avoir encaissé ladite somme, n'a remis à C.S. que le montant de 3.250.000 F.CFA, gardant par devers lui le reste, soit 4.750.000 F.CFA

Le réclamant ayant saisi en vain le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de cette affaire, s'est alors adressé au Médiateur de la République, qui, après avoir adressé plusieurs lettres sans succès au Bâtonnier, a saisi le Procureur Général près la Cour d'Appel de Dakar, lui demandant de faire engager des poursuites pénales contre cet avocat pour abus de confiance.

Le Procureur Général a répondu au Médiateur de la République en lui indiquant que ces poursuites sont en cours.



### 2.11.3. - RECOMMANDATIONS DU MEDiateUR DE LA REPUBLIQUE AU BATONNIER DE L'ORDRE DES AVOCATS.

Onze réclamations ont été formulées en 2004 contre des Avocats.

Le nombre nous paraît élevé au regard d'une corporation essentiellement chargée de la défense des intérêts des citoyens.

*L'analyse des nombreuses réclamations concernant les avocats montre que certains d'entre eux ne s'acquittent pas de leurs principales obligations envers leurs mandants, à savoir :*

- les informer sur toutes les péripéties des procès ;*
- leur restituer les documents qui leur appartiennent notamment les grosses des jugements et arrêts, les procès verbaux etc... ;*
- leur reverser après procès les sommes recouvrées pour leur compte.*

*Le Bâtonnier devra, pour la bonne image du Barreau, inviter les avocats au respect scrupuleux des conventions conclues avec leurs mandants et à défaut, faire traduire les contrevenants devant le Conseil de l'Ordre.*



## 2.12. UNIVERSITE CHEIKH ANTA DIOP DE DAKAR.

### **2.12.1. Affaire n° R.2004.171 / 1 du 21 Mai 2004.**

Demande de nomination dans le corps de Maître Assistant.

### **2.12.2. Affaire n° R.2004.258 / 1 du 03 Aout 2004.**

Discrimination à l'endroit des militaires enseignants du fait de leur statut «d'associés».



### **2.12.1. Affaire n° R. 2004.171 / 1 du 21 Mai 2004.**

Monsieur B.K. titulaire d'un diplôme poste-graduat, demande sa nomination dans le Corps des Maîtres-Assistants.

Le Médiateur a adressé une correspondance au Recteur de l'Université pour lui demander de lui faire part de ses observations.

Le Recteur dans sa réponse, après plusieurs échanges de correspondances avec le Médiateur de la République, confirme que son refus trouve sa source dans les engagements internationaux qui régissent les pays membres du CAMES.

Il soutient que le CAMES interdit aux Universités des pays membres de procéder à certaines promotions internes, dispositions que le Sénégal tient à respecter scrupuleusement.

Cette position va à l'encontre des prétentions du réclamant qui pensait qu'une commission interne (du reste prévue par la loi) pourrait apporter une solution à la situation.

### **2.12.2. Affaire R.2004.258 / 1 du 03 Août 2004. ( Annexes 13<sub>1</sub> à 13<sub>5</sub>).**

Le 03 Aout 2004, le Professeur M. D. a saisi le Médiateur de la République d'une lettre de réclamation, dans laquelle il dénonce une discrimination avérée à l'endroit des militaires enseignants.

Le Professeur M. D. dans sa correspondance soutient qu'à l'occasion des élections aux postes d'asseurs, la candidature des militaires enseignants a été écartée au motif qu'ils portent le titre d'associé, donc ne peuvent pas assurer des fonctions administratives. Toujours dans ce cadre, le Professeur M. M. conteste la proposition de désignation du Chef du service Hépatogastro-Entérologie, qui s'est faite au mépris des règles académiques et de la tradition de la Faculté de Médecine.

La règle est de confier la responsabilité du service à l'enseignant le plus gradé, or la nomination porte sur un de ses collègues moins gradé que lui.



Il est à noter qu'à l'occasion de l'audience que le Médiateur de la République, en présence de ses collaborateurs, a accordé aux Colonels D. et M., d'autres documents ont été portés à sa connaissance, confirmant la récurrence des faits dénoncés plus haut.

Monsieur Y. S., Professeur en Neurologie a été victime de faits semblables, mais cette fois-ci, le Recteur, dans un souci de favoriser des conditions sereines de travail, a demandé au Doyen de la Faculté de Médecine, l'application rigoureuse des textes dans les procédures de nomination aux postes de Chef de service.

Les réclamants considèrent qu'au plan de la légitimité :

- les critères de recrutement sur des bases scientifiques sont les mêmes pour les militaires et les civils,
- ils sont tous de nationalité sénégalaise,
- ils mènent les mêmes activités et à temps plein, exclusivement au sein de la même faculté
- beaucoup d'entre eux ayant une réputation nationale et internationale solidement établie, font autorité dans leurs domaines.

Ensuite, ils affirment qu'aucun texte législatif ou réglementaire n'exclut les militaires enseignants «associés» de l'exercice d'une responsabilité administrative.

Il y a lieu de préciser que la notion d'associé ne s'applique pas seulement aux militaires. Il y a des civils qui portent aussi le titre d'associé et n'ont pas fait l'objet d'exclusion.

C'est lors du vote de l'Assemblée de Faculté pour l'élection du Doyen et de deux Assesseurs que le Secrétaire général proclama que, selon le Recteur, un militaire ne pouvait être nommé à un poste impliquant l'exercice de responsabilité administrative, du fait de son statut «d'associé».

Instruit des développements ci-dessus, le Médiateur de la République est d'avis que, même s'il est vrai que des enseignants militaires appartiennent à deux corps, argument qui leur est souvent opposé, il reste constant



*qu'ils sont au service de l'Université. A ce titre, ils pourraient bénéficier, à la suite d'une concertation entre l'Armée et l'Université d'une mesure dérogatoire leur permettant d'occuper ces postes d'Assesseur ou de Doyen.*

*Dans cette mouvance, il peut être arrêté que si un poste administratif quel qu'il soit, est occupé par un militaire, son adjoint est nécessairement un civil, pour combler une éventuelle réquisition de l'Armée.*

*Pour atténuer les frustrations de part et d'autre, la désignation des enseignants militaires pourrait se faire sur la base d'un système de quota à l'occasion des élections.*

En tout état de cause, l'instruction de cette affaire est en cours et que le Médiateur de la République attend les résultats des consultations qu'il a menées avec le Ministre de l'Education d'une part, et le Recteur de l'Université Cheikh Anta DIOP de Dakar, d'autre part.



## 2.13. SOCIETE IMMOBILIERE DU CAP-VERT ( SICAP ).

### 2.13.1. Affaire n° R. 98.215 / 6 du 18 Septembre 1998.

Titres de propriété non délivrés après règlement intégral de loyers d'un logement acquis en location-vente.



### 2.13.1. Affaire n° R.98.215 / 6 du 18 Septembre 1998.

Ayant acquis des villas de la SICAP en location vente, Monsieur M.D. et 32 autres propriétaires des logements SICAP Liberté 5 qui ont intégralement payé les sommes dues au titre des loyers mensuels depuis 1978 ne parviennent toujours pas à obtenir leur titre de propriété du fait que la SICAP a construit les dites villas sur un terrain appartenant à la Commune de Dakar. En 1998, les propriétaires ont saisi le Médiateur aux fins d'intervention auprès de la SICAP et de la Commune de Dakar pour leur permettre d'entrer en possession de leurs titres de propriété.

Les parties ne s'étant pas entendues sur l'échange de terrains proposé, la Commune a commis un expert qui a évalué la valeur vénale du terrain abritant les villas des réclamants et qui a fixé le prix du mètre carré à la somme de 18.000 F. Le Maire de Dakar a sollicité de la SICAP le paiement de la somme de 107.046.000 francs représentant le prix du terrain tel que fixé par l'expert.

Par lettre en date du 20 Avril 2004, le Médiateur de la République a recommandé à la SICAP de verser à la Commune la somme réclamée par cette dernière, pour permettre aux propriétaires de jouir pleinement de leur droit de propriété.

Dans sa réponse en date du 21 Décembre 2004, la SICAP a déclaré que les entretiens qu'elle a eus avec le Maire de la Ville laisseraient espérer un dénouement heureux de l'affaire lors de son examen à l'occasion d'une prochaine réunion du Conseil municipal, et qu'en tout état de cause, la SICAP était disposée à accepter le principe de l'acquisition.



## 2.14. BANQUE DE L'HABITAT DU SENEGAL ( B.H.S.).

### **2.14.1. Affaire n° R.2003.134 / 6 du 1er Juillet 2003.**

Défaut de paiement d'un crédit immobilier ayant entraîné la perte des sommes versées et l'adjudication par le Tribunal au profit de la BHS.



#### **2.14.1. Affaire n° R.2003.134 / 6 du 1<sup>er</sup> Juillet 2003.**

Madame C.C. a saisi le Médiateur de la République du litige qui l'oppose à la B.H.S. Elle soutient qu'en 1984, la BHS lui avait alloué un crédit d'un montant de neuf millions quatre cent soixante deux mille (9.462.000) francs pour l'acquisition d'un logement ; qu'après avoir payé les échéances par prélèvement automatique sur ses salaires et ceci pendant 6 ans, elle a été radiée par erreur des effectifs de la Fonction publique et a été dans l'impossibilité de poursuivre les paiements, ce dont elle a eu à aviser les autorités de la Banque. Madame C. soutient que malgré tout, la Banque, invoquant un cumul d'échéances impayées, s'est fait adjuger la maison et refuse de lui reverser les sommes qu'elle a eu à verser entre ses mains.

Saisie par le Médiateur de la République, la BHS a confirmé le prêt de 9.462.000 francs accordé à Madame C. pour l'acquisition de la villa; elle a ajouté, qu'à compter de 1988 la dame C. a commencé à cumuler des impayés et la déchéance du terme a été prononcée le 11 Avril 1991 pour un montant de 8.497.126 francs et une procédure de recouvrement a été engagée devant le Tribunal compétent et qui le 10 Mai 1994 a adjugé ladite villa au profit de la BHS pour un montant de 3.250.000 francs.

L'appréciation des éléments fournis de part et d'autre a permis de voir qu'aucun vice juridique n'a pu être décelé dans le traitement de cette affaire par la BHS, ce qui fait que le dossier n'a pu être davantage appuyé par le Médiateur et a été clôturé.



## 2.15. SOCIETE NATIONALE DE RECOUVREMENT ( SNR ).

### **2.15.1. Affaire n° R. 2004.327 / 1 du 07 Octobre 2004.**

Refus d'exécution d'une décision de Justice rendue par la Cour de Cassation condamnant la S.N.R.



### 2.15.1. Affaire n° R.2004.327 / 1 du 07 Octobre 2004.

Monsieur I.M. a saisi le Médiateur de la République d'une réclamation relative à un refus d'exécution d'une décision de justice rendue par la Cour de Cassation qui condamnait la SNR à verser au sieur I.M. la somme de 9.874.012 F.CFA.

Le Médiateur de la République a transmis l'ensemble du dossier au Directeur Général de la SNR en lui demandant de lui faire part de ses observations.

La SNR, dans sa réponse, soutient que I.M. reste lui devoir de l'argent et les sommes qui devaient lui être restituées interviennent en compensation de la créance que la SNR a sur lui.



**2.16. SOCIETE NATIONALE DES HABITATIONS A LOYER  
MODERE (S.N.H.L.M.).**

**2.16.1. Affaire n° R.95.450 / 1 du 19 Décembre 1995.**

Non réparation de préjudice suite à une démolition décidée par l'Etat.



### 2.16.1. Affaire n° 95.450 / 1 du 19 Décembre 1995.

Monsieur S.G. figure au nombre des victimes dont les maisons situées sur le site de Grand-Yoff, ont fait l'objet de démolition par l'Etat en 1985.

A cette époque, l'intéressé résidait en France. Revenu au Sénégal, il s'aperçoit que plusieurs des propriétaires qui se trouvaient dans la même situation que lui, ont été recasés à Dalifort et à M'Bao.

Monsieur G. constate qu'il ne figure sur aucune liste lui permettant de bénéficier de réparation au même titre que les autres victimes, pour une maison évaluée en son temps à 18 Millions de francs CFA.

Il saisit le Médiateur de la République par lettre en date du 18 Décembre 1995, avec rappel en Janvier 2004.

Après plusieurs correspondances adressées aux autorités en charge des problèmes d'habitat, le Médiateur de la République a enregistré la réaction du Ministre de l'Urbanisme qui l'invite à demander à Monsieur G. de se rapprocher de la SNHLM pour la finalisation de sa requête. Auparavant, le Ministre de l'Urbanisme avait pris soin de transmettre le dossier à son collègue du Patrimoine Bâti, de l'Habitat et de la Construction.

Devant le mutisme de ce dernier, le Médiateur de la République a adressé une lettre de rappel au Directeur Général de la SNHLM ; cette lettre est restée sans suite.

C'est ainsi qu'à l'issue d'une démarche qu'il a effectuée auprès de lui, le Médiateur de la République a reçu du Directeur Général de la SNHLM, une correspondance lui demandant d'inviter Monsieur G. à prendre contact avec le Directeur Commercial de cette société, pour que son cas soit étudié dans le cadre du programme « Parcelles Assainies de Keur Massar de Rufisque ».

Cette solution ne semble pas satisfaire le réclamant, actuellement locataire, en raison des conséquences financières auxquelles l'exposerait une nouvelle demande d'attribution de logement.



3  
**LES AUTRES ACTIVITES DU  
MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE .**



Les activités du Médiateur de la République ne se réduisent pas seulement au traitement des réclamations.

Le Médiateur de la République mène en effet d'autres activités qui concourent, même si c'est d'une manière indirecte, à l'accomplissement de sa mission.

Ces activités sont menées tant au niveau national, qu'international.

### **3.1. Les activités nationales du Médiateur de la République.**

Certaines activités du Médiateur de la République sont relatives à la promotion de l'Institution par l'entremise des médias. D'autres revêtent la forme d'une participation à des rencontres ou réunions, ou d'audiences accordées à des citoyens.

Par ailleurs, l'année 2004 a été l'année de la mise en place des Correspondants régionaux du Médiateur de la République.

#### **3.1.1. Les activités médiatiques.**

Dans le souci de rendre plus visible son action, le Médiateur de la République a accordé des interviews à la presse ou a répondu à l'invitation de cette dernière.

##### **• Invitation du Médiateur de la République à l'émission radio-phonique « A cœur ouvert », de la RTS FM 94.5.**

Comme l'indique son intitulé, l'émission, "A cœur ouvert" permet à son animateur de mieux faire connaître son invité. Ainsi, le Dimanche 11 Janvier 2004, pendant plus d'une heure, le Médiateur de la République a, de 15 h à 16 h, parlé de son Institution et donné son opinion sur les grandes questions intéressant la vie de la Nation.

##### **• Emission télévisée "Télescopie" sur le Médiateur de la République.**

Cette émission télévisée a été réalisée pour promouvoir davantage l'Institution du Médiateur de la République. Durant une heure, grâce à des séquences sur la présentation de l'Institution, des témoignages sur



des cas de médiations ayant donné satisfaction aux réclamants et un entretien avec le Médiateur de la République, les téléspectateurs ont pu faire meilleure connaissance avec l'Institution.

En effet, aucune question touchant l'Institution du Médiateur de la République n'a été occultée. L'intérêt que cette émission a suscité auprès des téléspectateurs s'est immédiatement traduit par un afflux de réclamations adressées au Médiateur de la République.

• **Participation du Médiateur de la République, représenté par le Conseiller chargé de la Communication et des Activités Décentralisées, à une émission de Radio Sénégal International (RSI.)**

Aussitôt après la remise de son rapport annuel à Monsieur le Président de la République, le Médiateur de la République a été invité à participer à une émission de RSI sur le thème : le Médiateur de la République.

Radio Sénégal International qui émet sur satellite est bien suivie à l'intérieur du pays, mais surtout à l'étranger. En effet, tout au long de l'émission, les Sénégalais de la diaspora ont manifesté un vif intérêt à l'égard de l'Institution.

Des auditeurs de l'intérieur du pays ont pu aussi s'informer sur l'Institution, son mode de fonctionnement, sa saisine, etc..



### 3.1.2. Les rencontres et réunions.

Le Médiateur de la République ou ses représentants ont participé aux rencontres et réunions ci-dessous :



*Le Médiateur de la République (Micro) préside le Séminaire sur la composante gouvernance judiciaire du Programme National de Bonne Gouvernance en présence du Délégué au Management public à sa gauche, et du Directeur de Cabinet de garde des Sceaux, Ministre de la Justice, à sa droite*

- Séminaire de partage et validation portant sur la composante gouvernance judiciaire du Programme National de Bonne Gouvernance (PNBG).

Les Vendredi 02 et Samedi 03 Avril 2004, s'est tenu dans le cadre de l'Hôtel Méridien Président de Dakar et sous la présidence du Médiateur de la République, un séminaire de partage et de validation portant sur la composante gouvernance judiciaire du Programme National de Bonne Gouvernance.

L'objectif visé par ce séminaire était de partager les résultats de l'étude sur le programme décennal de modernisation de l'environnement juridique et judiciaire sur un horizon de dix ans (plan décennal 2004-2006), (2007-2009) et (2010-2013) entre les membres du comité de pilotage, des hautes juridictions et des tribunaux, de l'Administration pénitentiaire, de l'Education surveillée, les auxiliaires de justice, l'Union des Magistrats sénégalais et le Syndicat des



Travailleurs de la Justice, en vue d'améliorer le contenu et la présentation dudit programme.

• **Séminaire de lancement du Programme National de Bonne Gouvernance (PNBG).**

Le Gouvernement du Sénégal a élaboré un Programme National de Bonne Gouvernance.

C'est dans ce cadre que conjointement avec le PNUD, un séminaire de lancement officiel de ce programme a été organisé le 30 Avril 2004, sous la présidence effective du Chef de l'Etat.

Deux ateliers ont été tenus durant ce séminaire. Il s'agit de :

- l'Atelier n° 1 consacré à l'amélioration de la qualité du service public, sous la présidence du Médiateur de la République.

- l'Atelier n° 2 consacré à l'implication des acteurs non étatiques dans la mise en œuvre du PNBG.

• **Séminaire atelier de mise à jour du cadre institutionnel de coordination et de suivi des ONG au Sénégal (12, 13, 14 Mai 2004 à Saly Portudal).**

Cet atelier qui a été conjointement organisé par la Direction du Développement Communautaire au Ministère de la Famille, du Développement Social et de la Solidarité Nationale, la Cellule de coordination des projets de lutte contre la pauvreté et le Conseil des Organisations Non Gouvernementales d'Appui au Développement avec l'appui de l'Agence pour le Fonds de Développement Social, a réuni les représentants de la Primature, de plusieurs ministères, des élus locaux, des représentants d'ONG, de projets et des organisations de producteurs.

La Médiation de la République a été chargée d'assurer la modération des travaux du séminaire dont la cérémonie d'ouverture a été présidée par le Ministre de la Famille, du Développement Social et de la Solidarité Nationale.

Durant trois jours, les différents acteurs ont, sous la conduite du représentant du Médiateur de la République, et après la restitution des travaux précédant le séminaire et les contributions de qualité faites par



les uns et les autres, instauré une véritable concertation entre l'Etat et les ONG au cours de débats fort enrichissants qui ont abouti à la mise au point du projet de loi portant cadre institutionnel régissant les Organisations non Gouvernementales (ONG) ainsi que son projet de décret d'application.

• **Création d'un Comité National d'Opérationnalisation du Concept « la pauvreté, une violation des Droits Humains » dans la dynamique fonctionnelle des Droits Economiques, Sociaux et Culturels (Novotel, 25, 26, 27 Octobre 2004).**

Lors de la réunion de concertation convoquée par l'UNESCO à Gorée autour du concept : « La pauvreté, une violation des Droits Humains », il avait été décidé de créer au Sénégal, un Comité National d'Opérationnalisation du concept dans la dynamique fonctionnelle des Droits Economiques, Sociaux et Culturels.

La cérémonie de lancement dudit Comité a été organisée par le Haut Commissariat aux Droits de l'Homme et à la Promotion de la Paix en partenariat avec la Direction des Sciences Sociales et Humaines de l'UNESCO à Paris et l'Unité Régionale pour les Sciences Sociales et Humaines de Dakar.

Le Médiateur de la République, les Ministères concernés ainsi que les ONG ont été invités à échanger des expériences et à donner des avis et des suggestions en vue de l'opérationnalisation du concept à travers les stratégies et programmes de lutte contre la pauvreté.

• **La mise en place d'un Comité National Préparatoire de la 36<sup>è</sup> session de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP), le 04 Novembre 2004.**

Il a été mis sur pied deux commissions techniques chargées de préparer la 36<sup>è</sup> session de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

Le représentant du Médiateur de la République a été désigné membre de la commission scientifique chargée d'élaborer la contribution nationale du Sénégal sur l'ordre du jour de la CADHP, ainsi que de l'encadrement de la coordination des Organisations Non Gouvernementales (ONG).



• La 36<sup>è</sup> session de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (Dakar, Méridien Président, 23 Novembre-07 Décembre 2004).

Le représentant du Médiateur de la République a participé, en qualité de membre de la délégation nationale du Sénégal, aux travaux de la 36<sup>è</sup> session de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

### **3. 1.3. Les audiences.**

Au cours de l'année 2004, beaucoup d'audiences ont été accordées par le Médiateur de la République ou ses chargés de mission à la suite de demandes formulées par des citoyens.

La plupart de ces citoyens sont venus exposer des problèmes personnels impliquant des services publics. Le Médiateur de la République ou son représentant, après audition de l'intéressé, l'invite à formaliser sa réclamation par écrit en lui indiquant la procédure à suivre et, en cas d'incompétence du Médiateur de la République à traiter de cette réclamation, oriente le citoyen vers le service compétent.

Mais les demandes d'audiences sont aussi parfois formulées par des collectifs de citoyens. Il en est ainsi le plus souvent quand ces derniers veulent attirer l'attention du Médiateur de la République sur une question intéressant spécifiquement leur groupe ou l'ensemble de la collectivité.

On peut noter parmi celles-ci :

• **une délégation des représentants de l'Intersyndicale de la SONATEL et de l'Amicale des Cadres de la SONATEL.**

Le Médiateur de la République a reçu le Mardi 10 Février 2004, dans son bureau, une délégation de l'Intersyndicale de la SONATEL et de l'Amicale des Cadres de la SONATEL. L'objet de l'audience était de discuter de la contribution du personnel de la SONATEL dans la procédure de libéralisation des Télécommunications prévue par l'Etat au cours de l'année 2004.



• **le collectif de Chefs d'Entreprises membres du Conseil National du Patronat du Sénégal (Avril 2004).**

L'entretien a tourné autour de la récente augmentation, jugée sensible, de la taxe sur la publicité par la ville de Dakar, et l'intransigeance supposée du Receveur Percepteur Municipal qui réclame le paiement de la taxe dans les délais et au comptant.

• **des Sénégalais rapatriés de Libye.**

Leur réclamation n'étant pas de la compétence du Médiateur de la République, ceux-ci ont été orientés vers les administrations compétentes.

Le Médiateur de la République a par ailleurs reçu successivement les personnalités suivantes:

• **Monsieur Mohamed SONKO, Président du Conseil d'Etat (06 Décembre 2004).**

Dans le cadre de la série de prise de contacts qu'il a initiée, dès sa prise de fonction, en direction des Institutions de la République, Monsieur Mohamed SONKO, Président du Conseil d'Etat a rendu visite, le Lundi 6 Décembre 2004 au Médiateur de la République.

Monsieur SONKO a déclaré entreprendre cette démarche pour lutter contre le cloisonnement entre les différents pouvoirs publics, mais aussi pour rencontrer un collègue magistrat.

Le Médiateur de la République, entouré de ses proches collaborateurs, a exprimé à son illustre hôte tout l'intérêt qu'il porte à cette visite et rappelé sa volonté de collaborer avec le Conseil d'Etat, juridiction administrative suprême où il a servi par le passé comme Secrétaire Général, et dont il a conscience de la grande importance au sein de la Nation.

Au demeurant la loi n° 99-04 du 29 Janvier 1999 instituant le Médiateur de la République encourage une telle collaboration, puisqu'elle permet au Médiateur de la République, dans le traitement des réclamations dont il est saisi, de solliciter l'avis du Conseil d'Etat, chaque fois que cela s'avère nécessaire (Annexe XIV).



• **Monsieur Ibrahima DIOUF, Coordonnateur de l'Inspection Générale des Finances, accompagné de Monsieur Cheikh DIOP, Inspecteur Général des Finances, Chef du Bureau de Suivi à l'Inspection Générale des Finances. (06 Décembre 2004).**

Annoncée comme une visite de courtoisie, la rencontre entre le nouveau Coordonnateur de l'Inspection Générale des Finances, Monsieur Ibrahima DIOUF, accompagné de Monsieur Cheikh DIOP, Inspecteur Général des Finances, Chef du Bureau de Suivi à l'Inspection Générale des Finances et le Médiateur de la République entouré de ses proches collaborateurs, a été transformée en séance de travail au cours de laquelle, le traitement des réclamations concernant le Ministère de l'Economie et des Finances qui représentent 30 % du volume global annuel des réclamations adressées au Médiateur de la République, a été abordé.



*Mme Bineta SAMB BA Ministre des Relations avec les Institutions rend visite au Médiateur de la République*

Il s'agissait plus particulièrement en ce qui concerne ce département ministériel, d'exploiter judicieusement le rapport annuel 2003 que le Médiateur de la République a présenté à Monsieur le Président de la République au mois de Juillet 2004.

• **Madame Bineta Samb BA, Ministre des Relations avec les Institutions.**

Madame Bineta Samb BA, Ministre des Relations avec les Institutions, a exprimé le souhait, après sa prise de fonction, de rendre visite au Médiateur de la République. Cette visite a eu lieu le Mardi 21 Décembre 2004.



Au cours de cette visite, Madame BA a déclaré que sa volonté de collaboration ainsi manifestée est la traduction du constant désir de Monsieur le Président de la République et de Monsieur le Premier Ministre de voir les Institutions de la République travailler en synergie, pour le développement du Sénégal et pour la lutte contre les dysfonctionnements susceptibles d'entraver les efforts en vue de l'instauration de l'Etat de droit et la Bonne Gouvernance.

### *3.1.4. La mise en place des Correspondants régionaux du Médiateur de la République.*

La nomination des Correspondants du Médiateur de la République dans les régions autres que Dakar, siège de l'Institution, annoncée dans notre rapport de 2003, a été effective en 2004.

#### **3.1.4.1. La nécessité d'une décentralisation des activités du Médiateur de la République.**

Pour permettre à tous les citoyens, où qu'ils se trouvent, d'accéder plus facilement au Médiateur de la République, des Correspondants régionaux du Médiateur de la République sont nommés dans chaque région.

Les Gouverneurs de régions mettent à leur disposition, dans la gouvernance, des locaux où ils font des vacations à raison de deux jours ouvrables par semaine.



Les Correspondants Régionaux du Médiateur de la République  
Debout de gauche à droite, Idrissa SEYDI (Kolda), Samba SY (Tamba), Maléotane DIOUF (Saint-Louis),  
Samba Hane KANE (Fatick), El Hadji Ngagne TALL (Diourbel).  
Assis de gauche à droite, Gora SECK (Matam), Ameth NDIAYE (Louga), Soma NIANE (Thiès),  
El Hadji GAYE (Ziguinchor), Layti FAYE (Kaolack)



### 3.1.4.2. Les critères de sélection des Correspondants régionaux du Médiateur de la République.

Le Correspondant Régional du Médiateur de la République est nommé par le Médiateur de la République sur une liste de trois personnes proposées par les Gouverneurs de région dans leur ressort respectif, parmi les hauts fonctionnaires de l'Administration ou les cadres du secteur parapublic, homme ou femme, à la retraite, ayant une bonne connaissance de l'Administration et jouissant d'une bonne moralité.



*le Médiateur de la République (Micro) installant le Correspondant régional de Thiès Monsieur Soma NIANE, extrême gauche en présence du Médiateur de la République du Mali Madame Fatoumata Diakité NDIAYE*

### 3.1.4.3. Le cadre juridique de la nomination des Correspondants régionaux du Médiateur de la République.

Par décision n° 001/MR/SG du 18 Mai 2004 (Annexe XV), le Médiateur de la République a nommé, parmi d'anciens hauts fonctionnaires de l'Administration publique, d'organismes publics ou parapublics à la retraite, ses correspondants dans leur région d'établissement pour une durée d'une année renouvelable.

Ceux-ci ont tous pris fonction, dès la notification de la décision de nomination et ce, pour compter du 1<sup>er</sup> Juin 2004.

C'est ainsi que le 10 Juin 2004, au cours d'une cérémonie présidée par l'Adjoint au Gouverneur de la Région de Thiès, le Médiateur de la République, accompagné de son homologue Madame Fatoumata Diakité NDIAYE, Médiateur de la République du Mali, de passage à



Dakar, a installé Monsieur Soma NIANE dans ses fonctions de Correspondant régional du Médiateur de la République pour la Région de Thiès.

Dans son allocution, le Médiateur de la République en sa qualité de Coordonnateur pour la Région Afrique de l'Ouest de l'Association des Ombudsmans et Médiateurs Africains, a salué la présence de sa collègue du Mali à cette cérémonie, présence qui illustre le dynamisme de la coopération entre les deux Institutions de leur Association commune.

#### **3.1.4.4. La mission du Correspondant régional du Médiateur de la République.**

Le Correspondant régional a pour mission d'informer les réclamants sur les modalités de saisine du Médiateur de la République, sur les conditions de recevabilité de leurs réclamations et au besoin, de les orienter vers le service public ou l'organisme compétent en cas d'incompétence du Médiateur de la République à traiter de la réclamation.

Le traitement des réclamations reste cependant exclusivement de la compétence du Médiateur de la République qui les reçoit directement des intéressés.

#### **3.1.4.5. Le suivi des activités des Correspondants régionaux du Médiateur de la République.**

Le suivi et la coordination des activités des différents Correspondants régionaux sont assurés par le Conseiller du Médiateur de la République chargé des activités décentralisées.

Chaque Correspondant régional adresse au Médiateur de la République un rapport trimestriel rendant compte de ses activités. Ce rapport mettra l'accent sur les difficultés rencontrées et les propositions en vue de la solution de celles-ci.

Au besoin, une réunion de coordination est convoquée périodiquement, au siège de l'Institution du Médiateur de la République.



### **3.2. Les activités internationales du Médiateur de la République.**

Elles s'exercent dans le cadre de missions effectuées par le Médiateur de la République à l'étranger ou de visites qui lui sont rendues par ses homologues ou par des hôtes étrangers.

#### ***3.2.1. Les missions à l'étranger.***

En 2004, le Médiateur de la République a assisté à plusieurs rencontres à l'étranger : il s'agit du forum pour la validation des textes sur le Médiateur de la République du Bénin, de la réunion du Comité Exécutif de l'Association des Ombudsmans et Médiateurs Africains au Lesotho et du Huitième Congrès de l'Institut International des Ombudsmans au Québec.

##### **3.2.1.1. Le forum pour la validation des textes sur le Médiateur de la République du Bénin.**

Répondant à l'invitation de Monsieur Alain François ADIHOU, Ministre Béninois chargé des Relations avec les Institutions, la Société Civile et les Béninois de l'Extérieur, le Médiateur de la République s'est fait représenter par son collaborateur chargé des relations extérieures, au forum de validation des textes statutaires sur le Médiateur de la République du Bénin.

Ce forum a enregistré trois importantes communications portant sur :

- la contribution du Médiateur de la République à l'amélioration des rapports entre l'Administration et les administrés,
- le Médiateur de la République et l'équité,
- l'analyse du projet de texte sur le Médiateur du Bénin.

L'exposé sur les expériences des Institutions de Médiature de la France, du Mali, du Sénégal et de la Région Wallonne du Royaume de Belgique a été apprécié par les participants à cette rencontre qui a servi de lancement au processus d'institutionnalisation du Médiateur de la République du Bénin.



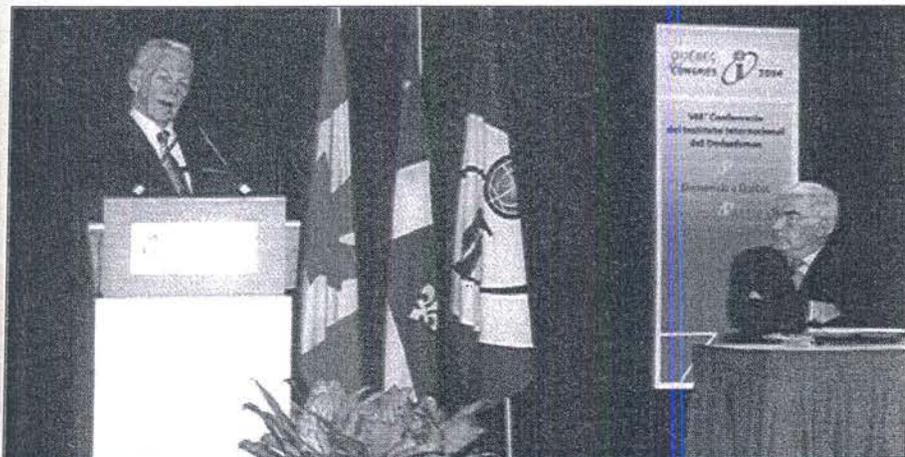
Pour rappel, le Ministre Béninois était venu en visite à Dakar, au cours de l'année 2003, dans le but de s'inspirer de l'expérience sénégalaise en matière de Médiation institutionnelle.

### 3.2.1.2. Le Comité exécutif de l'Association des Ombudsmans et Médiateurs Africains (AOMA).

En sa qualité de Coordonnateur pour la Région Afrique de l'Ouest de l'Association des Ombudsmans et Médiateurs Africains, le Médiateur de la République a participé à la réunion du Comité exécutif de cette Association qui s'est tenue du 29 au 31 Mars 2004 à Maseru au Lesotho.

Cette première rencontre du Comité exécutif qui suit la création en Juillet 2003 de l'Association, a permis aux coordonnateurs régionaux de décliner leur plan d'action, fondé à la fois sur les objectifs assignés par les statuts et les urgences arrêtées par le Secrétaire Exécutif de l'Association. Il s'agit, entre autres, d'établir la liste exhaustive des Institutions d'Ombudsman existantes, de fournir des rapports tous les six mois sur l'actualité régionale, d'initier des visites promotionnelles pour la création ou le renforcement de l'Institution.

Le Comité exécutif a chargé le Sénégal de rédiger le projet de règlement intérieur de l'Association. Ce projet a été rédigé et transmis au Secrétaire exécutif de l'Association (Annexe XVI).



Huitième Congrès de l'Institut International des Ombudsmans au Québec auquel a participé le Médiateur de la République . Sur la photo, Mr Clare LEWIS, C.R. , Président de l'I.I.O prononçant le discours d'ouverture .



### 3.2.1.3. Le Huitième Congrès de l'Institut International des Ombudsmans au Québec.

Le Médiateur de la République a assisté au VIII<sup>e</sup> Congrès de l'Institut International de l'Ombudsman qui s'est tenu dans la ville de Québec au Canada du 07 au 10 Septembre 2004.

Quatre cents participants provenant de 77 pays étaient présents et 30 conférenciers ont présenté leurs réflexions sur les défis auxquels font face les Ombudsmans et le public à l'ère de la mondialisation, de la privatisation de la Fonction Publique et du besoin pour les gouvernements d'assurer la sécurité du public contre les actes de violence des terroristes.

Le VIII<sup>e</sup> Congrès avait pour thème général « l'Equilibre des droits et responsabilité individuelle dans l'exercice de la citoyenneté ». Le rôle de l'Ombudsman ou du Médiateur visait à promouvoir de nouvelles idées et à encourager le débat en mettant l'accent sur les préoccupations présentes des Ombudsmans.

Le besoin de trouver un équilibre entre la reconnaissance de l'importance des droits individuels et la sécurité collective, à l'ère de la mondialisation et de la privatisation de nombreux services publics, exige de l'Institut, qu'il joue un rôle de leader pour sensibiliser tant les gouvernements que le public, aux défis à relever pour assurer une gestion publique adaptée aux besoins des citoyens, et à la protection des droits humains fondamentaux.

Le Président de la République du Sénégal, Me Abdoulaye WADE, hôte d'honneur du Congrès, reconnu comme un grand adepte de l'ombudsmanship, et un grand défenseur des droits humains et de la Bonne Gouvernance, a versé aux débats une contribution écrite de haute facture sur : "l'Evolution du NEPAD et la Bonne Gouvernance publique et privée",

Cette communication, largement diffusée, a suscité un très grand intérêt auprès des organisateurs et des congressistes.

La contribution du Chef de l'Etat sénégalais s'est inscrite dans le climat général de ce Congrès international qui a insisté sur la nécessité d'un sain et démocratique exercice du pouvoir par les gouvernements,



et la mesure de l'étendue de leur implication pour le règlement des problèmes des citoyens.

Le Médiateur de la République et l'Ambassadeur du Sénégal au Canada ont reçu des témoignages de haute considération des organisateurs et des autorités politiques québécoises à l'endroit du Chef de l'Etat (Annexe XVII).

En marge de cette manifestation, le Médiateur de la République et l'Ambassadeur ont rendu une visite de courtoisie à la communauté estudiantine sénégalaise à l'Université Laval à Québec.

### *3.2.2 Les délégations et personnalités étrangères reçues par le Médiateur de la République.*

#### **3.2.2.1. La délégation Nigérienne**

Des fonctionnaires chargés du contentieux de l'Etat du Niger, Messieurs KANG, FAHIROU et YOUSOUFI, en visite de travail au Sénégal ont souhaité rendre une visite de courtoisie au Médiateur de la République.

Cette visite qui a eu lieu le Mardi 28 Décembre 2004 en présence de l'Inspecteur Général d'Etat Sénégalais, Moustapha TALL qui a conduit la délégation, s'est déroulée dans une ambiance cordiale. Messieurs KANG, FAHIROU et YOUSOUFI ont échangé avec le Médiateur de la République sur les expériences du Niger et du Sénégal en matière de gestion administrative.

L'occasion a été saisie par la délégation du Niger pour s'informer sur la mission de l'Institution du Médiateur de la République au Sénégal, une telle institution n'étant pas encore créée dans leur pays, même si celui-ci dispose d'une Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (CNDHFLF) ; institution qui a rang constitutionnel et créée par loi n° 98-55 du 29 Décembre 1998, et qui a compétence sur l'Administration.

A cette occasion, le Médiateur de la République a offert à la délégation toute la documentation relative à l'Institution sénégalaise ainsi qu'un exemplaire du rapport annuel de l'année 2003 du Médiateur de la République.



*Le Médiateur de la République à droite, reçoit par Mr FALL, Expert de la B.A.D au (centre) en présence du secrétaire général du Médiateur de la République à gauche*

### **3.2.2.2. La délégation de la Banque Africaine de Développement (BAD).**

Dans le cadre d'une mission que des représentants de la Banque Africaine de Développement (BAD) ont effectuée au Sénégal en vue de la préparation du profil de gouvernance prévue par pays, un expert de cet organisme a rencontré le Médiateur de la République entouré de ses collaborateurs le Mardi 12 Octobre 2004, en son cabinet.

Au cours de cette audience, Monsieur Aboubacry FALL, juriste, Expert à la BAD, a expliqué au Médiateur de la République ce qu'il entendait par profil de gouvernance. Pour lui, la notion recouvre tous les aspects de la gouvernance : transparence dans la gestion publique, obligation de rendre compte à la Cour des Comptes, au Parlement, etc., réformes juridiques et judiciaires, lutte contre la corruption, participation de toutes les parties prenantes à l'activité nationale, notamment la société civile à travers toutes ses composantes.

Toujours selon Monsieur FALL, l'objectif visé est d'instaurer un dialogue avec les différentes institutions publiques avec comme interlocuteur le Ministre de l'Economie et des Finances ; la BAD voulant favoriser la médiation institutionnelle, a d'ailleurs institué en son sein un Ombudsman dont les capacités ont été renforcées afin de l'aider à réussir sa mission.



Dans son intervention, le Médiateur de la République a campé son action qui consiste à renforcer la Bonne Gouvernance et l'Etat de Droit. Et dans ce cadre, il a sollicité l'assistance de la BAD pour rendre davantage accessible son Institution après la nomination et la mise en place des Correspondants régionaux. Par ailleurs, il a souhaité un meilleur renforcement de l'autorité morale du Médiateur de la République afin que son pouvoir d'influence soit réaffirmé dans le cadre de la permanence du dialogue, avec les citoyens par le biais des médias et que davantage d'attention soit accordée par les ministres à ses activités.

Pour réussir tous ces chantiers, a poursuivi le Médiateur de la République, il est impératif de renforcer les capacités de ses collaborateurs en leur assurant une formation permanente à travers des stages et en améliorant leur environnement de travail.

Monsieur FALL a affirmé la disponibilité de la BAD à financer des programmes de formation pour la Médiature ou la fourniture de moyens matériels.

Lors de cette séance de travail, toutes les parties se sont employées à identifier les problèmes qui empêchent le Médiateur de la République de s'acquitter convenablement de sa mission, ont tenté d'y apporter les correctifs nécessaires et, ont posé ainsi les jalons d'une coopération qui s'annonce prometteuse.



## CONCLUSION.

L'un des enseignements et non des moindres à notre avis, que l'on peut tirer du présent rapport est que l'Institution du Médiateur de la République, depuis sa création en 1991 (Annexe XVIII) et d'année en année, ne cesse de se révéler utile, (Annexe XIX) efficace et crédible :

**utile**, parce qu'elle permet à de nombreux citoyens de faire redresser, en cas de besoin, les actes de l'Administration qui leur font grief et à cette dernière de corriger ses propres erreurs ou de se faire mieux comprendre ; une confiance réciproque s'installe ainsi entre les usagers et l'Administration ;

**efficace**, parce que le traitement d'un plus grand nombre de réclamations est devenu plus rapide grâce à une meilleure rationalisation des méthodes de travail, découlant notamment de la déconcentration et la décentralisation des activités avec la nomination de correspondants du Médiateur de la République au sein des principales administrations et dans les régions ;

**crédible**, parce que le nombre de réclamants augmente chaque année et ceux-ci sont plus diversifiés. Ainsi, se consolident chaque jour davantage l'Etat de droit et la Bonne Gouvernance.

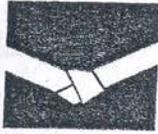
L'Institution pourrait cependant être encore **plus utile, plus efficace** et **plus crédible** si ses moyens, humains notamment, étaient renforcés.



## ANNEXES I



REPUBLIQUE DU SENEGAL  
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI



*Médiature  
de la République*

**CEREMONIE DE REMISE  
DU RAPPORT D'ACTIVITE 2003  
DU MEDiateur DE LA REPUBLIQUE  
A MONSIEUR LE PRESIDENT DE LA  
REPUBLIQUE**

**ALLOCUTION DE  
MONSIEUR Doudou NDIR  
MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE**

**Mardi, le 13 Juillet 2004**

---

Avenue des Diambars - B.P. 6434-11 524 - Dakar-Etoile - Dakar SENEGAL  
Tél. : (221) 822 39 95 - 822 39 96 - Fax : (221) 822 99 33 - E-mail : mediaturation@sentoo.sn



**Monsieur le Président de la République,**

Le présent rapport, est le premier que j'ai l'honneur de vous remettre en ma qualité de Médiateur de la République.

Est-il besoin de rappeler que le rôle du Médiateur de la République est de protéger les Droits des citoyens contre les erreurs, les négligences, les injustices et les abus que peuvent commettre les administrations publiques envers ces citoyens.

Ce rapport rend compte de mes activités durant l'année 2003 dans le cadre de la mission qui m'est confiée par la loi.

Il est le reflet de notre choix délibéré d'inscrire notre action dans la dynamique de changement installée au Sénégal depuis votre accession à la magistrature suprême.

On y remarquera donc à l'évidence une certaine démarche novatrice.



**Monsieur le Président de la République,**

C'est le 30 Avril 2003 que vous avez porté votre choix sur ma personne en qualité de Médiateur de la République.

A ma prise de service, j'ai aussitôt procédé à l'informatisation de la Médiature et mis en œuvre une politique de communication, au niveau interne comme au niveau externe.

Cette opération d'informatisation nous a permis de recenser et de clôturer des dossiers datant de plus de cinq ans non encore réglés, en nous réservant néanmoins la possibilité de les rouvrir en cas de survenance d'un fait nouveau.

Elle a permis en outre qu'aujourd'hui, la Médiature peut connaître en temps réel le nombre de réclamations qu'elle a reçues et le niveau d'instruction de ces réclamations.

Au plan de la communication, mes rencontres avec les médias ont permis aux populations de mieux connaître l'Institution du Médiateur de la République ainsi que sa mission.



Dans ce même ordre d'idées, nous nous sommes attelé à rendre l'Institution plus accessible à tous les citoyens où qu'ils se trouvent en procédant à la nomination de Correspondants régionaux du Médiateur de la République dans toutes les régions du pays à l'exception de Dakar.

Ces Correspondants, choisis selon des critères très rigoureux, sont chargés d'informer les populations sur leurs droits et leurs devoirs d'usager du service public, de les aider à constituer leurs dossiers s'ils pensent avoir souffert d'un quelconque dysfonctionnement de l'Administration, avant que ces dossiers ne soient adressés par les réclamants eux-mêmes au Médiateur de la République, seul chargé de leur traitement.

Tous les collaborateurs extérieurs du Médiateur de la République devraient être installés, et opérationnels dans le courant de ce mois de Juillet 2004.

**Monsieur le Président de la République,**

A l'occasion de la cérémonie de remise du rapport d'activités de l'année 2000, vous adressant au Médiateur de la République, et



parlant de l'Administration, vous déclarez : je cite « certains dysfonctionnements proviennent de vos relations avec l'Administration ; c'est ainsi que l'Administration ne réagit pas toujours à vos lettres et à vos observations... » fin de citation.

Le peu d'empressement de l'Administration à coopérer constitue souvent une entrave à l'action du Médiateur de la République. C'est dans le souci de réduire au minimum cette difficulté, que j'ai aussi nommé au niveau central dans les onze administrations jugées les plus sollicitées par les citoyens, des Correspondants du Médiateur de la République pour suivre les dossiers que j'y instruis afin d'éviter les goulots d'étranglement en accélérant les procédures.

La politique de communication ainsi mise en œuvre, et la désignation de Correspondants du Médiateur de la République au sein des départements ministériels, ont entraîné un accroissement sensible du nombre de réclamations et une évolution significative du taux de médiations réussies.



**Monsieur le Président de la République,**

Le traitement des réclamations constitue la partie la plus importante du rapport que je vais vous remettre.

Les réclamations reçues ont concerné plus particulièrement le Ministère de l'Economie et des Finances, le Ministère de la Fonction Publique, de l'Emploi, du Travail et des Organisations Professionnelles, le Ministère de l'Education et celui des Forces Armées.

Les deux départements ministériels en tête de cette énumération sont les plus sollicités comme cela est du reste noté dans les précédents rapports annuels, et les réclamations formulées en leur direction portent très souvent sur la régularisation de situations administratives, ou le paiement de sommes dues par l'Etat à des fonctionnaires ou à des particuliers.

De nombreux cas de dysfonctionnements sont également révélés à l'occasion du traitement des réclamations contre les services ou organismes publics plus particulièrement contre l'IPRES, mais aussi contre la SENELEC, la SICAP, et l'Ordre des Avocats. Le nombre



élevé de celles concernant le Barreau paraît d'ailleurs devoir être spécialement souligné dans mon Rapport

La nature particulière de l'office de l'avocat rend en effet cette situation préoccupante, et commande que des actes énergiques soient pris contre certains agissements nuisibles à la réputation de la profession et à la bonne distribution de la Justice.

Nous notons cependant avec satisfaction qu'avec le temps, quelques administrations commencent à tenir davantage compte des attentes des usagers ; bon nombre de ceux-ci ont en effet exprimé leur gratitude au Médiateur de la République pour avoir favorisé le règlement positif de leurs réclamations.

En privilégiant les vertus du dialogue, de la pédagogie pour persuader et convaincre, le Médiateur de la République participe pleinement au renforcement de la bonne gouvernance et de l'Etat de droit, des principes, que, **Monsieur le Président de la République**, vous n'avez de cesse de magnifier.



Si la tendance actuelle se maintient, nous nous acheminons à coup sûr vers une meilleure prise de conscience de l'Administration de ses devoirs et obligations.

Au plan international, le Médiateur de la République a participé à plusieurs rencontres organisées par les institutions internationales d'Ombudsmans/Médiateurs.

On peut y noter la huitième Conférence Régionale des Ombudsmans et Médiateurs Africains organisée au Burkina Faso en Juillet 2003, qui a vu naître l'Association des Ombudsmans et Médiateurs Africains.

A cette occasion, le Médiateur de la République du Sénégal qui en assure la coordination pour l'Afrique de l'Ouest, a fait une communication sur « le rôle de l'Ombudsman/Médiateur dans le processus de l'intégration africaine ».

Dans son intervention, le Médiateur de la République s'est beaucoup appesanti sur l'influence que pourraient avoir les Ombudsmans et les Médiateurs dans la mise en œuvre des programmes de bonne gouvernance figurant en bonne place dans



l'acte constitutif de l'Union Africaine et le texte explicatif du NEPAD.

En réalité, le Médiateur de la République du Sénégal, depuis la création de l'Institution, joue un rôle important sur la scène internationale ; la visite de personnalités étrangères qui viennent s'inspirer de l'expérience sénégalaise en atteste largement.

Cependant, malgré ces avancées enregistrées, nous gardons toujours à l'esprit votre recommandation de voir l'Institution du Médiateur de la République réformée en profondeur, après plus de dix ans d'existence, pour aller au-delà des compétences qui lui sont dévolues.

Aujourd'hui plus que jamais le besoin ressenti et exprimé s'oriente vers un nouveau challenge d'un Médiateur de la République doté de moyens lui permettant de mener une offensive hardie dans la recherche d'une Administration de qualité et de s'impliquer davantage dans la vie de l'Etat et des citoyens, tout en maintenant son statut d'Institution indépendante.



C'est pourquoi, dès ma prise de fonction, j'ai entrepris une réflexion approfondie portant sur la nature de l'Institution et sur les compétences du Médiateur de la République pour impulser une nouvelle dynamique de gestion à l'Institution ; vous m'avez vous-même encouragé à aller dans ce sens en m'exprimant votre souhait de voir l'Institution se renforcer en efficacité.

**Monsieur le Président de la République,**

Connaissant l'expérience que vous avez de la médiation institutionnelle, je suis sûr que les propositions concrètes de réforme qui vous seront faites, seront examinées avec la plus grande clairvoyance.

Mais d'ores et déjà, un usage plus fréquent du pouvoir d'auto saisine du Médiateur de la République devra être mis en œuvre, en concertation avec votre Excellence, conformément à la loi, pour l'examen et le traitement des grands problèmes de société.

Par ailleurs, la suggestion sera désormais faite par le Médiateur de la République à l'autorité compétente d'engager, contre tout agent responsable d'un manquement grave à ses obligations



professionnelles, une procédure disciplinaire ou le cas échéant de déposer une plainte devant la juridiction répressive, toutes les fois que l'intérêt général le commandera.

**Monsieur le Président de la République,**

Si des médiations ont réussi à la grande satisfaction des usagers, nous le devons en grande partie aux instructions que vous avez bien voulu donner aux administrations concernées à chaque fois que le droit, mais surtout l'équité ont été remis en cause.

Vous constituez, je le rappelle encore une fois un appui indispensable à l'efficiace du Médiateur de la République.

Il n'est pas étonnant de constater que vous perpétuez cette conviction de réparer toute injustice et toute dérive quelle qu'en soit l'origine.

N'avez-vous pas au niveau international interpellé la communauté internationale sur la fracture numérique qui fait de ce monde, un monde bipolaire où les pays du Sud, sans l'idée généreuse



que vous avez émise de mettre en place un fonds spécial, seraient toujours à la remorque des grandes puissances ?

Récemment aussi, vous intervenez en faveur des femmes, en proposant à vos collègues de l'Union Africaine, des actions en vue d'augmenter les capacités des femmes de notre continent.

Cela est un trait de caractère constant, plusieurs fois exprimé qui rassure sur votre volonté de démontrer à tout citoyen la possibilité de disposer de son droit.

Mes collaborateurs et moi sommes tous sensibles aux immenses efforts que vous déployez pour moderniser et simplifier les rouages de l'Administration afin de la rendre plus performante et plus accessible au citoyen ; c'est pourquoi la seconde rencontre sur « le dialogue entre l'Administration et le citoyen » sera tenue, après celle de Novembre 2003 organisée sur votre demande.

Dans le même ordre d'idées, des modifications de dispositions de certains textes concernant l'Administration ou certains organismes publics comme l'IPRES sont proposées.



Connaissant votre position plusieurs fois exprimée sur la nécessité de disposer de textes de lois et règlements adéquats pour notre Administration, je ne doute pas, **Monsieur le Président de la République**, que je pourrai, à tout instant, compter sur votre soutien et celui de votre Gouvernement.

C'est animé de cet espoir et avec la solennité qui sied à ce moment très important pour la vie de l'Institution, que je vous remets le rapport du Médiateur de la République pour l'année 2003.

Je vous remercie.



## ANNEXES II



№ 0000014 PM/SGG/SGA/SP/bkg

Dakar le 29 DEC. 2004

  
République du Sénégal  
Un Peuple - Un But - Une Foi  
Premier Ministre

## CIRCULAIRE

A

**Madame et Messieurs les Ministres d'Etat ;  
Mesdames et Messieurs les Ministres ;  
Messieurs les Ministres Délégués ;  
Monsieur le Secrétaire général de la Présidence  
de la République ;  
Monsieur le Secrétaire général du Gouvernement.**

**OBJET : Rappel des principes sur le rôle  
du Médiateur de la République**

A l'occasion de la présentation officielle au Président de la République de son rapport pour l'année 2003, le Médiateur de la République a formulé des observations et des recommandations auxquelles je vous demande d'accorder une importance particulière.

### **I. RAPPEL DU ROLE DU MEDIEATEUR DE LA REPUBLIQUE**

Institué par la loi n° 91.14 du 11 février 1991, le Médiateur de la République est une autorité indépendante qui, dans l'exercice de ses attributions, ne reçoit d'instruction d'aucune autorité.

#### **1°) Les compétences du Médiateur de la République**

Le Médiateur de la République est compétent pour examiner les réclamations concernant toutes les structures chargées d'une mission de service public, qu'il s'agisse :

adresse électronique : < pm@primature.sn >



- des administrations de l'Etat ;
- des collectivités locales ;
- des établissements publics ;
- ou de tout autre organisme investi d'une mission de service public.

Il peut être saisi de réclamations par tout citoyen, personne physique ou morale, administré ou agent public, sans condition de délai.

Par ses recommandations, le Médiateur de la République incite les services publics à rechercher l'esprit des lois dans l'application des textes, notamment en cas de conflit avec les citoyens et à accepter de prendre en compte l'équité dans leurs relations avec les citoyens, d'une manière compatible avec le respect des lois et règlements en vigueur.

Il contribue, par les propositions de simplification administrative ou de réforme qu'il formule, à la modernisation des services publics.

La loi n° 99.04 du 29 janvier 1999 consolide cette institution en introduisant deux innovations importantes qui se résument ainsi :

- le Médiateur de la République est désormais investi d'une mission générale de contribution à l'amélioration de l'environnement institutionnel et économique de l'entreprise, notamment dans ses relations avec les administrations publiques ;

- la nouvelle loi reconnaît au Médiateur de la République un pouvoir d'auto saisine. Par conséquent, celui-ci peut entreprendre, de sa propre initiative, et s'il le juge utile, toute démarche entrant dans le cadre de sa mission.

Pour une bonne connaissance des attributions dévolues au Médiateur de la République, par les agents de l'Etat, je vous demande de faire une large diffusion de la loi n° 99.04 du 29 janvier 1999 abrogeant et remplaçant la loi n° 91.14 du 11 février 1991 sur le Médiateur de la République.

## 2°) Les pouvoirs d'investigation du Médiateur de la République

Dans le cadre de l'instruction des affaires soumises à son institution, le Médiateur de la République dispose d'un large pouvoir d'investigation.



Par conséquent, je vous demande de veiller scrupuleusement à ce que les agents qui relèvent de votre autorité répondent avec diligence aux questions et, éventuellement aux interpellations du Médiateur de la République.

## **II. NECESSITE D'APPORTER DES REPONSES AUX DEMANDES DES ADMINISTRÉS ET AUX CORRESPONDANCES DU MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE**

L'administration, par son silence, a tendance à opposer une fin de non recevoir aux réclamations des usagers et aux correspondances du Médiateur de la République.

Pour ne pas entraver les excellentes relations qui doivent exister entre administration et administrés et éviter les contentieux qui pourraient surgir des incompréhensions entre l'Etat et les citoyens, je vous demande de faire prendre toutes les mesures nécessaires, afin que vos services concernés étudient avec diligence, les réclamations, en vue de leur apporter des réponses satisfaisantes dans les délais raisonnables.

Les correspondances du Médiateur de la République, dont la mission est essentiellement de protéger les droits du citoyen, doivent en particulier recevoir une suite appropriée et dans les délais les meilleurs.

Dans le même temps, un plus grand soin devra être apporté dans la prise des actes nécessaires à une bonne gestion de la carrière des agents de l'Etat, y compris ceux qui ont fait valoir leurs droits à la retraite.

Je vous demande, chacun en ce qui le concerne, de faire prendre et à bonne date les mesures idoines.

## **III. EXECUTION DES DECISIONS DE JUSTICE**

Les bénéficiaires des décisions de justice devenues définitives rencontrent d'énormes difficultés pour obtenir de l'Etat et des collectivités locales l'exécution desdites décisions ayant acquis l'autorité de la chose jugée. Cette situation est anormale.

Comme vous le savez, le Chef de l'Etat attache une importance particulière au prestige et à l'indépendance de l'institution judiciaire.



L'Administration, dans un Etat de droit, doit être en effet la première à se conformer aux décisions des juges.

C'est pourquoi, je vous demande de veiller personnellement à l'exécution par vos services, des décisions de justice devenues définitives.

#### IV. EXPLOITATION DES RECOMMANDATIONS DU MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE

Enfin, je vous invite à procéder à une exploitation judicieuse du rapport 2003 du Médiateur de la République pour en tirer les enseignements nécessaires, et vous demande de veiller à une mise en œuvre des recommandations pertinentes contenues dans ledit rapport et concernant vos services respectifs.

J'attache un grand prix à l'exécution diligente de la présente circulaire que je vous demande de diffuser auprès des organismes chargés d'une mission de service public relevant de votre tutelle.



Macky SALL



## ANNEXES III



INSTITUTION DE PREVOYANCE  
RETRAITE DU SENEGAL

IPRES

TOUT LE MONDE Y GAGNE

22, Avenue Léopold S. Senghor  
BP. 161-CP-1854-DAKAR - Sénégal  
Tél. : (221) 839 91 91  
Fax : (221) 839 91 01

SERVICE ALLOCATIONS

Dakar, le 13 décembre 2004

Monsieur le Médiateur  
De la République

Avenue des Diambars  
BP.6434-11.524 Dakar-Etoile  
DAKAR

1350

01340/04/DT/AL/PCS/YM  
N/Réf. : 239.1061.0542  
V/Réf. : 01350/MR/SG/CM6

Monsieur le Médiateur,

Faisant suite à votre lettre citée en référence, nous avons l'honneur de vous livrer les éléments d'informations ci-après :

- les dispositions modifiées de l'article 16 de Règlement Intérieur n°1 de notre régime prévoient l'obligation de reversement des cotisations jusqu'à la cessation d'activité effective.
- Ce texte dispose par ailleurs que ces cotisations cessent de donner lieu à attribution de point après 55 ans tout en n'ouvrant pas droit au remboursement.
- C'est par application de ce texte que l'inscription de points au compte de Monsieur : a été arrêtée à 1994 et que ses cotisations personnelles versées après cette date ne lui ont pas été remboursées.
- Toutefois une proposition de modification de l'article 16 allant dans le sens de la validation des carrières effectuées après 55 ans est à l'étude au niveau du Bureau du Conseil d'Administration
- Vous serez tenu informé des décisions qui seront prises sur la question.

Veuillez agréer, Monsieur le Médiateur, l'expression de notre considération distinguée.

Le Directeur Financier  
et Comptable

Ndiarka NIANG

Le Directeur Technique

Papa Babou NDIANG





## ANNEXES IV



AB/fs

N° - 0 4 3 1

MR/SG  
09 NOV. 2004

A

**Monsieur le Ministre de l'Economie  
et des Finances**  
DAKAR

**Objet : Exploitation du Rapport annuel 2003  
du Médiateur de la République.**

**Monsieur le Ministre,**

Lors de la cérémonie de remise du rapport 2003 du Médiateur de la République à Monsieur le Président de la République, ce dernier avait souligné la nécessité d'une exploitation judicieuse dudit rapport par les différents services publics concernés, qui devaient notamment exécuter les recommandations du Médiateur de la République d'une part, et répondre d'autre part, à ses correspondances dans les meilleurs délais possibles.

Dans le cadre de l'exécution de ces directives, je vous invite à étudier et à donner suite à celles des recommandations retenues dans ledit rapport concernant vos services, rapport qui vous a déjà été transmis par mes soins.

Par ailleurs, je vous transmets ci-joint :

- un état des réclamations dont vos services ont été saisis par le Médiateur de la République et qui n'ont pas encore connu de règlement définitif ;
- une liste contenant des affaires dans lesquelles le Médiateur de la République a eu à vous adresser une ou plusieurs lettres de rappel et ce, pour la période de référence allant du premier Janvier au 31 Octobre 2004.



Je vous prie de bien vouloir faire exploiter ces deux documents ; une réunion d'évaluation organisée à l'initiative du Médiateur de la République et qui regroupera les différents correspondants du Médiateur de la République au sein des ministères et organismes publics concernés devant être convoquée prochainement.

Les conclusions de cette réunion permettront de définir les contours, dans le rapport annuel 2004, de la gestion par chaque service public, des réclamations des citoyens que lui soumet le Médiateur de la République.

Un rapport sectoriel pourra ainsi être fait pour l'année 2004 par le Médiateur de la République au Président de la République conformément au vœu de ce dernier, exprimé à l'occasion de la cérémonie de remise du rapport 2003.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

**P.J.** : 2 documents visés dans la lettre.



**Doudou NDIR.**



## ANNEXES V



VILLE DE DAKAR

LE DEPUTE MAIRE

N° 02417 /VD/CAB/DC

Dakar, le 29 JUIN 2004

Réf. : Votre lettre n° 0702 du 23/06/04

**Monsieur le Médiateur,**

Par lettre citée en référence, vous m'avez transmis copie de votre lettre n° 0441 du 10 mai 2004, me faisant part de votre souhait de réunir nos collaborateurs pour une rencontre dans le cadre du conflit qui oppose le patronat à la Ville de Dakar sur le problème de l'augmentation de la taxe sur la publicité, en vue de trouver une solution à l'amiable.

Vous semblez affirmer que les intéressés souhaitent la concertation autour de la question.

J'attire, Monsieur le Médiateur, votre attention sur le fait que, les actes du patronat militent à mon avis dans une orientation conflictuelle et non de conciliation.

Tout d'abord, une signification d'un recours en annulation de la délibération du Conseil Municipal du 09 décembre 2003 et de l'arrêté n° 0059 du 21 janvier 2004 du Maire de Dakar a été déposée le 04 avril 2004, au greffe du Conseil d'Etat par, respectivement :

- Le Conseil National du Patronat
- La Chambre de Commerce et d'Industrie du Sénégal
- La Confédération Nationale des Employeurs du Sénégal  
(photocopie ci-jointe)

MEDIATURE
COPIER
Arrivée
Enreg. 627
Date



Ensuite, le 06 mai 2004, une requête aux fins de sursis à exécution desdits actes a été déposée auprès du Conseil d'Etat par les mêmes structures (document joint).

Le 19 mai 2004, une opposition à titre de perception devant le Tribunal Hors Classe de Dakar saisie par MOBIL OIL, TOTAL, SHELL et NESTLE Sénégal contre la Ville et les banques des intéressés (copie jointe).

Le 19 juin 2004, les structures ayant servi l'opposition saisissent le Conseil d'Etat d'un recours en annulation y incluant cette fois-ci en plus de la Ville et le Préfet, l'Agent judiciaire de l'Etat.

Enfin, le 23 juin 2004, NESTLE Sénégal, MOBIL OIL, TOTAL et SHELL saisissent à nouveau en référé, le Tribunal Hors Classe contre la Ville sur les avis à tiers détenteurs (document-joint).

Compte tenu de tout ce qui précède, il est difficile de parler de conciliation de leur part.

La Ville de Dakar reste, malgré tout ouverte au dialogue, mais à la seule condition du retrait pur et simple des dits recours contre elle.

Veillez agréer, Monsieur le Médiateur de la République, l'assurance de ma considération distinguée.

**A**  
Monsieur Doudou NDIR  
Médiateur de la République  
Avenue des Diambars  
BP 6434 - 11524 Dakar





MEDIATURE DE LA REPUBLIQUE  
 Réclamation: .....  
 Réf.: R.2004-139  
 du: 27 AVR. 2004

*Handwritten notes:*  
 R  
 n. n  
 V. 65  
 27/4



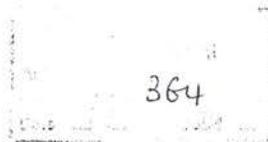
**Le Président**  
 NRéf./CNP/2004/178/AST

**Dakar, le 21 Avril 2004**

**Monsieur Doudou NDIR**  
**Médiateur de la République**

**DAKAR**

**Objet : Taxe sur la Publicité**



*Handwritten note:*  
 C'est  
 pour attribution  
 27.04.04  
 M

Monsieur le Médiateur de la République,

Nous vous saisissons suite au différend nous opposant à la Mairie de la Ville de Dakar et relative à la taxe sur publicité.

Ce différend porte sur la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Dakar en date du 9 décembre 2003, ainsi que l'arrêté 00059 du 21 janvier 2004 modifiant les taux et modalités d'assiette sur la publicité.

Nous vous informons qu'à notre connaissance :

1. Cette décision n'a fait l'objet d'aucune notification ou publication signifiant ainsi que la délibération du Conseil Municipal et l'arrêté contreviennent à la loi sur les collectivités locales au Sénégal.
2. Les modalités d'assiette et de perception ainsi que les taux maxima relèvent exclusivement des dispositions suivantes :
  - ☞ Article 250 d) de la loi 64-51 du 10 juillet 1964
  - ☞ Décret 64-750 du 5 novembre 1954.

En conséquence, nous avons sollicité depuis le 12 février 2004 une audience avec le Maire de Dakar pour nous entretenir des conséquences négatives de cette modification des taux de la taxe sur la publicité sur les entreprises.

7, RUE JEAN MERMOZ B.P. 3537 DAKAR TÉL : 821 58 03 FAX : 822 28 42 CNP@SENTOO SN





Cette rencontre n'ayant pu avoir lieu alors que le délai de règlement de cette taxe était fixé au 31 mars 2004, nous avons décidé :

1. d'inviter les entreprises, en attendant la concertation avec le Maire de la Ville de Dakar, de régler à la perception municipale ladite taxe (éventuellement en envoi par lettre recommandée avec accusé de réception), sur la base de calcul d'un montant reconduit à l'identique aux taux de 2003 pour faire preuve de leur bonne foi et de leur civisme fiscal.
2. de saisir le Conseil d'Etat pour annuler la délibération du Conseil Municipal et l'Arrêté en question.

Il s'avère que dans l'attente de la décision du Conseil d'Etat, le Receveur Municipal exige que les entreprises s'acquittent, sous peine de poursuite, du paiement intégral et au comptant de cette taxe.

Nous vous saurions gré des dispositions qu'il vous plaira de prendre pour nous aider à trouver dans les meilleurs délais une solution à ce grave problème, d'autant plus qu'il nous a été donné de constater que d'autres Municipalités procèdent également à des augmentations inconsidérées des taux de la taxe sur la publicité de la même façon.

Nous estimons par ailleurs, qu'au-delà de la décision du Conseil d'Etat, qu'il convient d'engager de toute urgence une concertation avec toutes les parties prenantes sur :

- ☞ d'une part, les modalités d'assiette et de perception ainsi que les taux de la taxe sur la publicité.
- ☞ d'autre part, le champ d'application et la définition de la publicité.

α Nous restons à votre disposition pour vous rencontrer à une date à votre convenance et vous apporter toute information complémentaire.

Veuillez agréer, Monsieur le Médiateur de la République, l'assurance de notre respectueuse considération.



7, RUE JEAN MERMOZ B.P. 3537 DAKAR TEL : 821 58 03 FAX : 822 26 42 CNP@SENTOO SN





DND/ngd

**# - 0 4 4 1 MR/SG/CE.1**

10 MAI 2004

A

**Monsieur le Maire de la  
Ville de Dakar.  
DAKAR.**

**Monsieur le Maire,**

Par lettre en date du 21 Avril 2004, sous la signature du Président du Conseil National du Patronat du Sénégal, un Collectif de Chefs d'Entreprise, a sollicité une audience auprès du Médiateur de la République.

J'ai accepté de les recevoir, entouré de mes proches collaborateurs.

Etaient présents à cette rencontre pour le compte du CNP :

- Monsieur
- Monsieur
- Madame
- Monsieur
- Monsieur

Si l'entretien a tourné autour de la récente augmentation jugée sensible de la taxe sur la publicité et l'intransigeance supposée du Receveur Percepteur Municipal qui réclame le paiement de la taxe dans les délais et au comptant, j'ai perçu à travers leurs exposés, que les Chefs d'Entreprise privilégient la recherche d'une solution, à travers une concertation entre les parties impliquées.

A preuve, la demande d'audience, qu'ils ont dit vous avoir adressée le 12 Février 2004 et qui serait restée sans suite, et l'invitation qui serait faite à leurs homologues de s'acquitter de la taxe sur la publicité au taux de l'année 2003, justifiant ainsi de leur bonne foi et de leur civisme.

MEDIATRE DE LA REPUBLIQUE

Révisé : .....  
Du : .....



Un des aspects de ma mission consiste à intercéder pour des divergences de cette nature.

A cet effet, je voudrais rappeler, Monsieur le Maire, que l'article 2 de la loi n° 99.04 du 29 Janvier 1999 instituant un Médiateur de la République, donne à celui-ci de nouvelles compétences , en l'investissant **d'une mission de contribution à l'amélioration de l'environnement institutionnel et économique de l'entreprise, notamment dans ses relations avec les administrations publiques.**

En cette qualité, il me paraît souhaitable d'initier une rencontre, pour surtout être en cohérence avec la loi, mais aussi avec les nouvelles orientations d'une politique de bonne gouvernance, basée sur le dialogue et la concertation, aux fins de promouvoir dans le cadre de l'Etat de droit, l'équité dans les rapports entre les citoyens et les services publics.

Aussi, je voudrais vous proposer la mise en place d'un comité restreint, composé de nos collaborateurs respectifs, pour examiner, au-delà de l'augmentation de la taxe, l'ensemble des questions qui s'y greffent, afin d'avoir une meilleure visibilité de cet environnement, et tenter à l'issue de cette rencontre, une conciliation qui pourrait être profitable à toutes les parties.

Si cette démarche rencontre votre agrément, vous voudriez bien d'urgence, m'en donner confirmation pour la mise en œuvre de ses modalités.

Dans cette attente, je vous prie de croire, **Monsieur le Maire**, à l'assurance de ma considération distinguée

Doudou NDIR.





## ANNEXES VI



MK 13/11/2003  
 REPUBLIQUE DU SENEGAL  
 MINISTRE DE L'ECONOMIE  
 ET DES FINANCES

R2003-222 du 30.10.2003 -> en 5

N° 0005025

N° MEF/CF/BSA

*JK*

**LE MINISTRE**

21 JUIN 2004

A Monsieur le Médiateur de  
 la République.  
DAKAR

**OBJET** : Régularisation situation administrative  
 d'un secrétaire d'Administration.

**REFERENCE** : V/L n° 004/MR/SG/CM5 du 02 janvier 2004.

Monsieur le Médiateur de la République,

Suite à votre lettre visée en référence, relative à la demande de régularisation de la situation administrative de Monsieur [nom], secrétaire d'Administration (Mle de solde [montant]), en service à l'Inspection générale des Finances, je porte à votre connaissance les éléments d'information ci-après :

*Mi  
 une fois vérifiées  
 par le N.R.  
 4/22.06.*

Monsieur [nom] avait bénéficié d'une disponibilité de trois (03) ans, expirant le 31 décembre 1999 ;

Mon collègue chargé de la Fonction publique a autorisé l'intéressé à reprendre service par lettre n° 231/MFPTEOP/DFP/B2 du 12 juin 2000 et ceci pour compter de la date de reprise de service ;

La Cellule de Contrôle des Effectifs et de la Masse salariale a demandé par lettre n° 164/MEF/CAB/CEMS du 17 août 2000 le rétablissement du salaire de Monsieur MIKILAN pour compter du 12 juillet 2000, date de sa reprise de service, sur la base de l'attestation n° 346/MEF/IF/BS du 27 juillet 2000.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît que la régularisation de la situation administrative de Monsieur [nom], pour la période comprise entre le 31 décembre 1999 et le 12 juillet 2000, relève du Ministère de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles.

Veillez agréer, Monsieur le Médiateur de la République, l'assurance de ma considération distinguée./-

MEDIATURE  
 COURRIER  
 Arrivée.  
 Enregistré N° 602  
 Date 22 JUIN 2004

pour le Ministre Délégué  
 chargé du Ministère de l'Économie  
 et des Finances  
 [Signature]  
 Le Directeur de Cabinet



D. 2003.118

# MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Direction de la Fonction Publique

N° 2003/01 MFPE/DFP/B2

CONFIDENTIEL

Dakar, le

LE MINISTRE

OBJET: Autorisation de prise de service.

REFERENCE: Lettre GCF/US/05/56/MEF/DAGE/RES/02/05/2000

**Monsieur le Ministre,**

J'accuse réception de votre lettre confidentielle rappelée en référence par laquelle vous avez bien voulu me communiquer les références du poste budgétaire d'accueil (chap.431-art.3.300) de Monsieur [Nom] secrétaire d'administration principal de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, Mle de solde précédemment mis en position de disponibilité.

En retour, j'autorise Monsieur [Nom] à prendre service en attendant la parution de l'acte de réintégration le concernant qui vous parviendra dès sa signature.



**Monsieur Abdoulaye DIOP**  
Ministre délégué auprès du  
Ministre de l'Economie et des

Finances-Général du Budget  
Ministre Délégué auprès du Ministre  
de l'Economie et des Finances  
chargé du Budget  
D A K A R

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE,  
DES FINANCES ET DU PLAN  
S.E.V. - DIRECTION DE LA SOLDE  
SERVICES DES PENSIONS  
VIA GÉNERES  
COURRIER ARRIVÉES  
N° 1451  
Date 16 JUN 2000

CONFIDENTIEL

Arrivée le : 16-06-00  
Sorti le N° : 423  
2, Rue Emile ZOLA x Mohamed V BP 218 DAKAR RP  
Tél. (221) 22.98.06 - Fax (221) 22.97.64



## ANNEXES VII



REPUBLIQUE DU SENEGAL  
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI  
ET DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES

CONFIDENTIEL

N° 01 MFPTEOP/DFP/CE2

*Commiss*

Dakar, le 25 AOUT 2004

*CH 4  
pour info*

**Objet :** demande de reclassement.

**Référence :** V/L n° 00898 MR/SG/CM4 du 06 août 2004.

*22/8*

Monsieur le Médiateur,

Par lettre citée en référence, vous avez bien voulu me transmettre la demande de reclassement, dans le corps des Inspecteurs de l'Enseignement Elémentaire, d'un collectif de Professeurs de l'enseignement secondaire, titulaires du Certificat d'Aptitude aux fonctions d'Inspecteurs de l'Enseignement Elémentaire (CAI-EE), session de 2001.

En retour, je voudrais porter à votre attention ce qui suit :

- Le projet n° 172 MFPET /DFP/B12 portant reclassement des intéressés avait été initié par mes services depuis le 07 mai 2002 et envoyé au circuit des visas.
- Ce projet fut ensuite rejeté par la Cellule de Contrôle des Effectifs et de la Masse Salariale (CCEMS) du Ministère de l'Economie et des Finances qui avait demandé que les intéressés soient reclassés avec conservation de 40% d'ancienneté.

A Monsieur Doudou NDIR  
Médiateur de la République.  
DAKAR

918  
2004

**Ampliation :** Monsieur le Ministre de l'Economie et des Finances.  
**PJ :** Lettre n° 001718 MFPTEOP/DFP/DENS du 26 décembre 2002.

2, rue Emile Zola x Mohamed v - BP : 4007 Dakar - RP  
Tel : (221) 823.52.19 - Fax : 823.74.29  
Télex : 61 349 DELINFO SG



➤ Le Directeur de le Fonction Publique avait retourné le projet dans le circuit et adressé une correspondance, le 26 décembre 2002, au Coordonnateur de la CCEMS, dans laquelle il réaffirme le bien fondé de la requête des intéressés et l'inapplicabilité dans le cas précis de la péréquation de 40% d'ancienneté.  
Depuis cette date le projet est resté à la CCEMS sans suite.

A toutes fins utiles, je vous envoie la correspondance adressée au Coordonnateur de la CCEMS.

Je vous prie de croire, **Monsieur le Médiateur**, à l'assurance de ma considération distinguée.



**YÉRO DÈ**



RÉPUBLIQUE DU SENEGAL  
Un Peuple - Un But - Une Foi

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI  
ET DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES

OND 1718

MFPTEOP/DFP/DENS

Dakar le 26 DEC. 2002

*Le Directeur de la Fonction Publique*

OBJET : Intégration de fonctionnaires.  
REFERENCE : Votre note de rejet 371 MEF/CAB/CEMS du 04 décembre 2002.

Monsieur le Coordonnateur,

Par lettre note de rejet citée en référence, vous avez bien voulu me retourner non visé le projet circulant suivant fiche n°172 MFPET/DFP/B12 du 07 Mai 2002, en me demandant de reclasser les intéressés avec conservation de 40% d'ancienneté, afin d'éviter une discrimination entre les promotions répondant aux mêmes critères.

En retour, je voudrais vous rappeler ce qui suit :

1°) le dernier paragraphe de la note n°97 MFPET/DFP/DENS du 24/12/2001, indique bien la cible concernée (les promotions sorties postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 1995, qui sont Professeurs de l'Enseignement Secondaire (PES)). Il ne peut donc y avoir discrimination ;

2°) L'application de la péréquation de 40% de l'ancienneté totale relève des dispositions permanentes du statut particulier (article 99 du décret 77-987 du 14 novembre 1977, modifié), et concerne des agents qui quittent une hiérarchie inférieure vers une hiérarchie supérieure.

/-/- Monsieur Salla DIAGNE,  
Coordonnateur de la Cellule de Contrôle  
des Effectifs et de la Masse Salariale

DAKAR



2, Rue Emile Zola X Mohamed V - BP 218 Dakar Rp  
Téléphone (221) 822.98.06 - Fax 822.97.64  
Télex : 61 349 DELINFO SG



3°) Les dispositions de l'article 24 alinéa 3, de la Loi n° 61-33 du 15 juin 1961 modifiée permettent, tel que défini dans la note technique citée plus haut le reclassement présenté, étant entendu que les intéressés réunissent les conditions requises pour occuper le **nouvel emploi** d'une part (Professeur de l'enseignement secondaire ils deviennent l'Inspecteurs de l'Enseignement Élémentaire), et **ces emplois sont de hiérarchies équivalentes** (Hiérarchie « A1 » tous les deux) :

4°) Il reste évident que ce reclassement a été autorisé dans le strict respect des dispositions réglementaires;

5°) Enfin, je rappelle que ce projet avait été visé par vos services et qu'il s'agit d'une reprise conforme à la précédente, motivée simplement par les changements d'appellation de ministères, suite au dernier remaniement.

Sous le bénéfice de toutes ces observations, je vous retourne le dit projet, en vous priant de bien vouloir lui accorder votre visa.



M/Ne 19.01.05  
**REPUBLIQUE DU SENEGAL**  
 Un Peuple - Un But - Une Foi

**MINISTRE DE L'ECONOMIE  
 ET DES FINANCES**

**Le Ministre**

00727 /MEF/IGF/BS

Dakar, le 26 JAN. 2005

*SB*  
*en*  
*en*  
*en*

*et avis*  
**A**

*CM4*  
*Egypte*  
*dans le cas où il y a*  
*le N.R.*  
*128*

Monsieur le Médiateur  
 de la République  
**DAKAR**

**OBJET :** Reclassement dans le corps des Inspecteurs de l'Enseignement élémentaire.

**REF :** V/L n° 1281/MR/SG/CM4 du 11 novembre 2004.

Monsieur le Médiateur de la République,

Suite à la correspondance indiquée ci-dessus, je me permets de porter à votre connaissance les éléments d'information ci-après :

- le décret n° 97-442 du 29 avril 1977 modifiant le décret n° 77-987 du 14 novembre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'Enseignement a admis l'équivalence à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1995 entre le Certificat d'Aptitude à l'Enseignement secondaire (CAES) et le Certificat d'Aptitude au Professorat de l'Enseignement secondaire (CAPES). Ainsi, les titulaires du CAES sont passés automatiquement de la hiérarchie A<sup>2</sup> à la hiérarchie A<sup>1</sup> ;
- au moment où cette mesure intervenait, les requérants qui avaient le CAES étaient en formation à l'Ecole normale supérieure (1996-1998), pour l'obtention du CAIE-PS qui devait également leur permettre d'accéder à la hiérarchie A<sup>1</sup> ;
- la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 portant le statut général des fonctionnaires, précise en son article 22, alinéa 5, que « le statut particulier de chaque cadre fixera les conditions d'accès aux corps le composant ». En ce qui concerne les enseignants qui veulent accéder à un autre corps du cadre de l'Enseignement, par l'article 97, au lieu de 99, du décret n° 77-987 du 14 novembre 1977 susvisé, le cas d'un fonctionnaire de la hiérarchie A<sup>1</sup> qui passe à un autre corps ayant la même hiérarchie et/ou le même échelonnement indiciaire, n'est pas prévu :

**MEDIATURE  
 COURRIER**  
 Arrivée : 81  
 Enregistré N° :  
 Date : 28 JAN 2005



- l'article 97 évoqué ci-dessus ne prévoit que l'accès à un corps dont la hiérarchie ou l'échelonnement indiciaire est supérieur à celle du corps auquel le fonctionnaire appartient et, dans ces cas, ce dernier ne peut, au maximum, conserver dans son nouveau corps que les 40% de l'ancienneté réelle qu'il avait acquise dans son corps d'origine ;
- dès après l'obtention de leur diplôme en 1998, les intéressés avaient saisi le Ministère de la Fonction publique pour lui faire part du caractère inédit de leur situation ;
- le projet d'acte n° 172/12 du 14 mai 2002 concernant ces agents, que la Fonction publique a initié, intègre les requérants dans le corps des Inspecteurs de l'Enseignement élémentaire ou du Préscolaire, par assimilation d'indice avec conservation des 100% de leur ancienneté réelle dans le corps des Professeurs d'enseignement secondaire, en se fondant sur les dispositions de l'article 97 précité et de l'article 24 (alinéas 3 et 4) du Statut général des fonctionnaires qui précise, en réalité, les conditions dans lesquelles les « fonctionnaires peuvent être autorisés à changer de corps pour des raisons de santé dûment constatées ».

Pour toutes les raisons évoquées ci-dessus, le projet de décret d'intégration concernant les demandeurs n'a pas été visé par la Cellule de Contrôle des Effectifs et de la Masse salariale.

En définitive, la solution consisterait à modifier l'article 97 du décret 77-987 susvisé, pour y inclure la situation d'un enseignant quittant un corps pour un autre, avec la même hiérarchie et/ou le même échelonnement indiciaire, car l'intégration dans un nouveau corps d'un fonctionnaire avec assimilation d'indice ou à l'indice supérieur est toujours expressément prévue par une loi ou un décret, cette forme d'intégration constituant une dérogation aux conditions normales de recrutement.

Veuillez agréer, Monsieur le Médiateur de la République, l'assurance de ma considération distinguée./-

Pour le Ministre de l'Economie  
et des Finances par Délégation  
Le Secrétaire Général  
Oumar SYLLA



## ANNEXES VIII



REPUBLIQUE DU SENEGAL  
 Un Peuple - Un But - Une Foi

Ministère de l'Éducation

*Le Ministre*

MEDIATURE COURRIER
Arrivée
Enregistré N° 333
Date 08 AVR. 2005

N° 001092 ME/BS/enk

Dakar, le 07 AVR. 2005

*copie pour explicitation des significations de la part de la direction*  
 11.04.05

Objet : demande de paiement d'indemnités de sujétion

Référence : votre lettre n° 0363MD/SG/CM4 en date du 10 mars 2005

Monsieur le médiateur

J'accuse réception de la correspondance citée en référence et relative à l'objet.

Je voudrais porter à votre attention que par ma correspondance n° 1436 ME/SG/DRH en date du 31 mars 2004, je vous avais fait le point sur les difficultés rencontrées s'agissant du paiement des indemnités de sujétion aux enseignants occupant des postes de responsabilités.

Cette situation était due au retard dans la publication de l'arrêté interministériel.

Depuis lors, tous les services déconcentrés ont été sensibilisés pour faire le point régulièrement sur les créations et extensions d'écoles.

Aujourd'hui, le paiement de l'encours ne pose pas de problème. Cependant il existe des difficultés en ce qui concerne le règlement des arriérés et nous nous y attelons en rapport avec les services concernés du Ministère de l'économie et des finances pour faire droit aux requêtes des intéressés.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Médiateur, les assurances de ma considération distinguée.

*A*

Monsieur le Médiateur de la République  
 Avenue des Diambars  
 BP 6434-11524 Dakar Etoile

MINISTRE DE L'ÉDUCATION  
 Le Ministre  
 Moustapha SOURANG

DAKAR



## ANNEXES IX



R.2004-045. du 26.02.04 ⇒ C.M-5

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

MINISTRE DES INFRASTRUCTURES,  
DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS TERRESTRES  
ET DES TRANSPORTS MARITIMES INTERIEURS

N° 001314 MIETTMI/CT. MBN

Dakar, le 17 JUIN 2004

LE MINISTRE

16  
/

**Objet :** Annulation de nationalité conférée à des navires.  
**Réf :** Votre lettre n° 0557/MR/SG/CM5 du 02 juin 2004.

Monsieur le Médiateur de la République,

Par lettre rappelée en référence, vous me demandez de vous faire part des diligences qui ont été prises pour le traitement du dossier relatif aux navires « BRIZ II » et « BRIZ III »

En retour, je voudrais vous informer qu'une réunion s'était tenue sur le sujet à la veille du dernier remaniement ministériel, réunion présidée par moi-même et à laquelle avaient pris part le Directeur de la Marine Marchande, le représentant de la COGEP (Compagnie Tunisienne de Pêche) et le Conseil de ladite Compagnie.

J'avais demandé au Directeur de la Marine Marchande, en application des dispositions pertinentes du Code de la Marine Marchande et que vous aviez évoquées dans votre courrier, d'engager la procédure pour le retrait de la nationalité aux navires sus visés.

Le changement de Gouvernement étant intervenu dans la période avant que l'acte d'annulation ait été pris, l'affaire a été versée dans le dossier de passation de service avec le Ministre de l'Economie Maritime.

MEDIATURE  
COURRIER  
Arrivée  
Enregistré N° 583  
Date 18 JUIN 2004

Je vous prie de croire, Monsieur le Médiateur de la République, en l'assurance de ma considération distinguée.

Monsieur Doudou NDIR  
Médiateur de la République  
Avenue des Diambars  
BP 6434 - 11 524 Dakar Etoile  
DAKAR



Mamadou SECK



2004.041

REPUBLIQUE DU SENEGAL  
Un Peuple - Un But - Une Foi  
\*\*\*\*\*  
MINISTRE DE L'ECONOMIE  
MARITIME

N° 01842 MEM/SG/DMM

Dakar, le 25<sup>ème</sup> OCT. 2004

## Le Ministre d'Etat

**Objet :** Contentieux sur les navires  
BRIZ 2 et BRIZ 3

Monsieur,

Dès ma prise de fonction à la tête du Ministère de l'Economie Maritime, j'ai initié des actions en vue de trouver une solution définitive et incontestable au conflit en objet.

Des investigations menées auprès des autorités compétentes, il ressort que les navires BRIZ 2 et BRIZ 3 n'ont jamais été radiés du registre maritime du port russe de Saint Petersburg.

Ce renseignement, fourni par l'Ambassadeur de la Fédération de Russie à Dakar, est confirmé par le Capitaine et le Directeur du Port de Saint Petersburg, l'Agence Fédérale de la Pêche de la Fédération de Russie et Monsieur TRANSPORT.

Sur la base de ces informations claires et précises, j'ai pris la décision de retirer la nationalité sénégalaise, accordée le 27 janvier 1998 aux navires BRIZ 2 et BRIZ 3.

En conséquence, les deux unités seront remises à la disposition de la Fédération de Russie par le biais de son Consulat à Dakar.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

A / Monsieur  
S/C Ambassade de Tunisie à Dakar

**DAKAR**



Djibo Leïty KA



REPUBLIQUE DU SENEGAL  
 Un Peuple - Un But - Une Foi  
 MINISTERE DE L'ECONOMIE MARITIME

N° 0172 MEM/SG/SP

↓ 6

Dakar, le 05 NOV. 2004

LE MINISTRE D'ETAT

2/11  
 ch5  
 pour infirmité  
 09.11.  
 M

Objet : conflit de nationalité sur les navires Briz II et Briz III  
Référence : V/L n°0610 IMRISG/SG/CM5 du 10/06/04

Monsieur le Médiateur,

Par votre lettre citée en référence, vous avez bien voulu me saisir au sujet du conflit de nationalité portant sur les navires Briz II et Briz III en vue d'une solution définitive.

En retour, je voudrais porter à votre connaissance qu'à la date du 22 octobre 2004, lesdits navires ont été radiés des registres de la marine marchande sénégalaise et mis à la disposition de l'autorité consulaire de la Fédération de Russie à Dakar.

Cette décision a été notifiée aux parties en conflit.

Veuillez agréer, Monsieur le Médiateur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Ministre d'Etat,  
 Ministre de l'Economie  
 Maritime et par Délégation  
 Le Secrétaire Général

P.J. :

- copie certificat de radiation Briz II
- copie certificat de radiation Briz III



A Monsieur le Médiateur  
 de la République

DAKAR

Sallou Rama KA

MEDIATURE  
 COURRIER  
 Arrivée  
 Enregistré N° 1159  
 Date



REPUBLIQUE DU SENEGAL  
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

MINISTRE DE L'ECONOMIE MARITIME

DIRECTION DE LA MARINE MARCHANDE  
B.P. 4032 tél. - 821.36.43 - Fax : 822.62 84

00978

CERTIFICAT DE RADIATION

L'Administrateur des affaires Maritimes.....  
Directeur de la Marine Marchande  
Vu la loi 2002-22 du 16 août 2002 portant code de la Marine marchande ;  
Vu la note verbale n° 228 du 14 septembre 2004 de l'Ambassadeur de la  
Fédération de Russie à Dakar ;  
Vu la lettre n° 173 du 24 septembre 2004 de l'Ambassadeur de la Fédération  
de Russie à Dakar ;  
Vu le rapport n° 007/CSP du Commissaire Divisionnaire chargé du  
Commissariat Spécial du Port Autonome de Dakar en date du 22 mars 2004 ;  
Vu les pièces justificatives produites.

DECIDE

Le navire chalutier congolais "BRIZ III".....  
immatriculé à Dakar sous le numéro DAK.949.....est radié des  
contrôles de la Direction de la Marine marchande à la date du .....

Fait à Dakar, le 22 OCT 2004





## ANNEXES X



**INSTITUTION DE PREVOYANCE  
RETRAITE DU SENEGAL  
IPRES  
TOUT LE MONDE Y GAGNE**

Dakar, le 30 septembre 2004

22, Avenue Léopold S. Senghor  
BP. 161-CP-1854-DAKAR - Sénégal  
Tél. : (221) 839 91 91  
Fax : (221) 839 91 01

*Handwritten signature and initials.*

**SERVICE ALLOCATIONS**

Monsieur le Médiateur  
De la République  
  
Avenue des Diambars  
BP.6434-11-524 Dakar-Etoile  
**DAKAR**

O1114/04/DT/AL/PCS/YM  
N/Réf. : **R.107180**  
V/Réf. : n°01033/MR/SG/CM7

**Monsieur le Médiateur,**

Voire lettre citée en référence a retenu notre attention.

En réponse, nous sommes au regret de vous informer de notre impossibilité à valider les carrières de Madame sur la base de la régularisation individuelle effectuée en sa faveur.

En effet, la validation des périodes d'activité est basée sur le principe de la globalisation des cotisations inscrites à l'actif du compte de l'employeur.

Et en l'espèce, ce compte, malgré le règlement effectué au profit de demeure débiteur.

La liquidation des droits de l'intéressée ne pourra donc s'effectuer qu'après régularisation par son ex-employeur de l'intégralité de ses arriérés de cotisations.

Veuillez agréer, **Monsieur le Médiateur**, l'expression de notre considération distinguée.

*Handwritten note:*  
Indiquer l'indicateur de cotisation

Le Directeur Général p.i.  
*(Signature)*  
**Ahissoum Yeri DIOP**

**MEDIATURE  
COURRIER**  
Arrivée  
Enregistré N° 1081  
Date 13 OCT 2004

*Handwritten signature.*



2203-278 du 10-12 2003 -> 2004

REPUBLIQUE DU SENEGAL  
Un Peuple - Un But - Une Foi  
MINISTRE DE L'INDUSTRIE  
ET DE L'ARTISANAT

122, bis Avenue André Peytavin  
B.P. : 4037 Dakar RP Tél : (221) 22.96.26  
Fax : (221) 822.55.94 e.mail : [mmai@telecomplus.sn](mailto:mmai@telecomplus.sn)

01 15 7 / MIA/DA

Dakar, le 19 MAI 2004

**LE MINISTRE D'ETAT**

**OBJET : Régularisation de cotisations à l'IPRES**

**Réf : V/L n°0205/MR/SG/CM7 du 18 mars 2004**

*Handwritten notes:*  
V/L n° 26-5-04  
26-5-04  
cot  
pour régulariser  
25-05-04  
M

**Monsieur le Médiateur,**

J'ai bien reçu votre lettre citée en référence et relative au versement des arriérés de cotisation à l'IPRES pour le compte de [redacted] admise à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

A ce sujet, j'ai le plaisir de vous informer que j'ai fait prendre les dispositions nécessaires pour prélever sur la ristourne en faveur des Chambres de Métiers, le montant de 1 425 631 F CFA, objet de réclamation de la part de l'intéressée, afin d'approvisionner le compte de la Chambre de Métiers de Thiès. Le Président de la Chambre de Métiers de Thiès, a été saisi pour procéder, avec diligence, à la régulation de la situation de [redacted] et me tenir informé.

Veillez agréer, Monsieur le Médiateur, l'assurance de ma considération distinguée.

**A Monsieur le Médiateur  
de la République  
DAKAR**

*Official stamp:*  
Pour le Ministre d'Etat, Ministre de l'Industrie  
et de l'Artisanat et pour le Gouverneur  
Le Directeur du Cabinet  
Samba Diop

**Signature stamp:**  
SIGNATURE  
GOUVERNEUR  
Arrivée  
Enregistré le 481  
Date 25 MAI 2004



LD/ngd

**N° 0 1 2 8 3** MR/SG/CM7

11 NOV. 2004

A

**Monsieur le Directeur Général  
de l'Institution de Prévoyance  
Retraite du Sénégal (IPRES),  
DAKAR.**

**OBJET** : Demande de régularisation d'une pension  
de retraite formulée par Mme f  
ex-employée de la Chambre des Métiers de Thiès.

**REFERENCE** : Notre Doss n° R.2003.278  
V/L n° 01114/04/DT/AL/PCS/YM  
du 30/09/2004

**Monsieur le Directeur Général,**

J'accuse réception de votre lettre référencée supra, par laquelle vous m'informez de votre impossibilité à valider les carrières de malgré la régularisation individuelle effectuée en sa faveur par son employeur.

Vous précisez dans votre correspondance que « la liquidation des droits de l'intéressée ne pourra donc s'effectuer qu'après régularisation par son ex-employeur de l'intégralité de ses arriérés de cotisations »

Je vous saurais gré, Monsieur le Directeur Général, de bien vouloir m'indiquer les bases juridiques fondant votre décision ; aucune disposition légale en vigueur ne liant le règlement des prestations du travailleur retraité, au versement par l'employeur de ses cotisations sociales.



LD/ngd

N° 0 1 2 8 3 MR/SG/CM7

11 NOV. 2004

A

**Monsieur le Directeur Général  
de l'Institution de Prévoyance  
Retraite du Sénégal (IPRES).  
DAKAR.**

**OBJET :** Demande de régularisation d'une pension  
de retraite formulée par Mme f  
ex-employée de la Chambre des Métiers de Thiès.

**REFERENCE :** Notre Doss n° R.2003.278  
V/L n° 01114/04/DT/AL/PCS/YM  
du 30/09/2004

**Monsieur le Directeur Général,**

J'accuse réception de votre lettre référencée supra, par laquelle vous m'informez de votre impossibilité à valider les carrières de malgré la régularisation individuelle effectuée en sa faveur par son employeur.

Vous précisez dans votre correspondance que « la liquidation des droits de l'intéressée ne pourra donc s'effectuer qu'après régularisation par son ex-employeur de l'intégralité de ses arriérés de cotisations »

Je vous saurais gré, Monsieur le Directeur Général, de bien vouloir m'indiquer les bases juridiques fondant votre décision ; aucune disposition légale en vigueur ne liant le règlement des prestations du travailleur retraité, au versement par l'employeur de ses cotisations sociales.



Au surplus, la loi portant Code de Sécurité Sociale octroie aux Institutions de Prévoyance sociale des moyens juridiques rapides et efficaces dérogoratoires du droit commun, pour recouvrer les cotisations sociales auprès des employeurs défaillants.

D'avance, je vous remercie de votre collaboration et vous prie de croire, **Monsieur le Directeur Général**, à l'assurance de ma considération distinguée .

**P.J.** :

-Copie de votre lettre visée ci-dessus.





## ANNEXES XI

LD/ngd

№ - 0 5 9 2 MR/SG/CM7

08 JUIN 2004

A

**Monsieur le Directeur Général  
de la Caisse de Sécurité Sociale,  
Place de l'OIT – BP. 102  
DAKAR.**

**OBJET :** Réclamation de Madame  
relative à une  
demande de liquidation de rente.

**REFERENCES :** M/L n° 369/MR/SG/CM7  
du 27 Avril 2004.  
V/L n° 460/DG/DT/CSS  
du 14 Mai 2004.

**Monsieur le Directeur Général,**

J'ai bien reçu votre lettre visée en référence.

Je vous remercie tout d'abord de la célérité avec laquelle vous avez donné suite à ma correspondance également sus-référencée.

Vous expliquez dans votre réponse que l'accident dont a été victime feu \_\_\_\_\_, époux de Madame \_\_\_\_\_ la réclamante, n'a pas été pris en charge par la Caisse de Sécurité Sociale parce qu'il « apparaît que la condition de la présomption d'imputabilité édictée en matière d'accident de travail n'est pas remplie » / en clair, que le certificat de genre de mort n'ayant pas décrit les lésions, il n'est pas établi que la mort résulte de l'accident. ]

Je constate avec vous, Monsieur le Directeur Général, que le certificat de genre de mort de \_\_\_\_\_ mentionne simplement « mort accidentelle » et n'a donc pas indiqué les lésions ayant entraîné la mort.

La présomption d'imputabilité semble être ainsi pour vous l'obstacle juridique à la prise en charge de cet accident par votre organisme.



Faut-il pour autant abandonner la veuve et ses sept enfants à leur sort alors surtout qu'il n'est pas contesté que l'accident dont a été victime leur défunt mari et père est un accident de travail ?

Il me paraît nécessaire, Monsieur le Directeur Général, d'attirer votre bien aimable attention sur le fait qu'en droit de la Sécurité Sociale, la présomption d'imputabilité est le principe selon lequel, en matière d'accident de travail, l'accident est lié au travail et la lésion est liée à l'accident. Il s'agit d'une présomption simple, susceptible à la fois de preuve contraire, et d'être établie par tous moyens.

Ainsi, dans le cas de l'espèce, il est possible d'examiner l'ensemble du dossier pour voir si, en l'absence de la description des lésions par le certificat de genre de mort, des éléments de fait ne permettraient pas de retenir que la mort de                    résulte indubitablement de l'accident du travail dont il a été victime et autorisent la prise en charge des conséquences dudit accident.

L'examen de l'ensemble des pièces de ce dossier permet d'établir ce qui suit :

- l'accident est survenu le 11 Mars 1994, sa matérialité n'étant pas contestée ;
- il s'agit d'un accident de travail parce que survenu à l'occasion, au lieu et pendant le temps de travail ;
- la victime, au moment où elle accrochait les boyaux des deux wagons a été coincée violemment (c'est nous qui soulignons) par les tampons de la rame du train, (cf. déclaration d'accident du travail) ;
- la victime a été acheminée à l'Hôpital par les Sapeurs pompiers ;
- le décès est survenu le 20 Mars 1994, c'est-à-dire à une date relativement très proche de celle de l'accident.



Il apparaît ainsi au vu de ces éléments, qu'il n'est pas possible raisonnablement de ne pas rattacher la mort de [redacted] à l'accident dont il a été victime le 11 Mars 1994, même en l'absence d'indications des lésions sur le certificat de genre de mort.

Il n'y aurait toutefois pas de présomption d'imputabilité si, par exemple, un travailleur, en l'absence de toute matérialité d'un accident, aurait été trouvé mort dans un wagon au lieu et pendant l'heure de travail : la présomption d'imputabilité resterait, dans ce cas, à établir obligatoirement.

Au surplus, Monsieur le Directeur Général, il devient pratiquement impossible aussi bien à l'employeur de [redacted] qu'à sa veuve de satisfaire votre demande de production d'un certificat de genre de mort décrivant les lésions ayant entraîné la mort.

En effet, même si la date de réception de la déclaration d'accident par la Caisse de Sécurité Sociale n'est pas indiquée, votre organisme n'a réclamé pour la première fois le certificat de genre de mort décrivant les lésions, causes de la mort, que le 15 Mai 1997, c'est-à-dire plus de trois années après l'accident !

Le temps long mis pour le traitement de ce dossier par votre institution a ainsi contribué à retarder, sinon à rendre impossible la production du document que vous exigez. Il ne paraît pas en conséquence équitable de rejeter la demande de prise en charge de la veuve CISSE.

Il s'y ajoute qu'il résulte des pièces du dossier que le Docteur [redacted] qui a délivré le certificat de genre de mort produit n'est plus en fonction à l'Hôpital Principal de Dakar et il ne semble pas avoir eu de remplaçant.

Ainsi, il devient impossible et de manière définitive de produire ledit document.



Enfin, il y a lieu de faire observer que le droit social, essentiellement humanitaire, a toujours été interprété de manière extensive, souvent en faveur du travailleur, par aussi bien la jurisprudence que la doctrine.

Pour toutes ces raisons, Monsieur le Directeur Général, je vous demande de bien vouloir reconsidérer la position de la Caisse de Sécurité Sociale dans cette affaire et d'accueillir favorablement la demande de prise en charge de l'accident de travail mortel dont a été victime

Je vous prie de croire, **Monsieur le Directeur Général**, à l'assurance de ma considération distinguée.



2004-100 du 22-04-04 => C-11-1

# caisse de sécurité sociale

Dakar, le 11 OCT. 2004

*fl*  
*s*

Le Directeur Général

PD/MSD N° 897 /DT/DG

V/REF: n° 1031/MR/SG/CM7

OBJET: Demande de liquidation de rente de Mme

*CHT  
pour explication  
sur le dossier  
(Prise 13.10.04  
M)*

Monsieur le Médiateur de la République,

Nous avons bien reçu votre lettre en date du 07 septembre 2004 relative à l'affaire citée en objet.

Nous avons pris bonne note de vos observations.

Nous ne manquerons pas de vous faire part de notre position définitive dans les meilleurs délais possibles.

Veillez agréer, Monsieur le Médiateur de la République, l'expression de notre considération distinguée.

*fl*  
Ahmadou Yéri DIOP  
La Direction Générale  
Caisse de Sécurité Sociale - République  
B.P. 102 DAKAR

MEDIATURE  
COURRIER  
Arrivée  
Enregistré N° 1079  
Date 13 OCT. 2004

*A*

Monsieur le Médiateur de la République  
Avenue des DIAMBARS  
BP 6434 - 11 524  
DAKAR

Place de l'OIT- Colobane - BP 102 DAKAR / SENEGAL - Tél. (221) 89919 89



## ANNEXES XII



MR/SG/CM/

**Maître Ely Ousmane SARR**  
**Bâtonnier de l'Ordre des Avocats.**  
**DAKAR .**

**OBJET :** Affaire : c/Maître

**REFERENCE :** M/L n°s 433/MR/SG/CM7 du 10/10/02/000  
0614/MR/SG/CM7 du 12/03/2001  
0790/MR/SG/CM7 du 03/12/2001  
0157/MR/SG/CM7 du 13/08/2002  
V/L n° 02/398/du 16/08/2002.

**Monsieur le Bâtonnier,**

Je voudrais rappeler à votre aimable attention l'affaire citée en référence se rapportant à la réclamation de Monsieur contre votre confrère

Vous trouverez en annexe copies de mes correspondances citées en référence et votre courrier visée supra.

Je vous demanderais une fois de plus de bien vouloir intervenir énergiquement, dans les meilleurs délais possibles, afin que cette affaire déjà ancienne puisse connaître un règlement définitif.

Je vous remercie d'avance de votre diligente coopération.

Veuillez croire, Monsieur le Bâtonnier, à l'assurance de ma considération distinguée

P.J. 5

MEDIATURE DE LA REPUBLIQUE  
N° : 159  
Ely Ousmane SARR





ORDRE DES AVOCATS  
A LA  
COUR DU SENEGAL

Le Bâtonnier

Dakar, le 28 Avril 2004

*[Handwritten signature]*  
*[Handwritten initials]*  
*[Handwritten initials]*

04/128

Monsieur le Médiateur de la République  
DAKAR

V/REF : Votre dos. N°R.2000-159  
N/REF : EOS/SND  
DOS N°284/1995/BAT  
AFFAIRE : Mr. C

*V/25/04*  
*CH7-4*

*CH7*  
*pour signifier*  
*10.05.04*  
*[Handwritten signature]*

Monsieur le Médiateur,

J'accuse réception de votre lettre en date du 31 Mars 2004.

Conformément à nos règles, je saisis immédiatement mon confrère pour lui demander de me présenter ses observations et éléments de réponse dans cette affaire et ne manquerai pas de vous tenir informé du suivi.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Médiateur, l'assurance de ma considération distinguée.

Me E. Ousmane SARR



*[Handwritten signature]*

MEDIATURE  
COURRIER  
Arrivée  
Enregistré N° 415  
Date 10 MAI 2004

PALAIS DE JUSTICE - TEL (221) 821 48 41 - FAX (221) 821 48 41 BP 9025 BLOC DES MADELEINES DAKAR PEYTAVIN  
Email : osvocats@telecomplus.sn

REPUBLIQUE DU SENEGAL  
Un Peuple - Un But - Une Foi  
COUR D'APPEL DE DAKAR  
Parquet Général



Dakar, le 18 JAN. 2005

Le Procureur Général  
Prés la Cour d'Appel de Dakar

**OBJET** : Réclamation du sieur [redacted] / Maître  
[redacted] avocat à la Cour ;

**REFERENCE** : Votre lettre n°0032 MR.SG.CM7 du 06 Janvier 2005 ;

*mon septlet  
26.01.05  
Verr  
26.01.05  
J*

Monsieur le Médiateur,

Faisant suite à votre correspondance citée en référence, je porte à votre connaissance que le plaignant a été auditionné par la Division des Investigations Criminelles et que Maître [redacted] est convoqué le Jeudi 20 Janvier 2005 devant l'Avocat Général [redacted] pour fournir des explications.

Je ne manquerai pas de vous informer des résultats de mon action.

Veillez agréer, Monsieur le Médiateur, l'assurance de ma respectueuse considération.

A  
Monsieur le Médiateur  
de la République à  
- DAKAR -

Abdoulaye GAYE



MEDIATURE  
COURRIER

Arrivée  
Enregistré N° 60  
Date



A

Monsieur le Procureur Général  
près la Cour d'Appel,  
Bloc des Madeleines,  
DAKAR.

**OBJET** : Réclamation du sieur Claude SARR,  
Instituteur au Cours Sainte Marie de Hann contre  
Maître [redacted] Avocat à  
la Cour.

**REFERENCES** : Notre doss. R.2000.159  
-M/L n° 0244/MR/SG/CM7  
du 31/03/2004  
-M/L n° 0270/MR/SG/CM7  
du 14/04/2004  
-M/L n° 0984/MR/SG/CM7  
du 17/12/2003  
-L/ n° 03/411 du 19/12/2003  
du Bâtonnier.

Monsieur le Procureur Général,

Je suis saisi par Monsieur [redacted], Instituteur au Cours Sainte Marie de Hann, qui sollicite mon intervention dans le différend qui l'oppose à Maître [redacted] Avocat à la Cour.

Le réclamant a déclaré avoir constitué Maître [redacted] pour poursuivre le Cours Sainte Marie, en responsabilité, à la suite d'un accident survenu dans l'enceinte de l'école. Cette affaire aurait donné lieu à une procédure devant le Tribunal Régional hors classe de Dakar, devant la Cour d'Appel de Dakar et enfin devant la Cour de Cassation. L'établissement scolaire visé a été condamné à payer à Monsieur Claude SARR la somme de huit millions (8.000.000) francs pour toutes causes de préjudice confondues.

REPUBLIQUE  
159  
[redacted]

De ce montant le plaignant n'aurait reçu que la somme de trois millions deux cent cinquante mille (3.250.000) francs, son conseil gardant le reliquat soit quatre millions sept cent cinquante mille (4.750.000) francs.

Malgré plusieurs correspondances adressées au Bâtonnier de l'Ordre des Avocats par mes prédécesseurs et moi-même, Maître [nom] n'a pas restitué la somme reliquataire réclamée par Monsieur SARR.

En application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 99.04 du 29 Janvier 1999, abrogeant et remplaçant la loi n° 91.14 du 11 Février 1991, instituant un Médiateur de la République, je vous saurais gré de bien vouloir engager des poursuites pénales au sens de l'article 383 du Code pénal pour abus de confiance contre cet avocat. L'article 14 susvisé dispose « le Médiateur de la République peut suggérer à l'autorité compétente d'engager contre tout agent responsable d'un manquement grave à ses obligations professionnelles, une procédure disciplinaire ou, le cas échéant, de saisir d'une plainte la juridiction répressive. Si aucune suite n'est donnée à cette demande, le Médiateur de la République en informe le Président de la République qui apprécie s'il y a lieu de donner à l'autorité compétente l'instruction d'y déférer ».

Je vous fais tenir copie des lettres visées supra ainsi que celle de Monsieur [nom].

D'avance, je vous remercie de la collaboration et vous prie de croire, Monsieur le Procureur Général, à l'assurance de ma considération distinguée.

P.J. : copies lettres visées  
en référence.





## ANNEXES XIII

ND/L

N° - 0565 MR/SG/EI  
18 MAI 2005

A  
Monsieur le Recteur de l'Université  
Cheikh Anta DIOP (UCAD)

DAKAR.

REFERENCE : V/L n° 1238/CAB/REC/JMB  
du 11.Mars 2005.  
V/L n° 003009/CAB/RE/CS/jmb  
du 22. 06.2004.

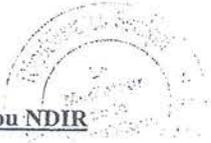
Monsieur le Recteur,

Suite à la visite que mes collaborateurs, sur mes instructions, ont effectué à l'Université, vous avez, par lettre citée en référence, envisagé la création d'une commission chargée de revoir les textes de votre Institution, notamment les aspects relatifs aux conditions d'éligibilité des enseignants militaires aux postes d'Assesseurs et de Doyen de la Faculté de Médecine, de Pharmacie et Odonto Stomatologie.

A cet effet, je voudrais vous suggérer, dans la perspective de la mise en place de cette commission qui, certainement, ne saurait tarder, de veiller à l'application rigoureuse des mesures conservatoires que vous avez arrêtées pour régler le cas de Monsieur , évoqué dans votre lettre visée en seconde référence afin que d'autres contestations de nominations ne viennent perturber le climat serein que vous souhaitez instaurer dans la famille universitaire.

En vous souhaitant bonne réception, je vous prie de croire, Monsieur le Recteur, à l'assurance de ma considération distinguée.

P.J. Copies des lettres visées en référence.

  
Doudou NDIR



DND/ln

N° - 0416 MR/SG/CEJ

21 MAR. 2005

A  
Professeur .  
Médecin Colonel  
Université Cheikh Anta DIOP ( UCAD )  
BP. 6226 Dakar.  
DAKAR.

Professeur,

Je vous fais tenir copie de la lettre que le Recteur de l'Université Cheikh Anta DIOP m'a fait parvenir après l'audience qu'il accordée à mes collaborateurs, suite à votre réclamation en vous priant de bien vouloir me faire part de vos observations éventuelles.

Je vous tiendrai informé de toute évolution significative.

En vous en souhaitant bonne réception, je vous prie de croire Professeur, à l'assurance de ma considération distinguée.

P.J. : Copie lettre n° 12-8/CAB/REC/JMB  
du 11.03.2005.





R 2004 - 258 du 08.08.2004 -> CE1



UNIVERSITÉ CHEIKH ANTA DIOP DE DAKAR  
♦♦♦♦♦  
**RECTORAT**  
B.P. 5005 - Dakar-Fann - SENEGAL  
Téléx - Téléfax (221) 825 28 83 - ☎ 825 05 30  
Email rectorat@ucad.sn

N° 1.238/CAB/REC/Int

Dakar, le 11 MARS 2005

♦♦♦♦♦  
**LE RECTEUR**  
Président de l'Assemblée de l'Université

*Handwritten signature and initials*  
11/3

*Handwritten notes:*  
CE1  
Explicite rapide  
15.03  
M

**Objet :** Affaire des enseignants militaires de la Faculté de Médecine, Pharmacie et d'Odonto-Stomatologie

**Monsieur le Médiateur.**

J'ai reçu, le Mardi 08 Mars 2005, une délégation de la Médiation. Je vous remercie et vous félicite pour vos initiatives. Les innombrables perturbations enregistrées à l'UCAD ont eu des répercussions sur le rythme de traitement de certains dossiers que vous nous aviez soumis.

Comme l'atteste le rapport ci-joint du Vice-Président de l'Assemblée de l'UCAD, le problème soulevé par le collègue est complexe et ancien. Pour régler définitivement la question, nous allons mettre en place une commission chargée de revoir les textes notamment les aspects relatifs aux conditions d'éligibilité des collègues militaires aux fonctions de Doyen. Pour les autres niveaux de responsabilité, nous continuerons à nous référer à la jurisprudence.

Veuillez agréer, **Monsieur Médiateur**, l'assurance de ma très haute considération.

Université Cheikh Anta Diop de Dakar  
**Le Recteur**  
Président de l'Assemblée  
de l'Université

Professeur  
**Abdou Salam SALL**

MEDIATURE  
COURRIER  
Arrivée  
Enregistré N° 254  
Date 11 MAR 2005

**Monsieur Doudou NDIR**  
Médiateur de la République du Sénégal  
D A K A R



DND/ln

N° 00885 MR/SG/CE1

04 AOUT 2004

A  
Monsieur le Recteur de l'Université  
Cheikh Anta DIOP.  
DAKAR.

**OBJET : Situation académique des Enseignants Militaires de  
la Faculté de Médecine, Pharmacie et Odonto-  
Stomatologie.**

**Monsieur le Recteur,**

J'ai été saisi d'une réclamation de la part d'un Collectif des Enseignants Militaires, relative à leur situation académique.

Le Collectif déplore la discrimination observée lorsqu'il s'est agi de pourvoir à travers des élections, aux postes d'Assesseur et de Doyen de la Faculté de Médecine, Pharmacie et Odonto-Stomatologie.

Les candidatures des Enseignants Militaires auraient été refusées au motif que les militaires ayant la qualité d'Enseignants « associés » n'étaient pas éligibles à des fonctions impliquant une responsabilité administrative.

Les réclamants contestent cette décision et soutiennent qu'aucun texte législatif ou réglementaire n'exclut les enseignants « associés » ( qui sont par ailleurs électeurs), de la catégorie des membres éligibles de l'Assemblée de la Faculté.

Pour me permettre d'examiner utilement la requête des intéressés, je vous demande de me faire part de vos observations sur ce dossier.

Dans cette attente, je vous prie de croire **Monsieur le Recteur**, à l'assurance de ma considération distinguée.

Doudou NDIR



2004-258  
03-08-2004



UNIVERSITÉ CHEIKH ANTA DIOP DE DAKAR  
♦♦♦♦♦  
**RECTORAT**  
B.P. 5005 - Dakar-Fann - SÉNÉGAL  
Téléx - Téléfax (221) 825 28 83 - ☎ 825 05 30  
Email rectorat@ucad.sn

♦♦♦♦♦  
**LE RECTEUR**  
Président de l'Assemblée de l'Université

N° 003009 CAB/RE/CS/Jmd  
Dakar, le 22 JUIN 2004

Objet : *Affaire Youssoupha SAKHO*

J'ai bien examiné la lettre de réclamation du collègue ainsi que  
votre appréciation faite dans le courrier de transmission.

Je demande l'application rigoureuse des textes et sur ce, m'en tiens, dans ce cas  
précis, au fait que l'enseignant le plus gradé puisse, abstraction faite de toute autre  
considération, assumer les fonctions de Chef de service. Mon souci reste la création de  
conditions sereines de travail dans un cadre clairement structuré.

Université Cheikh Anta Diop de Dakar  
Le Recteur  
Président de l'Assemblée

Professeur  
Abdou Salam SALL

**Monsieur le Doyen de la Faculté de Médecine  
de Pharmacie et d'Odonto-Stomatologie  
UCAD**

Copie : *Monsieur Youssoupha SAKHO*  
*Clinique neurochirurgicale*  
*CHU - Fann*



UNIVERSITÉ CHEIKH ANTA DIOP DE DAKAR

♦♦♦♦♦  
**RECTORAT**

B.P. 5005 - Dakar-Fann - SÉNÉGAL  
Téléx - Téléfax (221) 825 28 83 - ☎ 825 05 30  
Email rectorat@ucad.sn

♦♦♦♦♦  
**LE RECTEUR**

Président de l'Assemblée de l'Université

N° 003009 CAB/RE/CS/Um  
Dakar, le 22 JUN 2004

Objet : *Affaire Youssoupha SAKHO*

J'ai bien examiné la lettre de réclamation du collègue ainsi que  
votre appréciation faite dans le courrier de transmission.

Je demande l'application rigoureuse des textes et sur ce, m'en tiens, dans ce cas  
précis, au fait que l'enseignant le plus gradé puisse, abstraction faite de toute autre  
considération, assumer les fonctions de Chef de service. Mon souci reste la création de  
conditions sereines de travail dans un cadre clairement structuré.

Université Cheikh Anta Diop de Dakar  
Le Recteur  
Président de l'Assemblée

Professeur  
Abdou Salam SALL

**Monsieur le Doyen de la Faculté de Médecine  
de Pharmacie et d'Odonto-Stomatologie  
UCAD**

Copie : *Monsieur Youssoupha SAKHO*  
*Clinique neurochirurgicale*  
*CHU - Fann*



## ANNEXES XIV



DND/ngd

N° - 0287

MR/SG/CE.1

**Monsieur le Président du  
Conseil d'Etat.  
DAKAR.**

**Monsieur le Président,**

En application des articles 16 et 17 de la loi n° 99.04 du 29 Janvier 1999 abrogeant et remplaçant la loi n° 91.14 du 11 Février 1991 instituant un Médiateur de la République, je sollicite l'avis juridique de votre Institution sur un dossier de réclamation portant sur la date d'admission à la retraite d'un fonctionnaire de police atteint par la limite d'âge.

Les services du Ministère des Finances et ceux du Ministère de l'Intérieur ont une interprétation différente sur la question.

La divergence principale porte sur les articles 2 et 12 de la loi n° 81-52 du 10 Juillet 1981 portant Code des Pensions Civiles et Militaires.

Le requérant en l'occurrence Monsieur [redacted], se fonde sur l'article 2 alinéa 9 pour réclamer son reclassement de l'indice 2157 à 2266, ce qui pourrait entraîner la révision de sa pension de retraite.

Le Ministre de l'Intérieur reconnaît la légitimité de la requête de Monsieur [redacted], le Ministre des Finances pour sa part, lui réserve une fin de non recevoir.

99 - 036  
05 Octobre 1999



Vous voudrez bien me faire part de vos observations.

Dans cette attente, je vous prie d'agréer, **Monsieur le Président**, l'expression de mes salutations distinguées.

**P.J. :**

- Article 2 de la loi n° 81.52
- Article 12 de la loi n° 81.52
- Arrêtés n° 00291 du 18/01/1996
  - n° 9036 du 05/12/1996
  - n° 00619 du 02/02/1996
  - n° 2170 du 08/03/1993
- Lettre n° 10010/MINT d 25/08/2003
- Lettre n° 5136/MEF du 23/08/2000

**Doudou NDIR.**



## ANNEXES XV



AB/fs

N° - 0 0 0 1 MR/SG

REPUBLIQUE DU SENEGAL  
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

18 MAI 2004

**MEDIATURE DE LA REPUBLIQUE****DECISION** portant nomination de Correspondants  
du Médiateur de la République dans les Régions**LE MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE,**

VU la Constitution,

VU la loi n° 91-14 du 11 Février 1991 instituant un Médiateur de la République, modifiée par la loi n° 99-04 du 29 Janvier 1999 ;

VU le décret n° 91-144 du 12 Février 1991 portant application de la loi n° 91-14 du 11 Février 1991 instituant un Médiateur de la République, modifiée ;

VU le décret n° 2003-248 du 30 Avril 2003 portant nomination de Monsieur Doudou NDIR, en qualité de Médiateur de la République ;

VU les propositions des Gouverneurs des Régions concernées ;

VU les demandes des intéressés ;

VU les nécessités de service ;

- DECIDE -

**ARTICLE PREMIER** : Les anciens agents de l'Administration publique, d'organismes publics ou para-publics à la retraite, dont les noms figurent au tableau ci-après, sont nommés Correspondants du Médiateur de la République, dans leur Région d'établissement pour une durée d'une année.

NOM ET PRENOM	FONCTION EXERCEE	REGION
Soma NIANE	Administrateur civil à la retraite, ancien Préfet.	THIES
Maléotane DIOUF	Notaire intérimaire à la retraite.	SAINT-LOUIS
Samba SY	Instituteur Adjoint principal à la retraite.	TAMBACOUNDA
Kane Samba HANE	Inspecteur de l'Aménagement du Territoire à la retraite.	FATICK
El Hadji GAYE	Inspecteur de Police à la retraite.	ZIGUINCHOR
Idrissa SEYDI	Inspecteur de l'Enseignement à la retraite	KOLDA
Ameth NDIAYE	Contrôleur de la Coopération à la retraite.	LOUGA
Leyti FAYE	Administrateur civil à la retraite.	KAOLACK



**ARTICLE 2 :** Une note séparée du Médiateur de la République fixera l'étendue et les modalités d'exercice de leurs attributions ainsi que le montant de la rémunération de leurs prestations.

**ARTICLE 3 :** La présente décision, qui prend effet pour compter du premier Juin 2004, sera publiée partout où besoin sera.

**Ampliations :**

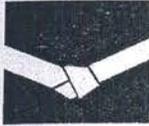
MR/SP  
MR/SG  
MR/SG/B. Gestion  
MR/SG/B. Personnel  
Ministère de l'Intérieur  
Gouverneurs des Régions concernées.  
Intéressés.



**Doudou NDIR.**



02 AOUT 2004



*Médiature  
de la République*

**DECISION portant nomination du Correspondant du  
Médiateur de la République dans la Région de Diourbel**

**LE MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE,**

VU la Constitution,

VU la loi n° 91-14 du 11 Février 1991 instituant un Médiateur de la République, modifiée par la loi n° 99-04 du 29 Janvier 1999 ;

Vu le décret n° 91-144 du 12 Février 1991 portant application de la loi n° 91-14 du 11 Février 1991 instituant un Médiateur de la République, modifiée ;

VU le décret n° 2003-248 du 30 Avril 2003 portant nomination de Monsieur Doudou NDIR, en qualité de Médiateur de la République ;

VU la proposition du Gouverneur de la Région de Diourbel ;

VU la demande de l'intéressé ;

VU les nécessités de service ;

- DECIDE -

**ARTICLE PREMIER** : Monsieur Ngagne TALL, Administrateur Civil Principal de Classe Exceptionnelle, à la retraite, est nommé Correspondant du Médiateur de la République dans la Région de Diourbel pour une durée d'une année.



**ARTICLE 2 :** Une note séparée du Médiateur de la République fixera l'étendue et les modalités d'exercice de ses attributions ainsi que le montant de la rémunération de ses prestations.

**ARTICLE 3 :** La présente décision, qui prend effet pour compter du premier Août 2004, sera publiée partout où besoin sera.

**AMPLIATION**

MR/SP

MR/SG

MR/SG/B. Gestion

MR/SG/B. Personnel

Ministère de l'Intérieur

Gouverneur de la Région de Diourbel

Intéressé.



**Doudou NDIR.**



## ANNEXES XVI



HP Fax K1220

Journal pour  
Médiature de la Républiqu  
822 99 33  
31 Jan 2005 14:11

Dernière transaction

<u>Date</u>	<u>Heure</u>	<u>Type</u>	<u>Identification</u>	<u>Durée</u>	<u>Pages</u>	<u>Résultat</u>
31 Jan	14:09	Télec. envoi	0027123623473	1:43	5	OK



***Assemblée Générale de l'Association des  
Ombudsman / Médiateurs Africains***

*Johannesburg Afrique du Sud du 11 au 14 Avril 2005*

***Projet de Règlement Intérieur  
présenté par Monsieur Doudou NDIR  
Médiateur de la République du Sénégal***



# PROJET DE REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION DES OMBUDSMANS ET MEDIATEURS AFRICAINS

## Article 1<sup>er</sup>

Le présent règlement intérieur entrera en vigueur à compter de son adoption par l'Assemblée générale de l'Association et s'appliquera jusqu'à ce qu'il soit expressément annulé et remplacé par une autre version sur décision de l'Assemblée générale.

## Article 2

Chaque candidat à l'adhésion doit présenter une demande écrite au Secrétaire exécutif de l'Association.

Celui-ci, après avoir recueilli l'avis du Coordinateur de la Région d'où émane la demande, adresse un rapport au Comité exécutif qui se prononce sur l'acceptation ou le rejet de la candidature.

La décision prise par le Comité exécutif sur une demande d'adhésion peut faire l'objet d'un appel auprès de l'Assemblée générale.

## Article 3

Les membres de l'Association sont classés en membres ordinaires, en membres associés et en membres honoraires.

## Article 4

Les membres ordinaires de l'Association sont les institutions d'ombudsmans et de médiateurs, créées par la constitution ou par une loi, dont le rôle consiste à protéger les personnes contre la mauvaise administration, la violation des droits, l'abus, la corruption et toute autre injustice causée par une autorité publique.

L'institution membre ordinaire ne doit recevoir d'instruction d'aucune autorité publique, a fortiori privée, et accomplit sa mission indépendamment de celles-ci.



La compétence de l'institution membre ordinaire doit s'exercer sur les administrations de l'Etat, des Collectivités locales et de tout organisme doté de prérogatives de puissance publique ou poursuivant une mission de service public.

Cette compétence peut être générale ou sectorielle, nationale ou locale.

### **Article 5**

Les membres associés de l'Association sont constitués par les individus, institutions et personnes appartenant à d'autres corporations ou organisations qui s'intéressent à la promotion et à l'encouragement des activités de l'Association.

Les institutions d'ombudsmans et de médiateurs dont les statuts n'obéissent pas aux critères définis à l'article 4 ci-dessus, sont classées à la catégorie membres associés, leur consentement étant préalablement recueilli.

### **Article 6**

La qualité de membre honoraire est une distinction qui ne peut être attribuée que par le Comité exécutif, sur proposition d'un membre votant de l'Association.

Le membre honoraire est nommé à vie et est soumis au respect des principes et valeurs prônées par l'Association.

### **Article 7**

Les droits d'adhésion et les cotisations annuelles sont respectivement fixés à ..... et à .....

Ces montants sont réduits de moitié pour les membres associés alors que les membres honoraires sont exonérés de toute cotisation.

### **Article 8**

Quel que soit le motif qui a été retenu pour faire perdre la qualité de membre à un de ses adhérents conformément à la procédure décrite par l'article 5 (4) des statuts, il est toujours possible pour ce membre de recouvrer sa qualité lorsqu'il a été noté des changements sur les circonstances qui avaient présidé à sa exclusion.



Cette procédure de réhabilitation est soumise au Comité exécutif par le Coordinateur de la Région de l'institution concernée.

### **Article 9**

Tous les membres de l'Association, sans aucune exception, peuvent participer aux débats engagés lors des Assemblées générales.

Par contre, seuls les membres ordinaires de l'Association peuvent participer aux votes auxquels il est procédé lors des Assemblées générales.

### **Article 10**

Les décisions de toutes les instances de l'Association sont prises à la majorité des membres. L'exigence du quorum de six (6) membres au moins est nécessaire pour délibérer et voter valablement au sein du Comité exécutif.

### **Article 11**

Sauf mission particulière précise d'un ou plusieurs de ses membres expressément décidée par le Comité exécutif, il n'est pas prévu de remboursement de frais entraînés par la participation aux réunions diverses exigées par la vie courante de l'Association. En conséquence, chaque membre assume seul les dépenses qu'il engage pour lui-même.

Par contre, les dépenses engagées par les membres du Bureau pour le fonctionnement administratif de l'Association doivent être subventionnés à concurrence d'un montant forfaitaire déterminé par le Comité exécutif.

Les membres du Bureau sont tenus de s'entraider afin de répartir autant que faire se peut les dépenses et la charge de travail afférentes à l'administration de l'Association.

### **Article 12**

La répartition des pays entre les sous-régions est faite conformément à la composition des cinq régions (Afrique du Nord, Afrique de l'Ouest, Afrique du Centre, Afrique de l'Est, Afrique Australe) établie par le Conseil des Ministres



de l'Organisation de l'Unité Africaine qui s'est tenu du 23 février au 1<sup>er</sup> mars 1976 à Addis-Abeba.

Par dérogation à cette répartition, la sous-région Océan Indien qui est une création nouvelle de l'Association est constituée par les Comores, l'île Maurice, Madagascar et les Seychelles qui cessent d'appartenir à l'Afrique de l'Est.

Chaque sous-région existante ou à créer ultérieurement doit comprendre tous les membres de l'Association de sa zone quelle que soit leur catégorie de membre.

Cependant, le Comité exécutif peut affecter un membre à une sous-région lorsque la demande émanant de ce membre est estimée raisonnable et ne préjudicie pas aux objectifs de l'Association.

### **Article 13**

Le coordinateur régional ne doit être révoqué qu'à l'initiative ou au moins avec l'accord de la majorité des membres de sa région.

### **Article 14**

Le cumul des mandats au sein de l'Association est interdit sauf dans le cas où il ne serait pas réaliste ou possible de procéder autrement.



## ANNEXES XVII



AMBASSADE DU SENEGAL AU CANADA  
OTTAWA

NO DE DIFFUSION ..... AM/OTT

OTTAWA, LE 15 SEP. 2004

*elt*  
**CLAIR**

*amb*  
**TELEGRAMME - DEPART**

DIFFUSION

NUMERO: **50139**

DESTINATAIRE : S.E.M. CHEIKH TIDIANE GADIO  
MINISTRE D'ETAT  
MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES

TEXTE:

AI HONNEUR VOUS RENDRE COMPTE DE MA PARTICIPATION AU CONGRÈS DE L'INSTITUT INTERNATIONAL DE L'OMBUDSMAN QUI S'EST TENU DU 7 AU 10 SEPTEMBRE 2004 À LA VILLE DE QUÉBEC, EN PRÉSENCE DU MÉDIATEUR DU SÉNÉGAL, M. DOUDOU NDIR. STOP.

PLUS DE 400 PARTICIPANTS PROVENANT DE 72 PAYS ÉTAIENT PRÉSENTS À CET ÉVÈNEMENT INAUGURÉ PAR GOUVERNEURE GÉNÉRALE DU CANADA. STOP.

TRENTE ÉMINENTS CONFÉRENCIERS ONT ANIMÉ LES PLÉNIÈRES ET DÉBATS, AXÉ LEURS RÉFLEXIONS SUR LES PROBLÈMES AUXQUELS FONT FACE LES OMBUDSMANS OU MÉDIATEURS DE LA RÉPUBLIQUE ET PARTAGÉ LEURS EXPÉRIENCES, LEURS RÉUSSITES ET MESURÉ LES DÉFIS AUXQUELS ILS SONT CONFRONTÉS. STOP.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE M<sup>c</sup> ABDOULAYE WADE, HÔTE D'HONNEUR DU CONGRÈS, RECONNU COMME ÉTANT UN GRAND ADEPTE DE L'OMBUSHMANSHIP, GRAND DÉFENSEUR DES DROITS HUMAINS ET DE LA BONNE GOUVERNANCE, A VERSÉ AUX DÉBATS UNE CONTRIBUTION ÉCRITE DE HAUTE FACTURE SUR : " L'ÉVOLUTION DU NEPAD ET LA BONNE GOUVERNANCE PUBLIQUE ET PRIVÉE". STOP.



	<p>CETTE COMMUNICATION LARGEMENT DIFFUSÉE A SUSCITÉ TRÈS GRAND INTERET AUPRÈS DES ORGANISATEURS ET DES CONGRESSISTES. STOP.</p> <p>CETTE CONTRIBUTION DU CHEF DE L'ÉTAT EST VENUE S'INSCRIRE DANS LE CLIMAT GÉNÉRAL DU CONGRÈS INTERNATIONAL QUI A INSISTÉ SUR LA NÉCESSITÉ D'UN SAIN ET DÉMOCRATIQUE EXERCICE DU POUVOIR PAR LES GOUVERNEMENTS, ET LA MESURE DE L'ÉTENDUE DE LEUR IMPLICATION POUR LE RÈGLEMENT DES PROBLÈMES DES CITOYENS. STOP.</p> <p>LE MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE ET MOI-MEME AVONS REÇU DES TÉMOIGNAGES DE HAUTE CONSIDÉRATION DES ORGANISATEURS ET DES AUTORITÉS POLITIQUES QUÉBÉCOISES À L'ENDROIT DU PRÉSIDENT WADE. STOP.</p> <p>EN MARGE DE CETTE MANIFESTATION, AVONS RENDU UNE VISISTE DE COURTOISIE À LA COMMUNAUTÉ ESTUDIANTINE SÉNÉGALAISE À L'UNIVERSITÉ LAVAL A QUÉBEC. STOP.</p> <p>HAUTE CONSIDÉRATION. STOP ET FIN.</p>
Présenté par : Amb	Approuvé par : L'AMBASSADEUR  AMBUROSIO



## ANNEXES XVIII



# LOI N° 99-04 DU 29 JANVIER 1999 ABROGEANT ET REMPLAÇANT LA LOI 91-14 DU 11 FÉVRIER 1991 INSTITUANT UN MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE

## EXPOSÉ DES MOTIFS

En vertu des dispositions de la loi instituant un Médiateur de la République, celui-ci ne peut intervenir qu'à deux conditions :

- il doit avoir été saisi d'une réclamation écrite ;
- cette réclamation ne doit mettre en cause que le dysfonctionnement d'une administration de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics et de tout autre organisme investi d'une mission de service public

Cette double restriction limite les avantages qu'offre l'institution du Médiateur de la République, tant en ce qui concerne sa contribution à l'amélioration des rapports entre les services publics et leurs usagers, qu'en ce qui concerne le rôle qu'il pourrait jouer, en tant qu'organe participant à la consolidation de l'Etat de droit nécessaire à l'épanouissement de l'entreprise.

1 - Le Médiateur de la République intervient sur la base d'une réclamation dont il est saisi. Son rôle consiste alors à amener les autorités compétentes à reconsidérer la situation signalée qui dans bien des cas aura déjà mis dans l'embarras une ou plusieurs personnes.

Pour pallier cet inconvénient, le Médiateur de la République s'appuyant sur son observation du fonctionnement des administrations de l'Etat ou des organismes investis d'une mission de service public à travers les motifs des réclamations qu'il reçoit



pourrait de sa propre initiative et sans attendre d'être saisi intervenir à titre préventif.

2 - L'épanouissement de l'entreprise, moteur de développement suppose un environnement institutionnel et économique amélioré, garantissant par ailleurs les droits de toute la collectivité à un traitement juste et équitable.

C'est à l'effet d'inclure ces deux préoccupations majeures dans le champ des compétences dévolues au Médiateur de la République qu'il est proposé d'introduire dans la loi d'une part le principe de l'autosaisine du Médiateur de la République (article 9 nouveau) et d'autre part, la possibilité pour celui-ci de jouer pleinement son rôle d'interface et de facilitateur dans les rapports entre l'Administration au sens large du terme, et l'entreprise (article 2 nouveau).

D'autres modifications sont également proposées en vue de mieux préciser l'esprit de la loi et d'en améliorer la rédaction.

Ainsi l'article 5 précise que l'organe chargé de constater l'empêchement du Médiateur de la République doit être saisi à cet effet par le Président de la République.

Cet organe est un collège constitué par les présidents du Conseil constitutionnel du Conseil d'Etat et de la Cour de Cassation.

L'article 7 quant à lui, affirme l'inéligibilité du Médiateur de la République aux assemblées politiques pendant la durée de ses fonctions et pendant une durée de six mois après la cessation de celles-ci. Cette disposition résoud le problème posé par les renvois parfois inexacts au code électoral et de la modification subséquente non encore intervenue de ses articles concernés.

Enfin l'article 18 précise que le rapport du Médiateur de la



République au Président République est publié, sans référence à la mention « au journal officiel ».

Bien entendu les modifications envisagées offrent l'occasion de procéder à une toilette d'ensemble de la loi devenue nécessaire non seulement à cause desdites modifications, mais aussi du fait de la nouvelle organisation judiciaire mise en place en 1992.

Sont concernés, les articles 10, 11, 12 et 16 du projet de loi.

Au total le projet de loi ainsi proposé entraîne un nombre si important de modifications à la loi n° 91-14 du 11 février 1991 instituant un Médiateur de la République, qu'il a paru plus commode d'opter pour une abrogation pure et simple de celle-ci plutôt que de recourir à la technique rédactionnelle qui consiste à énumérer les dispositions ajoutées ou modifiées

Telle est l'économie générale du projet de loi abrogeant et remplaçant la loi n° 91-14 du 11 février 1991 instituant un Médiateur de la République.

L'Assemblée nationale, a délibéré et adopté en sa séance du mercredi 13 janvier 1999 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit

**Article premier** - Il est institué un Médiateur de la République, autorité indépendante qui reçoit dans les conditions fixées par la loi, les réclamations concernant le fonctionnement des administrations de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics et de tout autre organisme investi d'une mission de service public.

**Art. 2** - Le Médiateur de la République est en outre investi d'une mission générale de contribution à l'amélioration de l'envi-



#### LE MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE

ronnement institutionnel et économique de l'entreprise, notamment dans ses relations avec les administrations publiques, ou les organismes investis d'une mission de service public.

**Art. 3 -** Dans l'exercice de ses attributions, le Médiateur de la République ne reçoit d'instruction d'aucune autorité.

**Art. 4 -** Par ses recommandations, le Médiateur de la République incite les services publics à rechercher l'esprit des lois dans l'application des textes, notamment en cas de conflits avec les citoyens, et à accepter de prendre en compte l'équité dans leurs relations avec les citoyens, d'une manière compatible avec le respect des législations et règlements en vigueur.

Il contribue, par les propositions de simplification administrative ou de réforme qu'il formule, à la modernisation des services publics.

**Art. 5 -** Le Médiateur de la République est nommé par décret pour une période de six ans non renouvelable.

Il ne peut être mis fin à ses fonctions avant l'expiration de ce délai, qu'en cas d'empêchement constaté par un collège présidé par le Président du Conseil constitutionnel et comprenant en outre, le Président du Conseil d'Etat et le Premier Président de la Cour de Cassation, saisi à cet effet, par le Président de la République.

**Art. 6 -** Le Médiateur de la République ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions qu'il émet ou des actes qu'il accomplit pour l'exercice de sa mission.

**Art. 7 -** Le Médiateur de la République est inéligible au Parlement ou aux Conseils des collectivités locales pendant la durée de ses fonctions et pendant une durée de six mois après la cessation de celles-ci.



**Art. 8** - Toute personne physique ou morale, qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, qu'un organe visé à l'article premier n'a pas fonctionné conformément à la mission de service public qu'il doit assurer, peut, par réclamation écrite, porter l'affaire à la connaissance du Médiateur de la République.

Le Président de la République peut également soumettre au Médiateur de la République toute réclamation de même nature dont il aura été saisi.

La réclamation est recevable sans conditions de délai, mais elle ne peut être examinée que si le réclamant apporte la preuve qu'il a préalablement accompli des démarches nécessaires pour permettre au service intéressé d'examiner ses griefs.

**Art. 9** - S'il l'estime utile, le Médiateur de la République peut également entreprendre, de sa propre initiative toute démarche entrant dans le cadre de sa mission. Il en tient le Président de la République informé.

**Art. 10** - La réclamation, au sens de la présente loi, ou la démarche entreprise de sa propre initiative par le Médiateur de la République n'interrompt pas les délais de recours, notamment devant les juridictions compétentes. Mais la saisine de celles-ci ne fait pas obstacle à l'intervention du Médiateur de la République pour régler à l'amiable le différend.

**Art. 11** - Lorsqu'une réclamation lui paraît justifiée, ou lorsqu'il intervient dans les conditions visées à l'article 9 de la présente loi, le Médiateur de la République fait toutes recommandations qui lui paraissent de nature à régler les difficultés soulevées et, le cas échéant, toutes propositions tendant à améliorer le fonctionnement de l'organisme concerné.

Lorsqu'il apparaît au Médiateur de la République, soit à l'occasion d'une réclamation dont il a été saisi, soit à l'occasion d'une



#### LE MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE

démarche entreprise dans les conditions fixées par l'article 9 de la présente loi, que l'application de dispositions législatives ou réglementaires aboutit à une iniquité, il peut proposer, à l'autorité compétente toutes mesures qu'il estime de nature à y remédier et suggérer les modifications qu'il lui paraît opportun d'apporter à ces dispositions.

**Art. 12** - Le Médiateur de la République est informé de la suite donnée aux recommandations ou propositions qu'il formule dans le cadre de l'examen des réclamations ou à l'occasion de la démarche entreprise dans les conditions prévues par l'article 9 de la présente loi. Si aucune suite n'est donnée à son action, le Médiateur de la République en informe le Président de la République qui apprécie s'il y a lieu de donner à l'autorité compétente toute directive qu'il juge utile.

**Art. 13** - Les propositions du Médiateur de la République tendant à la modification de textes législatifs ou réglementaires font l'objet d'un avis de la part des ministres intéressés, et sont soumises, le cas échéant après avoir été amendées, à la décision du Président de la République pour la suite à donner.

**Art. 14** - Le Médiateur de la République peut suggérer à l'autorité compétente d'engager contre tout agent responsable d'un manquement grave à ses obligations professionnelles, une procédure disciplinaire ou, le cas échéant, de saisir d'une plainte la juridiction répressive. Si aucune suite n'est donnée à cette demande, le Médiateur de la République en informe le Président de la République qui apprécie s'il y a lieu de donner à l'autorité compétente l'instruction d'y déférer.

**Art. 15** - Le Médiateur de la République ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction, ni remettre en cause le bien fondé d'une décision juridictionnelle. Mais le respect des décisions ayant acquis l'autorité de la chose jugée n'interdit pas au Médiateur de la République de demander à la collectivité



démarche entreprise dans les conditions fixées par l'article 9 de la présente loi, que l'application de dispositions législatives ou réglementaires aboutit à une iniquité, il peut proposer, à l'autorité compétente toutes mesures qu'il estime de nature à y remédier et suggérer les modifications qu'il lui paraît opportun d'apporter à ces dispositions.

**Art. 12** - Le Médiateur de la République est informé de la suite donnée aux recommandations ou propositions qu'il formule dans le cadre de l'examen des réclamations ou à l'occasion de la démarche entreprise dans les conditions prévues par l'article 9 de la présente loi. Si aucune suite n'est donnée à son action, le Médiateur de la République en informe le Président de la République qui apprécie s'il y a lieu de donner à l'autorité compétente toute directive qu'il juge utile.

**Art. 13** - Les propositions du Médiateur de la République tendant à la modification de textes législatifs ou réglementaires font l'objet d'un avis de la part des ministres intéressés, et sont soumises, le cas échéant après avoir été amendées, à la décision du Président de la République pour la suite à donner.

**Art. 14** - Le Médiateur de la République peut suggérer à l'autorité compétente d'engager contre tout agent responsable d'un manquement grave à ses obligations professionnelles, une procédure disciplinaire ou, le cas échéant, de saisir d'une plainte la juridiction répressive. Si aucune suite n'est donnée à cette demande, le Médiateur de la République en informe le Président de la République qui apprécie s'il y a lieu de donner à l'autorité compétente l'instruction d'y déférer.

**Art. 15** - Le Médiateur de la République ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction, ni remettre en cause le bien fondé d'une décision juridictionnelle. Mais le respect des décisions ayant acquis l'autorité de la chose jugée n'interdit pas au Médiateur de la République de demander à la collectivité



ou à l'organisme bénéficiaire de renoncer à tout ou partie de ses droits en cas d'iniquité.

**Art. 16** - Les ministres et toutes les autorités publiques doivent faciliter la tâche du Médiateur de la République.

Ils sont tenus d'autoriser les agents placés sous leur autorité à répondre aux questions et éventuellement aux convocations du Médiateur de la République, et les corps de contrôle ou d'inspection à accomplir, dans le cadre de leurs compétences, les vérifications et enquêtes demandées par le Médiateur de la République. Les agents et les corps de contrôle ou d'inspection sont tenus d'y répondre ou d'y déferer.

Le Président du Conseil d'Etat, l'Inspecteur général de l'Administration de la Justice, le Président de la Commission de Vérification des Comptes et de Contrôle des Entreprises publiques et le Chef de l'Inspection générale d'Etat font, sur la demande du Médiateur de la République, procéder à toutes études, enquêtes ou vérifications.

**Art. 17** - Le Médiateur de la République peut demander au Ministre responsable ou à l'autorité compétente de lui donner communication de tout document ou dossier concernant l'affaire à propos de laquelle il fait son enquête. Le caractère secret ou confidentiel des pièces dont il demande communication ne peut lui être opposé sauf en matière de secret concernant l'instruction judiciaire, la défense nationale, la sûreté de l'Etat ou la politique étrangère.

**Art. 18** - Le Médiateur de la République présente au Président de la République un rapport annuel dans lequel il établit le bilan de son activité. Ce rapport est publié.

**Art. 19** - Les collaborateurs du Médiateur de la République sont nommés par celui-ci. Ils sont choisis parmi les magistrats et les



**LE MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE**

agents civils et militaires en activité dans la Fonction publique.

Ils cessent leurs fonctions en même temps que le Médiateur de la République. Ils sont tenus aux obligations définies par l'article 14 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires.

**Art. 20** - Sont abrogées, toutes dispositions contraires à la présente loi, notamment la loi n° 91-14 du 11 février 1991.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar le 29 janvier 1999

**Abdou DIOUF**

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

**Mamadou Lamine LOUM**



**DÉCRET N° 91-144 DU 12 FÉVRIER 1991  
PORTANT APPLICATION DE LA LOI N° 91-14  
DU 11 FÉVRIER 1991 INSTITUANT  
UN MÉDIATEUR DE LA REPUBLIQUE**

Vu la Constitution, et notamment ses articles 57 et 63;

Vu le décret n° 59-082 du 10 avril 1959 relatif à la composition des cabinets ministériels;

Vu le décret n° 64-357 du 13 mai 1964 fixant l'ordre de préséance des corps et des autorités aux cérémonies publiques;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 modifié portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat;

**DECRETE**

**Article premier** - Les crédits nécessaires à l'exercice des fonctions du Médiateur de la République sont inscrits au budget des services de la Présidence de la République. Ces crédits sont individualisés. Le Médiateur de la République en est administrateur.

**Article 2** - Le Médiateur de la République peut se faire assister dans l'exercice de ses fonctions par cinq collaborateurs immédiats qu'il choisit librement, dont un Secrétaire général et quatre chargés de missions, ayant rang respectivement de Directeur de Cabinet ministériel et de conseillers techniques auprès d'un ministre.

**Article 3** - Le Médiateur de la République prend rang immédiatement après le Premier Président de la Cour suprême et le Procureur général près ladite Cour dans les cérémonies publiques.



**Article 4** - Le traitement du Médiateur de la République et les éléments accessoires de ce traitement sont calculés par application des règles posées pour le calcul du traitement et des accessoires du traitement du Premier Président de la Cour suprême.

**Article 5** - Le Ministre Secrétaire général de la Présidence de la République et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Fait à Dakar, le 12 Février 1991.

**Abdou DIOUF**



## ANNEXES XIX



DND/lh

MR/SG/CE1

Monsieur  
Ingénieur Agronome Zootechnicien  
BP. 1103 THIES

THIES

Monsieur,

Conformément à l'article 12 de la loi n° 99-04 du 29 Janvier 1999 instituant un Médiateur de la République, j'ai informé Monsieur le Président de la République, de la suite que le Ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations Professionnelles et le Ministre de l'Economie et des Finances, ont réservé aux recommandations que je leur ai adressées, au sujet de votre requête.

Monsieur le Président de la République, dans la réponse qu'il a bien voulu me faire parvenir estime qu'il appartient à l'Etat de verser la part patronale des cotisations de retraite à compter de la date de votre entrée en fonction et non pas seulement à partir de 1986.

A cette effet, il a adressé une directive au Ministre de la Fonction Publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations Professionnelles.

En ce qui concerne la part salariale, le Président de la République, tout en ayant conscience de la modicité de vos ressources actuelles, considère qu'il vous revient, juridiquement, de verser la part salariale de la cotisation de retraite.

Espérant avoir donné satisfaction à votre requête, je vous prie de croire, Monsieur à l'assurance de ma considération distinguée.

Doudou NDIR

2003-078  
23-07-2003

09/11/04

REPUBLIQUE DU SENEGAL  
*Un Peuple - Un But - Une Foi*

MINISTRE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES

DIRECTION DE LA SOLDE,  
DES PENSIONS ET RENTES VIAGERES

N° \_\_\_\_\_ /MEF/DGF/DSPRV/ABD/Fkd

Dakar, le

20 DEC. 2004

**Le Directeur**

**Monsieur le Médiateur,**

J'ai bien reçu votre lettre n°01229/MR/SG/CE1 du 4 novembre 2004. En réponse, je vous prie de trouver les éléments de réponse sur les différentes requêtes que vous m'avez fait parvenir.

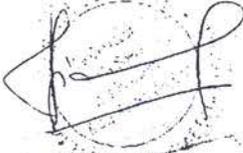
En ce qui concerne la demande de révision de pension de Monsieur [nom], le dossier est déjà finalisé. La décision est signée et fera l'objet d'exploitation à la fin du mois de décembre au plus tard.

En revanche, la requête formulée par Monsieur [nom] ne peut trouver une issue favorable.

En effet, les dispositions de l'article 82 de la loi 8152 du 10 juillet 1981 portant Code des Pensions autorise le prélèvement de la retenue pour pension même si les services rémunérés ne sont pas susceptibles d'être pris en compte pour la liquidation de la pension. Il en est ainsi de la période de maintien en activité pour nécessité de service. Le remboursement des cotisations n'est pas prévu dans ce cas de figure.

Veuillez agréer, Monsieur le Médiateur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Monsieur le Médiateur  
de la République  
DAKAR**

  
Fatou DIAGNE

1334



UNIVERSITE CHEIKH ANTA DIOP  
DE DAKAR  
AGENCE COMPTABLE



TEL 824 05 93  
BP : 5283

N° 516 HC/D

Dakar le 07/12/04

L'AGENT COMPTABLE

*Mr. S. Diop  
le recteur de l'U.C.A.D.  
le 02/12/04  
la recteur*

Monsieur le Médiateur,

En réponse à votre courrier N° 01065/MR/SG.CE1 du 14 /9/ 2004 adressé à Monsieur le Recteur de l'U.C.A.D et relatif aux réclamations des factures dues à N° . . . , je vous informe que par chèque BCEAO N° 390 115 4205 du 02/12/04, j'ai fait effectuer par nos services le règlement de la facture de 3 040 000 frs.

Pour le reliquat soit 3 060 000, je compte le régler courant janvier 2005.

Veuillez agréer Monsieur le Médiateur, l'expression de mes sentiments distingués.

*A*  
Monsieur le Médiateur, de la République du Sénégal

1278



Madame  
Route de Front de terre n° 17  
Tel : 827 15 86

CC  
Sylvain  
27.10.04  
Mg

SG

Dakar, le 29 septembre 2004

/ - ))  
Monsieur le Médiateur  
DAKAR

Objet : remerciements

7/10

Monsieur,

Je viens par la présente vous adresser mes sincères remerciements.  
Remerciements qui vont à l'encontre de tout votre personnel plus particulièrement  
Monsieur qui n'a ménagé aucun effort pour diligenter mon dossier.

Comme vous l'avez constaté, cela faisait au moins cinq (5) années que cherchais à être  
payer par la Communauté Urbaine de Dakar.  
Aujourd'hui je ne regrette pas de vous avoir sollicité car par votre disponibilité et vos  
compétences vous avez cherché non seulement à me guider mais aussi à me rassurer et me  
satisfaire en fin de compte.  
J'ai effectivement reçu un chèque de franc CFA de 5 000 000 millions représentant la  
totalité de mes créances engagée par la Communauté Urbaine de Dakar par les bons soins  
de Madame l'agent Judiciaire de l'Etat.

Je vous exhorte à continuer dans ce sens et aussi à mieux informer la population de vos  
capacités et vos compétences car bon nombre de sénégalais sont dans ma situation ou pire  
mais ne savent pas où s'adresser.

En vous réitérant ma reconnaissance,  
Je vous prie, Monsieur le Médiateur, d'accepter une fois de plus mes sincères  
remerciements.

Madame Awa SARR KONTE.

1069



REPUBLIQUE DU SENEGAL  
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL,  
L'EMPLOI ET DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES

LE MINISTRE

N°

MFP/TEOP/DFP/CE2  
J

Dakar, le

**Objet :** Régularisation de la situation Administrative de  
**Monsieur**

**Référence :** V/L n° 0316 MR/SG/CE1 du 12 décembre 2002.

**Monsieur le Médiateur,**

Par lettre citée en référence, vous avez bien voulu demander la  
régularisation de la situation Administrative de **Monsieur**  
Mle de solde n° 359.313/B, Secrétaire d'arrondissement.

En retour, je voudrais vous informer que le reclassement de l'intéressé  
dans le corps des Commis d'Administration est en cours sous le projet  
n° 306/B5 du 06 janvier 2004.

Je vous prie de croire, **Monsieur le Médiateur**, à l'assurance de ma  
considération distinguée.

**A MONSIEUR DOUDOU NDIR  
MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE  
DAKAR.**

2, rue Emile Zola x Mohamed v - BP: 4007 - RP  
Tel: (221) 823.52.19 - Fax: 842.73.03  
Telex: 61349 DELINFO SG



Direction Générale

Dakar, le 05.02.2004 13 00 43

*Handwritten notes:*  
Héctor  
Pédro  
Mouche  
A  
CE  
pour signature

Monsieur le Médiateur de la République.

**Objet** : Paiement indemnité occupation terrain suite implantation d'un poste à BARALE.

Monsieur le Médiateur de la République,

Vous nous aviez saisi à propos d'une réclamation introduite par des ayants droits sur une parcelle de terrain sur laquelle a été implanté le poste électrique Baralé SAKAL.

Nous avons le plaisir de vous faire parvenir un document attestant le paiement de toutes les indemnités suivant la liste qui a été approuvée par le Gouverneur de la Région de Saint – Louis.

Le paiement clôt ce dossier. Les ayants droits avaient comme porte parole Monsieur [nom] qui est l'auteur de votre saisine.

Nous vous remercions.

Et vous prions d'agréer, Monsieur le Médiateur, l'expression de ma haute considération.

110

*Signature*  
Le Directeur Général

PJ : 01 document

Société Anonyme au Capital de 119 433 850 000 francs.CFA  
28, rue Vincens • BP 93 Dakar (Sénégal) • N°RC : SN-DK-84-B-30 • NINEA : 00140012G3 • Tél. : (221) 839 30 30 • Fax : (221) 823 12 6



MK /bc  
REPUBLIQUE DU SENEGAL  
Un Peuple - Un But - Une Foi

-----  
MINISTERE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES  
-----

N° \_\_\_\_\_/MEF/IGF/BS (X)

Dakar, le

LE MINISTRE

**A**

Monsieur le Médiateur  
de la République

**DAKAR**

**OBJET** : Exécution d'une décision de justice.

**R E F** : V/L n° 654/MR/SG/CE1  
du 16 septembre 2003.

**Monsieur le Médiateur de la République,**

Suite à votre lettre visée en référence, relative à l'exécution d'une décision de justice et ayant trait au reliquat de la somme de **cent soixante douze millions sept cent treize mille cent soixante (172.713.160) F.CFA** due aux ex-agents techniques des cadres français de l'Université Cheikh Anta DIOP de Dakar, je porte à votre connaissance qu'un virement de crédits a été fait par décret n° 2003-349/PR/MEF du 26 mai 2003 suivi d'un engagement effectué par bon n° 093 639.

Un mandat a été aussi émis et porte le numéro 3719 puis envoyé à la Paierie par bordereau n° 133.

Veuillez agréer, **Monsieur le Médiateur de la République**, l'assurance de ma considération distinguée./-

62

UNIVERSITE CHEIKH ANTA DIOP  
DE DAKAR  
AGENCE COMPTABLE

Dakar le 07/12/04



TEL 824 05 93  
BP : 5283

N° 516 | ACW

*P. Nye*

L'AGENT COMPTABLE

*Aed chm  
reusie*

*Mr. Nye  
(Directeur des  
Doktor annu 2)  
le 10/12/04*

*VCH7  
b/12/04*

Monsieur le Médiateur,

En réponse à votre courrier 614/MR/SG/CM7 du 11 juin 2004 adressé à Monsieur le Recteur de l'U.C.AD et relatif aux réclamations des factures dues à d'un montant de 10 573 049 FCFA, je vous informe qu'à ce jour, il a été payé 7 886 848 par chèques Trésor N° 116371 et 117 128 du 22 juillet 2004.

Ainsi, il ne reste à payer que 2 686 200 qui correspondent aux factures de 400 000 et 2 286 200 et qui seront soldées courant janvier 2005.

Veuillez agréer Monsieur le Médiateur, l'expression de mes sentiments distingués.

*A*  
Monsieur le Médiateur, de la République du Sénégal



*[Signature]*

MEDIATURE  
COURRIER  
1277



K 2004 - 036 du 02 - 2004 - 2004

Madame Safiatou Sarr  
Domicilié à Diourbel  
au quartier Grand Diourbel  
BP 218

Diourbel, le 18 Février 2005

A Monsieur le Médiateur de la République  
Avenue des Diambars BP : 6434 - 11 - 225  
Dakar Etoile (Rép : du Sénégal)

N/ Réf : ma réclamation du 22 - 9 - 03  
V/ Réf : dossier n° 2 . 2004 - 036  
Lettre n° 01250 / MR / SG / CM 7 du 5 11 2004

Handwritten notes: 11/3, 15/3/05, 11.03, and other illegible scribbles.

Monsieur le Médiateur de la République

J'ai bien reçu votre lettre n°0179 MR / SG / CM7 en date du 14 Février 2005 par laquelle vous avez bien voulu me rappeler celle n° 01250 du 5 11 04 restée à ce jour sans réaction de ma part.

J'avais en effet, en son temps, préparé une réponse, mais je suis entre-temps tombée malade. Le brouillon que je n'avais pas encore soumis à la frappe s'est égaré.

Vous présentant toutes mes excuses pour ce retard, je vous prie de bien vouloir noter que finalement ma situation a été régularisée.

C'est ainsi qu'un mandat de 573 500F m'a été adressé pour la période du 1- 10-2000 au 02 trimestre 2004 (voir copie lettre du chef de service paiement). De même que les derniers trimestres de 2004 (3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> trimestre) m'ont été payés.

Je vous remercie par conséquent de la diligence apportée à cette affaire.

Veuillez croire, Monsieur le Médiateur, à l'expression de mes sentiments respectueux

Madame Safiatou Sarr

MEDIATURE  
COURRIER  
Arrivée  
Enregistré N° 241  
Date 11 MAR. 2005



**INSTITUTION DE PREVOYANCE  
RETRAITE DU SENEGAL**

**IPRES**

**TOUT LE MONDE Y GAGNE**

22, Avenue Léopold S. Senghor  
BP. 161-CP-1854-**DAKAR** - Sénégal  
Tél. : (221) 839 91 91  
Fax : (221) 839 91 01

**SERVICE ALLOCATIONS**

01271/04/DT/AL/PCS/YM  
N/Ref. : 132.1221.7069  
V/Ref. : 01086/MR/SG/CM7

**Dakar, le 16 novembre 2004**

*Paye  
à Redaction  
à l'heure  
14/12*

Monsieur le Médiateur  
De la République

Avenue des Diambars  
**DAKAR**

*Vent  
16/12/04*

*Mr. Kouy.  
A l'heure de la  
Redaction  
le 15.*

**Monsieur le Médiateur,**

Faisant suite à votre lettre citée en référence, nous avons l'honneur de vous informer de notre décision de valider le certificat de scolarité produit par Monsieur

Ainsi un mandat de régularisation lui sera adressé très prochainement.

Veuillez agréer, **Monsieur le Médiateur**, l'expression de notre considération distinguée.

Le Directeur Financier

*[Signature]*  
**Ndiarka NIANG**

Le Directeur Technique

*[Signature]*  
**Papa Babou NDIAYE**  
\* DIRECTION TECHNIQUE \*  
\* 22 AN Léopold Senghor \*  
\* SENEGAL \*  
\* DIRECTEUR DE \*  
*[Circular Stamp]*

**MEDIATURE  
COURRIER**  
Arrivée  
Enregistré N° *1302*  
Date *14 NOV. 2004*

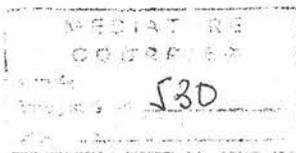


2001 - 029, du 27-01-2001 -> 2077

**MONSIEUR OUMAR KOUMBASSA**  
S/C Rue 1 x Blaise Diagne  
Médina - Dakar  
Port : 645.61.38  
Email : [omar151373@hotmail.com](mailto:omar151373@hotmail.com)  
[omar1513@caramail.com](mailto:omar1513@caramail.com)

*Handwritten signature*

Dakar, le 07 Juin 2004



A Monsieur le Médiateur de la République

A DAKAR

*Handwritten notes:*  
C077  
pour signature  
09.06.04  
ve C077  
11/6/04

**Référence :** Suite du dossier n° R2004 - 029

**Objet :** Lettre d'information

Monsieur,

Je viens par cette présente vous faire part de ma lettre d'information, à la suite du dossier que je vous ai adressé, à la date du 16 janvier 2004.

Suite du dossier, est l'issue finale des démarches que j'ai entreprises, auprès de l'Agent Judiciaire de l'Etat, est dossier clôturé. L'accord qui a été signé entre nous est respecté jusqu'au terme de la transaction du chèque émis à mon nom depuis le 19 mai 2004, de la somme de quatre cent cinquante mille francs CFA (450.000 FCFA) est versé dans mon compte bancaire depuis le 04 juin 2004.

L'opération s'est bien déroulée et les engagements pris ont été respectés.

Donc, je vous informe de la situation et vous remercie de tout votre soutien morale et assistance. Une fois de plus merci pour tout.

Veuillez agréer Monsieur le Médiateur à l'assurance de ma considération.

**MONSIEUR OUMAR KOUMBASSA**



R 2002 0 03 du 26-01-2002 - 1017

République du Sénégal  
Un peuple - Un But - Une Foi

006976 MINT/DGSN/DP/BEG

**MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR**

Dakar, le 27 MAI 2004

DIRECTION GÉNÉRALE  
DE LA SÛRETÉ NATIONALE  
DIRECTION DES PERSONNELS

**MEDIATURE  
COURRIER**  
Arrivée  
Enregistré N° 1192  
Date 28 MAI 2004

*VCMT 2/6/04*  
*VCMT pour exploit*  
*NB: classé*  
*01.06.04*  
*df*  
**Le Ministre de l'Intérieur,**

**Objet :** A/s régularisation de situation administrative d'un membre des forces de police.

J'accuse bonne réception de votre correspondance relative à la régularisation de situation administrative de l'inspecteur de police

L'intéressé avait déjà fait l'objet d'un acte portant régularisation de sa situation.

Mais un réexamen attentif de cet arrêté montre qu'il est bien fondé à demander une nouvelle exploitation de sa situation.

En effet, l'article 4 du décret 86-91 du 29 janvier 1986 dispose : « Nul ne peut être titularisé dans les Forces de Police s'il ne possède le permis de conduire des véhicules automobiles ( catégorie tourisme) à l'exception des gardiens de la paix. ».

Nommé inspecteur de police stagiaire le 15 octobre 1980, l'intéressé n'a obtenu son permis de conduire que le 30 Mars 1988.

Cependant aucun acte de redoublement l'autorisant à une seconde année de stage n'ayant été pris, il convient de constater sa titularisation ainsi qu'il suit :

Nommé inspecteur de police le 15 Octobre 1980 est  
Titularisé inspecteur de police 2<sup>o</sup>cl 1<sup>o</sup> échelon le 15-10-1981 AC 1an



Passé inspecteur de police 2<sup>cl</sup> 2<sup>e</sup> échelon le 15-10-1982 AC épuisée  
inspecteur de police 2<sup>cl</sup> 3<sup>e</sup> échelon le 15-10-1984  
inspecteur de police 2<sup>cl</sup> 4<sup>e</sup> échelon le 15-10-1986.

Un projet d'arrêté rectificatif vient d'être soumis à mon visa pour régler définitivement cette question.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Médiateur, l'assurance de ma considération distinguée.

Monsieur le Médiateur de la République  
À DAKAR



Cheikh Sadibou FALL

<b>MEDIATURE COURRIER</b>	
Arrivée	
Enregistré N°	497
Date	28.MAI 2004



010036

REPUBLIQUE DU SENEGAL  
Un Peuple - Un But - Une Foi

MINISTRE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES

DIRECTION DE LA SOLDE,  
DES PENSIONS ET RENTES VIAGERES

N° MEV/DG/DSRV/ABD/T/d

Dakar, le 24 DEC. 2004

Le Ministre

*Richard  
Nessie  
20/2*

*ch7  
pour dossier  
27-12  
11  
V07  
29/12/04*

Objet: Reversion de pension à la veuve  
Référence: V/L n° 01289/MR/SG/CM7 du 16 novembre 2004

Monsieur le Médiateur,

En réponse à votre lettre ci-dessus référencée, visant à obtenir la reversion d'une pension de veuve à l'égard de YE, veuve  
Je vous informe que les services de la Direction de la solde, des Pensions et Rentes Viagères (DSRV) ont procédé depuis le mois de juin 2004 à la liquidation dudit droit.

Je vous prie de bien vouloir inviter Madame à rapprocher de la Perception de Gossas en vue du paiement des perceptions échues.

Veillez agréer, Monsieur le Médiateur, l'assurance de ma haute considération distinguée.

Monsieur le Médiateur  
de la République  
DAKAR

Pour le Ministre Délégué  
auprès du Ministre de l'Economie  
et des Finances chargé du Budget  
et par Délégation  
Le Directeur de Cabinet  
*Ibrahima SAR*  
Ibrahima SAR

MEDIATURE  
COURRIER  
Arrivée  
Enregistré N° 1369  
Date 24 DEC 2004



R2003-074 du 13-07-2003 -> 017

**Madame Awa Ly GUEYE**  
**DAKAR**

SG  
20/4

Dakar, le 20 Avril 2004

Monsieur le Médiateur de la République  
Avenue des DIAMBARS BP 6434  
DAKAR

017  
pour effet  
23.04.04  
J

**Monsieur le Médiateur,**

J'ai bien reçu copie de la lettre par laquelle la Société Nationale de Chemins Fer du Sénégal ( SNCS) vous informe qu'elle s'est libérée de la créance qu'elle restait devoir aux héritiers de feu

Par la présente, je reviens sur les termes de ma lettre, par laquelle je vous ai saisi, pour vous dire qu'au moment où je sollicitais votre intervention, l'Huissier, suivant les ordres de mon conseil Maître , avait saisi les comptes de la SNCS.

Il fallait attendre l'expiration du délai de contestation pour se faire payer par la banque.

Postérieurement à ma lettre et antérieurement à la réponse de la SNCS à votre courrier N° 155 / MR / SG / CM 7 du 23 Février 2004, l'huissier avait déjà encaissé le montant de la condamnation.

Au regard de ce qui précède, je vous remercie Monsieur le Médiateur de la République, de bien vouloir considérer comme nul et non avenu les termes de la lettre que je vous ai adressée parce que n'ayant plus d'objet.

Veillez agréer, **Monsieur le Médiateur de la République**, l'expression de mes sentiments distingués

Madame Awa Ly GUEYE

361



R2001 - 250 du 26-07-2004 -> C017

M/Sc 11.01.05  
REPUBLIQUE DU SENEGAL  
Un Peuple - Un But - Une Foi

MINISTRE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES

N° 438 /MEF/IGF/BS

Dakar, le

13 JAN. 2005

Le Ministre

A

Monsieur le Médiateur  
de la République  
DAKAR

**OBJET** : Remboursement des frais de remise en état  
de l'immeuble de Monsieur . .

**REF** : V/L. n° 1002/MR/SG/CM7 du 27 août 2004.

Monsieur le Médiateur de la République,

Suite à la lettre indiquée ci-dessus, relative à l'affaire susmentionnée, je porte à votre connaissance qu'une délégation de crédits a été établie sous le numéro 843.805, en date du 19 octobre 2004, d'un montant de huit cent cinquante sept mille trois cent cinquante et un francs CFA (857.351 F.CFA) et transmise au Contrôle régional des Finances de Louga, pour paiement.

Veuillez agréer, Monsieur le Médiateur de la République, l'assurance de ma considération distinguée./-

Pour le Ministre de l'Economie  
et des Finances et par Délégation  
Le Secrétaire Général  
Cumar SYLLA

MEDIATION  
COURRIER  
Apprécié  
Révisé N° 44  
Date



R. X. 2011 - 088 du 24.03.2004 -> CM7

# O B B O

**ORGANISATION DU BUREAU**

**C.M. ECKLING**

Représentation de Marques  
Accessoires et Matériel de Bureau et de Direction  
Climatisation-Ventilation Isolation-Décoration  
Équipements Divers-Intégration de matériel

**R.C. DAKAR 16438/A**

NINEA : 0027541-Compte Contribuable : 010443/D  
NITI : 2.01.010443/D

E-mail : eckling@sonatel.senat.net

Monsieur le  
**MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE**

Avenue des Jambars  
Boîte Postale 6434 - 11524 Etoile

• **DAKAR** (Sénégal)

18 janvier 2005

**OBJET :** Créances Université Cheikh Anta Diop (U.C.A.D.)

**REFERENCE :** Votre lettre N° 0017/MR/SG/CM7 du 03 janvier 2005.

*CM7  
pour effectuer  
24.01  
25.01.05  
N  
7*

□  
□  
□  
□

Monsieur le Médiateur,

En ce début d'année, je saisis l'opportunité qui m'est offerte ici pour vous présenter, ainsi qu'à votre famille et l'ensemble de vos collaborateurs, mes meilleurs vœux de santé, de bonheur, de prospérité et de réussite dans vos entreprises professionnelles.

C'est également le lieu de vous remercier vivement pour le succès de votre médiation, suite à mes nombreuses interventions, qui m'a permis d'enregistrer un règlement partiel fin 2004 de 7.886.848 Francs CFA de ma créance de 10.573.049 Francs CFA sur l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar.

Je note également avec satisfaction que Monsieur l'Agent Comptable de l'U.C.A.D., dans sa correspondance N° 516 du 07 décembre 2004, s'engage à régler le reliquat de 2.686.200 Francs CFA courant janvier 2005.

Je ne manquerai pas de vous informer dès réception effective de ce montant.

En vous réitérant mes plus vifs remerciements pour votre parfaite intervention dans ce dossier, je vous prie d'agréer, Monsieur le Médiateur, l'assurance de ma haute considération.

65

*Claude M. ECKLING*  
Claude M. ECKLING  
RUE DE LA PAIX 11524 ETOILE  
TEL: 07.17.42.55.55



votre spécialiste de l'organisation de la comptabilité et du bureau



~~ANNEXE 250 du 26.07.2004 -> 2004~~

QUARTIER MONTAGNE  
B.P. 14 - LOUGA

Louga, le 22 Janvier 2005

*Sb*  
*Reunion*  
*reunion*

**MONSIEUR LE MEDIATEUR  
DE LA REPUBLIQUE A DAKAR**

*Mds*  
*CH7*  
*Enfants*  
*03.02*  
*H*

**Réf : Lettre N° 0081/MR/SC/CM, du 18/01/05**

**Objet : Réclamation du 19/07/04**

*Monsieur le Médiateur,*

Suite à votre correspondance citée en référence, j'ai plaisir à vous faire part du dénouement heureux de mon affaire.

Après une attente de neuf ans, les frais de remise en état de mon immeuble m'ont enfin été remboursés (cf photocopie bon de commande n°51102)

Merci infiniment.

**AMADOU DIOF**

MEDIATURE  
COURRIER  
Arrivée  
Enregistré N° 95  
Date 03 FEV 2005



M: K 2004-1911, du 11.06-2004 -> C077  
 Date 6 23-02-05  
 Ex. agent des Postes retraité  
 Sicaq Aniti II n° 4549/c  
 48-18

Bordeaux  
 Monsieur le Médiateur de la République  
 BP 6426 Bordeaux Mérignac  
 Bordeaux

Objet: Remerciements  
 Ref: votre lettre 0018/MR/SG/C077 du 3-1-05  
 3B/05

Monsieur le Médiateur,  
 En vous remerciant mes sentiments de profonde  
 gratitude pour l'intérêt que vous m'avez jamais cessé  
 de me manifester, je vous accuse réception de votre  
 lettre visée en référence par laquelle vous  
 m'informez de la régularisation de ma pension de  
 retraite consécutivement à votre intervention.  
 Ainsi voudrais-je vous prier de trouver ici  
 l'expression la plus achevée de mes remerciements.

En formulant pour vous les prières les plus  
 ferventes, je vous prie d'agréer l'assurance de  
 mes sentiments respectueux.

183